UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER — FACULTÉ DE DROIT

LA BANQUE D'ÉTAT DU MAROC

THÈSE

POUR LE DOCTORAT ÈS-SCIENCES ÉCONOMIQUES ET POLITIQUES

PAR

Auguste LOMBARD

AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

MONTPELLIER
IMPRIMERIE FIRMIN ET MONTANE
MONTANE, SICARDI ET VALENTIN, SUCCESSEURS
3, Rue Ferdinand-Fabre et Quai du Verdanson
1911

LA
BANQUE D'ÉTAT
DU MAROC

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER. — FACULTÉ DE DROIT

LA BANQUE D'ÉTAT DU MAROC

THÈSE

POUR LE DOCTORAT ÈS-SCIENCES ÉCONOMIQUES ET POLITIQUES

ACAD. LINGUIST. BIBL.

PAR

Auguste LOMBARD

AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

MONTPELLIER
IMPRIMERIE FIRMIN ET MONTANE
MONTANE, SICARDI ET VALENTIN, SUCCESSEURS
3, Rue Ferdinand-Fabre et Quai du Verdanson
—
1911

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER

FACULTÉ DE DROIT

MM. Vigié, Doyen, professeur de Droit civil, chargé du cours d'Enregistrement.

Brémond, Assesseur, professeur de Droit administratif.

Glaize, professeur honoraire.

Laborde, professeur de Droit criminel, chargé du cours de Législation et Economie industrielles.

Charmont, professeur de Droit civil.

Chausse, professeur de Droit romain.

Valéry, professeur de Droit commercial, chargé du cours de Droit international privé.

Perreau, professeur de Procédure civile.

Margat, professeur de Droit civil.

Moye, professeur de Droit international public.

Rist, professeur d'Economie politique.

Barthélemy, professeur, ~~chargé du cours~~ de Droit constitutionnel.

Giffard, professeur, ~~chargé du cours~~ d'Histoire générale du Droit.

Morin, agrégé, chargé du cours de Droit Civil approfondi.

Bridrey, agrégé, chargé du cours de Droit romain.

Nogaro, agrégé, chargé du cours d'Économie politique.

Rochette, secrétaire.

MEMBRES DU JURY :

MM. Moye, *président.*
Valéry,
Nogaro, } *assesseurs.*

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs

A MES PARENTS

Hommage respectueux de ma profonde reconnaissaace.

A. LOMBARD.

LA
BANQUE D'ÉTAT
DU MAROC

INTRODUCTION

« Toutes les banques d'Etat doivent leur origine aux embarras du Trésor. »

M. Paul Leroy-Beaulieu, qui a établi cette constatation fort juste en ce qui concerne les Banques d'Etat des grands pays européens, aurait trouvé au besoin une justification de plus à son affirmation dans l'étude des circonstances qui ont amené la création de la Banque d'Etat au Maroc.

Il est difficile de trouver un pays où l'organisation financière soit aussi rudimentaire qu'au Maroc. Il n'y existe pour ainsi dire pas de budget, l'impôt est établi sans règle fixe ; il n'est perçu que là où le Maghzen est assez fort pour le percevoir. Le rendement des impôts étant des plus défectueux, le commerce des plus incertains par suite

de l'insécurité, la monnaie dépréciée et perdant au change d'une façon considérable, le sultan en fut vite réduit à l'emprunt. Il s'adressa à l'Europe et en particulier à la France, pour avoir de l'argent, et il en trouva très peu, il est vrai, et à de très dures conditions. Mais l'emprunt est un remède bien éphémère aux embarras financiers, et la conférence d'Algésiras pensa qu'en instituant une banque au Maroc, avec le caractère de Banque d'Etat, c'est-à-dire d'agent financier, de trésorier-payeur du gouvernement, il serait peut-être possible de remédier au marasme financier où se trouvait plongé ce pays.

Cette banque d'Etat du Maroc est une des institutions financières les plus originales de notre époque. Elle présente, en effet, ce caractère tout particulier d'être une banque essentiellement internationale, et dans la constitution de son capital et dans son administration. Ce caractère lui a été donné par la conférence internationale d'Algésiras, qui a consacré par là l'immixtion de l'Europe dans les finances de l'Empire chérifien. L'immixtion financière des grands Etats européens dans les finances des Etats secondaires est aujourd'hui fréquente. Elle se justifie par la nécessité qu'éprouvent les Etats à protéger les capitaux de leurs nationaux. La plupart des Etats qui ont dû avoir recours aux capitaux européens ont dû subir des atteintes à leur souveraineté et admettre l'ingé-

rence plus ou moins directe des Etats créanciers. La Chine a quelques-uns de ses revenus gagés dans les mains de l'administration européenne ; le Vénézuela a dû abandonner, pour le paiement de sa dette, les recettes douanières de ses principaux ports ; en Turquie, le sultan est obligé de suivre l'impulsion qui lui vient de l'extérieur et de se conformer aux désirs du conseil de la dette ottomane ; la Grèce a dû céder la majeure partie de ses revenus à une commission financière internationale ; l'Egypte, à la suite du contrôle international pour remédier à son désordre financier, est arrivée à devenir en fait le protégé de l'Angleterre ; c'est enfin en intervenant officiellement dans les finances de la régence de Tunis que la France a acquis rapidement la prépondérance nécessaire pour dominer tout l'organisme intérieur. Quant au Maroc, du jour où il a été obligé d'avoir recours aux finances européennes, il a dû subir le contrôle de ses créanciers. Pour surveiller les prélèvements sur les douanes marocaines, gage de l'emprunt de 1904, un délégué des porteurs de titres allait établir son contrôle sur le plus fructueux et le plus certain des revenus du Maghzen. Deux ans après, par l'institution de la Banque, l'Europe allait créer un organisme capable de se substituer au gouvernement pour la gestion financière. Enfin, le dernier emprunt, dit de liquidation, d'un montant nominal de 101.124.000 francs, émis en juin 1910, allait pren-

dre tout ce qu'il restait à prendre en garantie au Maroc : le produit des droits de douane de tous les ports marocains restant disponible après le service de l'emprunt 1904, le produit des impôts sur le tabac et le kif, les revenus des biens domaniaux, le produit de la taxe urbaine dans les ports et, en cas d'insuffisance, toutes les ressources de l'empire du Maroc et notamment la vente des biens domaniaux. Un représentant des porteurs de titres assure le fonctionnement de ces garanties..

Quelques emprunts récents offrent ce même caractère d'immixtion dans l'administration du pays débiteur de la part de l'Etat créancier, intervenant directement pour surveiller la branche des revenus pris en gage.

L'emprunt 5 0/0 or 1905 de la République de l'Uruguay, de 32.488.300 francs, est garanti par les 24 0/0 de la totalité des recettes et revenus bruts des droits perçus tous les jours sur les douanes de la République. Les agents des douanes de la République ont reçu de leur gouvernement l'ordre de verser directement, jusqu'à complet amortissement de l'emprunt, au représentant désigné par la Banque de Paris et des Pays-Bas.

L'emprunt serbe 4 1/2 0/0 or 1909, représenté par 225.000 obligations de 500 francs, a pour gage spécial les recettes nettes de l'administration autonome des monopoles disponibles après le service des emprunts visés par les lois des 8/20 juillet

1895, 25 juillet, 8 août 1902 et 14/27 décembre 1908.

L'emprunt extérieur 5 0/0 or 1910, de la République d'Haïti, d'un montant nominal de 65 millions de francs, est garanti irrévocablement par les diverses taxes des douanes, qui seront encaissées par la Banque Nationale de la République d'Haïti pour le compte des banques françaises, américaines et allemandes qui ont contracté l'emprunt.

L'emprunt grec 5 0/0 or 1910, de 46.000.000 de francs, est garanti : 1° par les excédents des revenus cédés à la commission financière internationale ; 2° par la part revenant à l'Etat dans les recettes des chemins de fer à construire sur le produit de l'emprunt ; 3° par la nouvelle taxe additionnelle de 2 drachmes par oke sur le tabac ; 4° éventuellement, par le produit du monopole du sucre et, si besoin est, par les recettes des douanes de Corfou, Patras, Laurium et Volo.

Cette question de l'immixtion financière des grands Etats européens dans les finances d'Etats secondaires a été très discutée (1), mais il semble bien que dans le cas particulier du Maroc, cette immixtion se justifie pleinement. Elle ne peut qu'être utile à la population de ce pays, ruinée par la mauvaise administration financière et les exac-

(1) V. l'ouvrage très intéressant de M. Reynaud-Lacroze. « L'immixtion financière en droit international ». Paris 1905. Arthur Rousseau, éditeur.

tions des caïds ; de plus, on pouvait craindre que le sultan ne soit un débiteur, sinon peu scrupuleux du moins pas assez puissant pour accomplir ses engagements.

Du jour où la France est intervenue au Maroc, la nécessité est apparue de fonder un établissement financier qui créerait en quelque sorte la comptabilité du gouvernement marocain et favoriserait au premier chef sa politique de pénétration pacifique.

Le conflit franco-allemand vint entraver l'œuvre de la France. Mais la conférence d'Algésiras, réunie pour solutionner ce conflit, estima qu'aussi bien que le rétablissement de l'ordre politique, la création d'un organisme financier solide s'imposait.

Nous verrons comment la conférence le conçut ; nous verrons comment il a fonctionné au cours de ces dernières années ; mais avant, il convient d'examiner très rapidement l'état lamentable des finances marocaines et les moyens employés par le sultan, avant la conférence d'Algésiras, pour essayer d'y remédier.

CHAPITRE PREMIER

MAUVAISE SITUATION DU MAROC AU POINT DE VUE FINANCIER

Les Impôts. — Les Douanes. — Les dépenses du trésor. — Le commerce marocain. — La monnaie marocaine. — Le change

Section I. — **Impôts. — Douanes. — Dépenses du trésor**

§ 1er. *Impôts.* — La solidité des finances d'un pays dépend de la sagesse de son système fiscal.

Au Maroc, il n'est dressé aucun budget, il n'y a pas de législation fiscale, l'impôt est prélevé sans règle fixe, sans contrôle rigoureux et seulement dans les pays ou le Maghzen est assez fort pour le percevoir.

L'organisation financière, des plus rudimentaires, n'a d'autre objet que de faire rendre au pays ce qui est nécessaire à l'entretien du groupement et se soucie peu d'appliquer une part des revenus à l'augmentation progressive du bien-être des habitants et de leurs ressources.

Le grand-vizir Si-Feddoul-Gharnit a depuis

longtemps donné la formule de cette organisation : « Il faut plumer le contribuable comme on plume une poule » (1). Il tire de là le principe d'un régime calme et prudent : « Car si le contribuable s'enrichit, il se révolte. »

Avec de tels procédés, la ruine du pays n'était pas douteuse et, du jour où le Maroc a mis ses modestes finances, qui ne sont pas en rapport avec ses besoins économiques, en communication avec les finances européennes, basées sur des conditions sociales diamétralement opposées, son équilibre financier, déjà instable, s'est trouvé brusquement rompu.

Le cauchemar du sultan, c'est l'état de ses finances, car il arrive très difficilement à équilibrer son budget, et le moindre mouvement de quelque agitateur marocain sur Fez ou une insurrection quelconque dans le Sud fausse tous ses calculs et ses prévisions en l'obligeant à pourvoir aux dépenses d'une mehalla. Ses ressources financières et ses soldats, il doit les tirer exclusivement du Bled-es-Maghzen (pays d'administration). Pour tout le reste de son empire, il est seulement le représentant de l'Islam occidental. Ce qui le prouve, c'est que si le Bled-es-Siba (pays du vol) ne lui paye en temps ordinaire que des impôts insigni-

(1) Michaux-Bellaire. « Organisation des finances marocaines ». Archives marocaines, 1907, t. XI, p. 340.

fiants, il ne lui a jamais refusé assistance lorsqu'elle était demandée en vue du « djihad » (guerre sainte).

Le principal impôt marocain est un impôt foncier, l' « achour », c'est-à-dire la dîme. C'est un véritable impôt sur le revenu ; chaque propriétaire doit verser le 1/10e de sa récolte et de ses troupeaux ; le versement a lieu en principe en nature ; il peut avoir lieu en argent s'il y a consentement dans la fixation du taux de substitution ; mais dès qu'il y a contestation, la libération a lieu par le versement du « dixième » en nature.

Cet impôt patriarcal présente de nombreux inconvénients : 1° l'Etat ne peut établir de budget, car dans un pays aussi essentiellement agricole que le Maroc, les recettes dépendent uniquement de la récolte ; avec une mauvaise récolte, non seulement l'achour ne rend rien, mais encore les cultivateurs, n'ayant rien à vendre, n'ont rien à acheter et les douanes ont un rendement presque nul. De plus, la dîme étant emmagasinée dans des magasins répartis sur tout le territoire, il arrive souvent que ces dépôts disparaissent et que les grains mal soignés ou conservés trop longtemps se mettent à pourrir. — 2° Il y a des discussions continuelles dans l'évaluation des impositions. En principe, cette évaluation est faite par les caïds ; ceux-ci fixent, d'après l'aspect des champs, la somme due par chaque contribuable. Quand le Maghzen

est fort, le caïd ne prélève plus le dixième, mais bien le quart ou le tiers, et cela sans que les administrés puissent avoir recours contre son estimation. Si la région est troublée, hostile au sultan, le caïd se tient coi et ne perçoit à peu près rien. Et dans tous les cas, il conserve pour lui la meilleure partie de ce qu'il a reçu. — 3° Enfin, tout le monde ne paye pas l'achour. La convention de Madrid, du 3 juillet 1880, dit : « Art. 12 : Les étrangers et les protégés, propriétaires ou locataires de terrains cultivés, ainsi que les censaux admis à l'agriculture, payeront l'impôt agricole. Ils remettront chaque année à leur consul la note exacte de ce qu'ils possèdent, en acquittant entre ses mains le montant de l'impôt ». En fait les protégés échappaient à l'impôt, et ce n'est qu'à la suite de longues négociations au sujet du « tertib » qu'une convention est intervenue entre le sultan et les puissances, le 23 novembre 1903, à Tanger, en vertu de laquelle les étrangers et protégés, propriétaires de jardins ou propriétés cultivées, bêtes de trait ou tous autres animaux, sont dorénavant soumis à l'impôt au même taux que les indigènes. Les biens religieux, très nombreux au Maroc, ne paient pas non plus l'impôt (biens des zaouïas et biens des hobous).

Pour remédier à tous ces inconvénients, le sultan a essayé, en 1901, de transformer l'achour. Il en a exigé le paiement en argent ; il a pensé cou-

per court aux concussions des caïds en faisant exécuter chaque année un recensement de la matière imposable par des « oumana » (agents financiers) étrangers à la région, qui inscrivent sur un cahier spécial les biens des contribuables ; chaque propriétaire reçoit une fiche indicatrice de ses biens et la somme due au fisc. C'est ce qu'on a appelé le « tertib » (mot à mot : la classification, le comptage). Le sultan reçoit un double des cahiers des oumana et les contribuables ne payent que contre un reçu. Tout le monde est soumis au tertib, sans exception d'aucune sorte.

Le tertib est une heureuse innovation ; les populations l'accueillirent bien ; mais les caïds et les personnages religieux, dont cette nouvelle forme de perception lésait les intérêts, lui ont fait une grosse opposition. Le résultat de cette opposition fut que le sultan eut de plus en plus de peine à faire rentrer la dîme au Trésor.

Une autre source de revenus pour le Trésor marocain est le monopole de la vente du tabac, du kif (plante analogue au hachich). Le sultan afferme dans chaque ville la vente de ces denrées. Il a aussi le monopole de l'embarquement et du débarquement des marchandises dans les ports ouverts au commerce, du passage en bac sur les diverses rivières..., etc., etc. Il perçoit également « les droits de Portes et de Marchés », c'est-à-dire que les marchandises entrant dans une ville sont

soumises à un droit fixe (meks ou haqq-el-bab) compté par chaque charge de chameau ; ces droits sont perçus à chaque porte de ville par des particuliers, fermiers du droit de perception. Les marchandises arrivant d'Europe ne payent qu'une fois le droit de portes, au débarquement.

Les transactions s'effectuant sur un marché sont soumises à un droit dit d'acher, qui est de 5 0/0 du montant de la vente ; ces 5 0/0 sont payables moitié par l'acheteur, moitié par le vendeur. L'acheteur reçoit des « oumana » un papier constatant la régularité de la vente.

Enfin il y a les revenus du domaine public et les offrandes des ordres religieux.

Le domaine public est très considérable ; il consiste en : bâtiments officiels (palais, habitation des pachas) ; maisons particulières (azaïb ou adirs) ; terres... Toutes ces propriétés sont inscrites au « Bit-el-Mal » (Trésor public), qu'elles appartiennent ou non en propre au sultan.

Les ordres religieux font au Trésor des offrandes ; à chacune des trois fêtes annuelles, de l'Aïd-Srir (fin du jeûne), Aïd-el-Kedir (fête du sacrifice) et Mouloud (naissance du Prophète, dont descendent les sultans du Maroc), les tribus envoyent au sultan une délégation, qui lui remet un cadeau d'une valeur déterminée pour chaque tribu.

§ 2. — *Les Douanes.* — Parmi les recettes du Trésor, les douanes figurent au premier rang com-

me rendement ; elles produisent en effet environ 10.000.000 de francs. Malheureusement, ainsi que nous le verrons dans la suite, constituant un des revenus les plus sûrs, elles ont été prises en gage par les créanciers du Maroc, et la presque totalité de leur rendement affectée au service du paiement des intérêts des nombreux emprunts souscrits par le sultan.

Voici les traits principaux du régime douanier marocain :

Toutes les marchandises, de quelque nature qu'elles fussent, provenant d'Algérie, et toutes celles d'origine étrangère, venant de l'intérieur du Maroc, étaient frappées sans distinction d'un droit de 10 0/0 *ad valorem,* si aucun document ne venait établir qu'elles avaient déjà été taxées sur une autre place marocaine. Et c'était tout pour les droits d'entrée.

Quant aux droits de sortie, ils étaient aussi en principe de 10 0/0 *ad valorem,* mais le bétail exporté acquittait les droits suivants :

Bœufs, vaches et bouvillons : pes. une par tête ; chèvres, boucs, moutons et béliers : pes. 0.20 par tête.

Le système n'était pas plus varié en ce qui concernait les fraudes ; l'unique sanction était la confiscation des marchandises délictueuses, suivie de vente au profit du Trésor.

Mais à côté des droits d'entrée et de sortie pré-

cités, venaient se greffer une multiplicité de taxes. Il y avait d'abord le droit d'« afer », ou droit des portes, qui frappait toutes les marchandises pénétrant dans la localité. Il n'était pas délivré de quittance ; le tarif était le suivant :

Céréales : 0 pes. 25 par charge de chameau, cheval ou mulet.

Autres marchandises : 1 pes. par charge d'animal de grande taille et 0.50 par charge d'animal de petite taille.

Venait ensuite le « gomerat », ou droit de marché, portant sur les ventes faites sur les différents marchés. On le percevait par un prélèvement en nature sur la marchandise ; son taux était soumis à l'arbitraire des percepteurs.

Puis c'étaient les droits de vente à la criée, qui affectaient généralement de 5 0/0 le produit de la vente.

Avec ce régime, où l'arbitraire l'emportait par suite du défaut de surveillance, la dépréciation des deniers du Trésor chérifien était singulièrement favorisée. Sur la côte, l'organisation n'était pas meilleure ; le tarif était trop uniforme ; la presque totalité des produits acquittaient le 10 0/0 *ad valorem*.

En ce qui concerne l'exportation, la législation douanière du Maroc a, de tout temps, été un peu capricieuse. C'est ainsi que le Maghzen a rigoureusement interdit jusqu'en 1890 la sortie du blé

et de l'orge, sous le soi-disant prétexte d'éviter la disette et l'élévation du prix du pain. C'est une erreur grossière, si l'on pense que le Maroc peut produire environ dix fois plus qu'il ne donne actuellement. La diplomatie allemande fait rapporter cette mesure, de 1890 à 1893. Puis nouvelle prohibition de 1894 à 1899. A cette dernière date, le gouvernement concède de nouveau l'exportation du blé, sous réserve d'en arrêter la sortie durant les années de sécheresse.

En septembre 1901, le sultan paraît inaugurer une politique douanière moins étroite, plus libérale et ouvrir à son pays une ère de prospérité en l'engageant résolument dans la voie du progrès économique. C'est alors, en effet, qu'il édicte la liberté du cabotage des grains dans les ports du Maroc et que, le 25 août 1901, il permet la libre expédition des pommes de terre, courges, tomates et bananes, moyennant un droit de 5 0/0 *ad valorem*. Puis, en février 1902, il autorise sans aucune restriction l'exportation de l'orge. Au mois de mai suivant, le maghzen réduit de 3 pes. 75 à 2 pes. 50 par fanèque de 44 kilos le droit de sortie sur le blé.

Depuis l'occupation française, les douanes marocaines sont en fait entre nos mains, comme nous aurons l'occasion de le voir lorsque nous nous occuperons des emprunts marocains. Notons en passant que depuis 1907, un droit supplémentaire de

2 1/2 0/0 frappe les marchandises importées ; il est établi en vertu de l'article 66 de l'acte d'Algésiras et il a pour objet de former un fonds spécial destiné aux travaux publics qu'on se propose d'effectuer au Maroc.

§ 3. — *Dépenses du Trésor.* — Les dépenses « régulières » ne comprennent que : 1° la liste civile du sultan ; 2° le paiement des fonctionnaires ; 3° l'entretien des troupes. Il n'est pas fait de dépenses pour les travaux publics ; d'autre part, justice, instruction publique, clergé, assistance publique sont payés sur les fonds des biens religieux (dits hobous ou ouaqf), qu'administre dans chaque mosquée un nadir nommé par le Maghzen.

Les dépenses régulières n'auraient donc rien d'exagéré si elles ne comprenaient deux éléments qui varient dans des proportions considérables : 1° la liste civile du sultan n'est pas limitée, de sorte qu'un souverain prodigue déroute toute prévision ; 2° l'entretien des troupes devient très onéreux en temps de troubles et le sultan ne maintient ses effectifs qu'en leur payant des soldes extraordinaires ; et de cette façon, une expédition qui se prolonge risque de rompre tout à fait l'équilibre budgétaire supposé réalisé.

Quant au paiement des fonctionnaires (caïds, oumana), il est très mal organisé ; les soldes varient suivant le bon plaisir du sultan. D'autre

part, ce n'est que récemment (1901 et 1902) qu'elles ont été établies, dans le but de faire disparaître les concussions des fonctionnaires et d'augmenter le rendement des impôts. Mais le but cherché est loin d'être atteint.

Section II. — Le commerce marocain

Nous nous contenterons de donner ici un simple aperçu de la situation du Maroc au point de vue commercial. Cette situation est mauvaise ; les causes en sont très nombreuses et influent sur tous les moments de la vie économique. Les unes sont naturelles, comme la sécheresse du climat, le peu de commodité des ports marocains ; les autres sont le fait des habitants, en général très paresseux et ignorants, enfin et surtout le plus gros danger pour le commerce est l'insécurité, qui règne pour ainsi dire d'un bout à l'autre du territoire marocain.

Malgré tous ces obstacles, le Maroc commerce avec la plupart des nations européennes, et en particulier avec la France et l'Algérie. La France fait environ 44 0/0 du trafic marocain ; ce trafic est double ; il a lieu d'abord par voie de mer, par Marseille et Bordeaux, et ensuite par la frontière algérienne. L'Angleterre détient environ 36 0/0 du commerce marocain ; l'Allemagne 9 0/0, l'Espagne 6 0/0. Les 5 0/0 qui restent se répartissent

de la façon suivante : 1 1/2 0/0 avec la Belgique, 1 0/0 avec l'Italie, 1 0/0 avec les Etats-Unis, 1 1/2 0/0 avec diverses nations, notamment l'Egypte et la Turquie (1).

L'Europe importe au Maroc des marchandises dont la nature varie beaucoup avec les circonstances : si la récolte est bonne, on voit les Marocains acheter en masse des articles de consommation de luxe : sucre, thé et accessoires pour le préparer, tissus de soie, cafés, conserves, poudre, armes ; au contraire, si la récolte est faible, le phénomène inverse se produit et les produits alimentaires de première nécessité, tels que les farines, sont alors les seules importations.

Le Maroc exporte principalement : des laines brutes, des peaux de chèvres, des babouches, des dattes, du cuir de bœuf, de la cire vierge et une assez grande quantité de burnous et de haïks (sortes de camisoles servant de vêtement extérieur). Le chiffre des exportations, au cours de ces dernières années, a oscillé entre trente-sept millions et demi et vingt-sept millions ; celui des importations, entre soixante-deux millions et demi et quarante-trois millions. La différence en faveur des

---

(1) M. Moye. Cours de Droit international public. Affaires du Maroc.

importations a oscillé entre quinze et vingt-cinq millions (1).

La balance du commerce du Maroc est donc nettement « défavorable » et elle est l'expression d'une déplorable situation économique.

L'agriculture constitue la seule richesse exploitée au Maroc ; il serait donc naturel que ce pays exportât surtout des denrées de consommation et importât toutes sortes de produits manufacturés. Il n'en est rien, et il faut, pour assurer l'alimentation du Maroc, y importer près de deux millions de francs de céréales de plus qu'on n'en exporte.

On peut objecter qu'il est beaucoup d'autres Etats où la balance du commerce est loin d'être en équilibre ; mais chez ceux-là, des éléments compensateurs interviennent, qui tendent à le ramener : par exemple, c'est pour la France le revenu des valeurs étrangères qu'elle achète ; pour l'Angleterre, c'est de plus le fret de ses navires. Au Maroc, rien de tout cela ; de tels facteurs n'entrent pas dans la constitution de la fortune publique ; et lorsque la liquidation des comptes s'opère, les paiements à faire au Maroc compensent une partie des valeurs sur l'Europe, mais le reste constitue une somme à payer. Les emprunts

---

(1) Paul Leroy-Beaulieu, *Ecocomiste français*, 9 nov. 1907.

effectués par le Maghzen, les capitaux introduits par les étrangers (achats de terrains, entreprises industrielles ou commerciales) en ont couvert une partie. Mais ensuite il a fallu exporter l'or qui pouvait se trouver au Maroc ; le change haussa forcément et fut même si haut qu'on eût intérêt à vendre comme lingot les pièces de certaines frappes, dont le cours était descendu plus bas que leur valeur effective.

Nous verrons plus loin les services que peut rendre la Banque d'Etat du Maroc au commerce et à l'agriculture. Cette situation critique du commerce marocain n'est pas sans remède ; du jour où le pays sera pourvu de routes et purgé à jamais de la guerre civile, le commerce peut devenir considérable.

Section III. — **La monnaie marocaine. — Le change**

§ 1er. *La Monnaie.* — Il y a, au Maroc, deux espèces de monnaies dans la circulation : d'abord la monnaie marocaine ou « hassani », en second lieu la monnaie espagnole.

Le système « hassani » est des plus compliqués. L'unité monétaire est le « fels », qui équivaut à 1/6 de centime ; 6 « flous » (pluriel de « fels ») valent une « mouzouna » ou un centime ; 4 « mouzouna » valent un « derhem » ou « ouak », c'est-à-dire un sou environ ; 40 mouzouna forment

un « methkal » ; mais toutes ces monnaies, sauf les « flous », sont des monnaies fictives ; ce ne sont que de simples appellations qui se prêtent à de nombreuses combinaisons.

Les pièces d'argent représentent les valeurs suivantes : 0 fr. 25 (drahem, guerch) ; 0 fr. 50 ; 1 fr. 25 ; 2 fr. 50 ; 5 fr. (douro). Il existe encore des pièces d'or de 10 fr. (bouthaka ou bouthsi) et de 80 fr. (doublon).

Toute cette monnaie a été frappée en Europe, à la suite des commandes effectuées par Moulaï-Hassan. Ce procédé a été suivi par ses successeurs ; en 1902, au mois de mars, la Monnaie de Paris a frappé pour le Maroc 3.000.000 de douros d'argent.

Quant à la monnaie espagnole, elle représente réellement la monnaie courante du pays.

L'unité monétaire espagnole est la peseta, qui vaut 100 centimos. Comme monnaie d'or, il existe des pièces de 100 pes., 25 pes., 20 pes., 10 pes., 5 pes. En monnaie d'argent, il y a des pièces de 5 pesetas ou (1 douro), 2 pes., 1 pes., 1/2 pes. ou 2 reales (50 centimos) et un real (25 centimos). En bronze, 10 centimos, 5 centimos, 2 centimos et 1 centimo. Il y a enfin des billets de 25, 50, 100, 500 et 1000 pesetas.

La monnaie la plus courante et la plus en usage au Maroc est le douro de 5 pesetas.

Les monnaies françaises et anglaises sont éga-

lement acceptées dans les transactions, mais on ne les rencontre qu'en faible quantité.

§ 2. — *Le Change.* — La monnaie marocaine subit une perte considérable au change, et ses oscillations incessantes ont un résultat déplorable sur l'état économique du pays. Mais avant d'entrer dans l'étude du change marocain, il semble nécessaire de définir le phénomène du change.

Le change est la transformation de la monnaie d'un pays dans la monnaie d'un autre pays. Il y a de nombreuses causes qui peuvent influer sur le change, ainsi que l'écrit M. R.-G. Lévy dans son livre des « Mélanges financiers » (1). Nous pouvons ramener les causes à deux grandes catégories : les causes tirées des dettes et des créances des deux pays considérés et celles tirées de la constitution même de la monnaie de chaque pays.

1° *Causes tirées des dettes et des créances de deux pays.* — Quand un pays se trouve, en fin de compte, créancier d'un autre, il attire à lui la monnaie du pays débiteur, car les transactions journalières se feront généralement par des « compensations », la monnaie ne devant intervenir qu'en solde final ; mais comme les transactions sont continues, s'il y a encore d'autres éléments de paie-

(1) R.-G. Lévy. Mélanges financier. Paris, Hachette, 1904.

ment que les lettres de change, par exemple les titres mobiliers, la quantité de monnaie sera peu considérable.

Dans le pays débiteur, il va se produire, de ce fait, un renchérissement des capitaux, les valeurs mobilières vont baisser ; mais au moyen d'arbitrages, un nivellement interviendra : le pays créancier, attiré par le taux rémunérateur de placement de ses capitaux, achètera des titres au pays débiteur, et en définitive, la dette se trouvera soldée par les titres et obligations qui, seuls, voyageront.

Telles sont les causes qui, en dehors de la monnaie des deux pays, agiront sur le change ; c'est ce qu'on appelle l'« état d'endettement » du pays.

2° *Causes tirées de la constitution même de la monnaie de chaque pays.* — Il faut distinguer suivant que les pays ont ou n'ont pas même étalon monétaire.

a) *Pays ayant même étalon monétaire.* — Quand les monnaies ont un certain poids de métal précieux dont la valeur est certaine, il n'y a qu'une opération de calcul à faire et seul l'état des créances et des dettes des deux pays considérés agira ; la monnaie d'un pays servira à payer les dettes de l'autre pays.

Est-ce à dire qu'il n'existera plus aucune variation de change entre les deux pays ? Au premier abord, il semblerait que oui ; cependant, des varia-

tions se produiront : ceci vient de ce que, dans chaque pays, on ne peut s'acquitter que dans la monnaie du pays. Il y aura des variations très faibles, mais elles n'en existeront pas moins. Prenons un exemple, la France et l'Angleterre : dans ces deux pays, le pair mathématique de la livre sterling et du franc est : 1 liv. st. = 25 fr. 21. Le change ne se maintiendra pas à cette valeur, car il y a des frais de monnayage, le « frai », les frais de transport, les assurances contre les risques du vol et de naufrage ; toutes ces opérations viendront influer.

Mais il y aura des limites extrêmes, au-delà desquelles le change ne pourra monter ou descendre (1), car le taux des opérations précédentes est connu ; si le cours tend à baisser au-delà de 25 fr. 21, cette baisse sera arrêtée par un envoi d'or en Angleterre ; s'il tend à monter, cette hausse sera enrayée par une exportation de numéraire : elle s'arrête, en effet, quand le prix d'achat d'une monnaie étrangère sur une place dépasse le prix intrinsèque de cette monnaie, plus le transport de la monnaie. Ici, nos deux limites sont 25 fr. 09 et 25 fr. 33.

b) *Pays ayant un étalon monétaire différent.* — Prenons un pays à étalon-argent et un pays à éta-

(1) M. Nogaro. Cours d'économie politique approfondie.

lon-or. Ce seront alors les variations de la monnaie argent qui règleront les cours du change.

Les quantités d'argent, ne pouvant plus être frappées librement dans le pays à étalon-or, vont sur le marché où elles sont cotées en or. La valeur d'une piastre mexicaine, par exemple, qui ne se trouve plus considérée que comme lingot, monte et baisse comme la valeur même du métal : à Londres, le prix de l'once d'argent a varié entre 20 et 61 pence depuis 1870 ; la piastre valut alors de 1 fr. 80 à 5 fr. 30.

Les fluctuations de l'argent lui-même dépendent de la production du métal, des besoins monétaires qu'on a de frapper des pièces divisionnaires d'argent, des commandes de l'industrie.

c) *Pays à circulation de papier.* — C'est dans ces pays que les variations du change sont les plus considérables.

Il faut préciser le sens de ces mots « pays à circulation de papier ». Ce ne sont pas des pays comme la France, l'Angleterre où l'Allemagne, où les billets qui circulent sont payables à vue, mais des pays ayant encore le cours forcé : dans ce cas, les fluctuations du change sont infinies entre un pays à circulation de papier et un pays à circulation métallique.

En principe, le billet de banque est représenté par une monnaie métallique. Quand le cours forcé

est établi, le billet a encore une certaine valeur : son cours se trouve basé dans l'espoir plus ou moins éloigné de son remboursement ; plus les émissions seront restreintes, plus la date de remboursement sera proche, plus le cours du billet par rapport à l'or montera.

Ces notions théoriques exposées, nous allons examiner sous quel aspect se présente la question du change au Maroc.

Nous avons vu que le Maroc se servait beaucoup du numéraire espagnol. Or, la monnaie espagnole ayant subi la dépréciation du change, il s'est créé, parallèlement au change espagnol, un change marocain, qui en est le corollaire. Ainsi le change marocain suit les cours de Madrid et il varie avec ceux de cette ville, suivant les besoins des différentes places.

En 1891, l'argent espagnol était au pair ; mais depuis lors, la prime de l'or supportée par la monnaie d'argent espagnole s'est élevée jusqu'à 35 0/0 à la fin de 1897. En 1898, pendant la guerre hispano-américaine, le change s'éleva par bonds jusqu'à 109 0/0 au mois de mai ; la monnaie marocaine subit alors une très forte hausse et les marchandises importées, provenant surtout de France, d'Angleterre, d'Allemagne, mais payées en pesetas par les négociants, avaient considérablement augmenté de prix. A la fin de 1898, par suite de la cessation

des hostilités, le change fut ramené à environ 30 0/0.

En 1899, le change est tombé de 32 1/2 0/0, en janvier, à 20 0/0 en avril et il est remonté à 30 0/0 en décembre. En 1900, il atteignait 35 0/0 et en 1901, il s'était élevé jusqu'à 39 0/0 ; en 1902, il s'était légèrement abaissé à 37 0/0.

De 1900 à 1903, les monnaies espagnoles et hassani ont un cours qui ne varie guère que d'un à trois points. En 1903, les monnaies espagnoles et hassani ont le même cours jusqu'au mois de mai ; en juin et juillet, le change du hassani est supérieur de 4 à 5 points ; du mois de septembre à la fin de l'année, tandis que l'espagnol reste dans les cours de 135 à 137, le hassani est monté à 158.

En 1904, la monnaie espagnole se tient pendant toute l'année entre les cours de 140 à 135. La monnaie hassani est à 175 au milieu de janvier, redescend à 148 au milieu de mars, puis, à partir d'octobre, remonte de 149 à 168.

En 1905, la monnaie espagnole est à 132 et 133 jusqu'au mois de septembre et finit l'année à 128 ; le hassani, retombé en février à 156, monte jusqu'à 176 en juin, à 179 en août, à 185 en septembre, puis retombe à 165 en octobre et se trouve à 167 fin décembre.

En 1906, le change est monté brusquement à 192 fr. 50, puis, dans le courant de l'année, il s'est sensiblement amélioré et, après avoir débuté à un

taux fabuleux, il est tombé à 157, à la fin de l'année, en donnant 160 comme moyenne (1).

Ce change élevé pèse lourdement sur le commerce du Maroc, et s'il donne peut-être une légère impulsion aux exportations, il entrave, à coup sûr, les importations, car il occasionne un tel renchérissement des produits qu'il les rend presque inabordables au Marocain, qui est un consommateur plutôt pauvre.

D'autre part, les fluctuations successives de ce change, ses sautes imprévues ont pour effet de paralyser l'importation, puisque les importateurs locaux hésitent beaucoup à donner des ordres, dans l'impossibilité où ils se trouvent de savoir quelle quantité de numéraire il leur faudra fournir pour le papier qu'ils devront acheter à l'échéance, et qu'en outre, les consommateurs sont peu disposés à acquérir des marchandises pour un prix double que celui qu'ils ont coutume de payer.

Les banquiers et les gros négociants de la place, qui jouent le rôle d'intermédiaires entre acheteurs et vendeurs, acquittent en monnaie hassani les marchandises qu'ils achètent au Maroc pour les expédier à l'étranger ; quant au numéraire espa-

---

(1) P. Leroy-Beaulieu. *Economiste français*, 9 nov. 1907, et l'*Economiste européen* du 11 septembre 1907 donnant un extrait du rapport de M. Deschanel (Budget des affaires étrangères).

gnol, ils l'exportent par caisses à Marseille, le grand marché de ce trafic, pour satisfaire, en Europe, au paiement des marchandises destinées à l'importation. Ainsi, les marchandises sont payées en francs, à Marseille, une fois que la monnaie espagnole a été revendue au cours du change de Madrid et convertie.

Cette monnaie, qui est recherchée par les négociants désireux de solder leurs achats en Espagne, rentre bientôt dans son pays d'origine. C'est alors que les banquiers du Maroc achètent à nouveau, en Espagne, des douros, les importent chez eux pour les revendre aux commerçants qui en demandent, avec un bénéfice de 2 à 3 0/0, alors que les frais d'aller et retour n'excèdent pas 1 0/0.

Le change varie d'une place à l'autre ; ainsi, en 1900, par suite de l'important trafic des amandes, le change, à Mogador, était de 3 à 4 0/0 plus bas que le change à Tanger, où le numéraire était insuffisant. C'est le change de Tanger qui fixe les cours dans tous les ports du Maroc. Il y a cependant un change de place en place, qui varie suivant l'éloignement des places qui font une opération. Il représente en premier lieu les frais de transport de groups, le reste est une sorte d'assurance contre une baisse subite et imprévue dans un pays où les communications sont très lentes.

Pour réduire ces oscillations locales du change, la création au Maroc du télégraphe et du téléphone

seront d'un grand secours ; mais toute réforme, tout progrès scientifique est mal vu des Marocains, qui considèrent toutes nos grandes inventions comme des sortilèges.

En somme, dans la période que nous venons de voir, c'est-à-dire avant 1906 et la conférence d'Algésiras, l'état financier est lamentable. N'y a-t-il pas de remèdes à cet état ; n'est-il pas possible de doter le Maroc d'une monnaie saine et de fixer le cours de la monnaie d'argent hassani en constituant un stock d'or ? C'est ce que nous verrons quand nous nous occuperons de la Banque d'Etat du Maroc ; mais pour le moment, il faut examiner comment le Maghzen en est arrivé à se tirer de ses embarras financiers avant la conférence d'Algésiras.

CHAPITRE II

MOYENS EMPLOYÉS ANTÉRIEUREMENT A LA CONFÉRENCE D'ALGÉSIRAS POUR REMÉDIER A LA MAUVAISE SITUATION FINANCIÈRE DU MAROC.

Série d'emprunts à différentes puissances. — L'emprunt marocain or 5 °/₀ 1904

Section I. — Série d'emprunts à différentes puissances

La conséquence fatale de la mauvaise organisation fiscale du Maghzen et aussi le meilleur mais très éphémère remède pour calmer sa détresse pécuniaire était l'emprunt. Aussi le Maroc s'est, à à plusieurs reprises, endetté envers l'Europe.

Déjà, à la suite de la guerre de 1859-1860 contre l'Espagne, cette puissance imposa au gouvernement marocain, par les préliminaires de paix ratifiés le 6 avril 1860, une indemnité de guerre de 400.000.000 de reales vellon (environ 4.200.000 livres sterling ou 105.000.000 de francs) payables dans un délai de 20 ans, par annuités, et garantie

par les recettes des douanes marocaines. Au surplus, l'Espagne se réservait d'occuper Tétouan jusqu'à complète libération de son débiteur.

Seulement, à cette époque, l'Angleterre, qui avait stipulé le maintien de l'intégrité territoriale du Maroc, fit entendre de véhémentes protestations contre cette dernière clause. L'Espagne donna satisfaction aux représentations britanniques en évacuant la place, et aussitôt le cabinet de Londres consentit au Maroc une avance destinée à désintéresser plus rapidement le gouvernement espagnol.

Ce fut l'emprunt 5 0/0 de 501.200 livres sterling (soit 12.531.000 francs), contracté en 1862, à Londres, avec MM. Robinson, Fleming et Philip P. Blyth. L'émission eut lieu à 85 0/0 et on obtint ainsi 426.000 livres sterling, soit 10.650.000 francs. Cet emprunt était amortissable à raison de 5 0/0 l'an ; l'amortissement, ainsi que les intérêts, étaient garantis par la moitié des revenus douaniers des ports marocains, qui devaient être perçus par des commissaires spéciaux au choix du Maghzen. Ceux-ci acquitteraient semestriellement envers les banquiers anglais le paiement des intérêts et de l'amortissement, qui serait effectué par tirages au sort et remboursement au pair. Les excédents disponibles reviendraient de droit au gouvernement marocain. Mais, d'autre part, la contribution de guerre due à l'Espagne étant aussi gagée sur le produit des douanes marocaines, le

gouvernement de Madrid nomma, de son côté, des commissaires, afin de percevoir 50 0/0 de ces recettes.

Il en fut ainsi jusqu'en 1882, date à laquelle l'emprunt contracté à Londres fut complètement amorti. Le contrôle espagnol se prolongea également jusqu'au paiement intégral de l'indemnité en 1887. Cette double immixtion européenne dans l'administration des douanes eut pour conséquence un accroissement énorme du rendement des taxes douanières.

Ayant recouvré aisément la contribution de 1860, l'Espagne ne se fit pas faute, après l'expédition du Rif de 1894, d'en imposer une nouvelle au Maroc et force fut alors à Moulaï-Hassan de verser une indemnité de 20 millions de pesetas, mais il stipula très énergiquement que l'Espagne ne pourrait s'ingérer, en aucune façon, dans la perception des douanes chérifiennes.

Si le recouvrement de ces droits s'opérait avec toute la régularité désirable, la somme des recettes grossirait dans des proportions remarquables. Mais Abd-el-Aziz, n'ayant jamais rien fait pour améliorer l'organisation douanière, s'est toujours trouvé gêné. En 1903, ce sultan ayant de pressants besoins d'argent pour réprimer le mouvement de Bou-Hamara, il fut contraint de négocier un emprunt par l'intermédiaire de la maison Gautsch, de Tanger.

Le 24 octobre 1902, M. Saint-René Taillandier, notre ministre à Tanger, écrivait à M. Delcassé (1) : « Le représentant de la Société française des établissements Gautsch vient de conclure, à Fez, avec le ministre des finances marocain, dûment autorisé à cet effet, un emprunt de 7 millions et demi de francs. L'intérêt sera de 6 0/0. L'amortissement commencera dès la deuxième année.

» Les besoins d'argent du Maghzen devaient être très pressants, car le ministre des finances a mis une grande hâte à négocier et à conclure. »

C'est la banque de Paris et des Pays-Bas qui avançait les 7 millions 1/2, remboursables dans le délai de 10 années. Ce prêt est garanti par les recettes douanières du port de Tanger.

Avec le produit de cet emprunt, le sultan devait remédier à la mauvaise situation de son empire et acheter 40.000 kilos d'argent fin pour la frappe du numéraire.

Bientôt après, en avril et juillet 1903, intervenaient encore deux emprunts, l'un à des maisons de Londres, l'autre à des banques madrilènes, tous deux de 7 millions 1/2.

Voici, en effet, ce qu'écrivait M. Saint-René Taillandier, le 2 avril 1903, à M. Delcassé (1) : « Mon collègue britannique vient de me confirmer que les

---

(1) Livre Jaune. Affaires du Maroc, 1901-1905.
(2) *Ibid.*

banques Cassel et Stern ont consenti au sultan une avance de même somme que l'emprunt conclu par la Société des établissements Gautsch et aux mêmes conditions. »

Le 15 juillet 1903, M. Jules Cambon, notre ambassadeur à Madrid, communiquait à M. Delcassé la note suivante (1) : « Les banques espagnoles qui s'étaient associées en vue d'un emprunt marocain viennent de conclure l'affaire. Elles prêtent 10 millions de pesetas au Maghzen. »

Ainsi donc, le Maroc se trouve, au début de 1904, à la tête d'une Dette publique de 22 millions et demi de francs. C'était une bien lourde charge pour un empire dont les revenus ne dépassaient guère une dizaine de millions (2), qui était le domaine de l'anarchie et où la situation économique et financière était loin de s'améliorer.

Mais, il y avait des réformes urgentes à opérer et pour cela il fallait de nouveaux fonds ; il en fallait aussi pour racheter les emprunts dont nous venons de parler ; c'est alors que le Maghzen se mit à négocier un emprunt beaucoup plus considérable que les autres : l'emprunt marocain or 5 0/0 1904.

---

(1) Livre Jaune. Affaires du Maroc. 1901 1905.

(2) P. Leroy-Beaulieu. *Economiste français*, 2 juillet 1904.

Section II. — **Emprunt marocain or 5 °/o 1904**

Cet emprunt était la seule ressource d'Abd-el-Aziz et encore pour lui le moyen le moins onéreux de remédier provisoirement à la crise financière qui prenait chaque jour un caractère plus aigu. « Le Maghzen, écrivait M. Saint-René Taillandier à M. Delcassé, ne paraît pas en voie de sortir de ses embarras financiers. Il a réussi, il est vrai, à se procurer les sommes nécessaires pour solder les échéances du 1er janvier, y compris celles des trois emprunts, mais cela au prix d'un expédient qui atteste son extrême dénuement et son désarroi. Il a dû, en effet, contracter auprès d'une maison de Tanger un prêt gagé par ses dernières livraisons de monnaie d'argent, acceptées pour la valeur du métal argent qu'elles contiennent. » (1) Le sultan se décida donc à faire un nouvel emprunt en ayant recours aux bons offices du gouvernement français, à cause, disait Abd-el-Aziz dans une lettre à M. Saint-René Taillandier, « de l'appui et de la sollicitude que vous apportez dans tout ce qui intéresse nos affaires, en en aplanissant les difficultés, et cela grâce à votre bonne interven-

(1) Livre Jaune. Affaires du Maroc, 24 janvier 1904.

tion, établie sur les principes de l'amitié et les liens de l'intimité » (1).

Le Sultan avait eu raison de compter sur les finances françaises pour arriver à son but ; en juin 1904, en effet, M. Zangarussiano, représentant de la Banque de Paris et des Pays-Bas et agissant comme mandataire des grands établissements de crédit français, négociait un emprunt sur le marché de Paris pour le compte du Maghzen.

Le 12 juin 1904, le consortium des banques françaises signait à Fez, avec le gouvernement marocain, un contrat d'emprunt de 62.500.000 francs, gagés sur les douanes de tous les ports du Maroc. Le produit des droits de douanes comprend toutes les taxes à payer, à l'entrée ou à la sortie de toutes valeurs ou marchandises.

Cet emprunt constitue un engagement direct du trésor du gouvernement impérial du Maroc. Il est représenté par 125.000 obligations au porteur de 500 francs chacune. Sa dénomination à la cote de la Bourse est la suivante : « Obligations du Maroc 5 0/0 1904 ». Le cours d'émission le 20 juillet 1904 était de 462 fr. 50 ; le plus bas cours coté, la même année, 473 francs, et le plus haut, 529 francs.

Ces obligations devaient recevoir un intérêt annuel de 5 0/0 du montant nominal (500 francs), payable en deux parties égales contre des coupons

(1) Livre Jaune. Affaires du Maroc, 1901-1905.

semestriels aux échéances des 1er janvier et 1er juillet de chaque année.

L'amortissement de cet emprunt se fera en 35 années, lesquelles commenceront à courir à partir du 1er juillet 1906 pour prendre fin le 1er juillet 1941.

Les titres et les coupons devaient être exempts de tous impôts, taxes, droits ou redevances quelconques au profit du Gouvernement Impérial du Maroc.

L'emprunt était sérieusement garanti par les douanes marocaines qui étaient, comme nous l'avons vu, le plus sûr et le plus considérable des reveuus du Maghzen. Voici, en effet, ce que dit l'article 11 du contrat d'emprunt (1) : « Le présent emprunt est garanti spécialement et irrévocablement par préférence et priorité à tous autres emprunts par la totalité du produit des droits de douanes, tant à l'entrée qu'à la sortie de tous les ports de l'Empire existant ou à créer.

» Le produit des droits de douanes servira, jusqu'à due concurrence, à assurer le service des obligations en intérêts, amortissement et frais de change ; il sera, en outre, affecté au paiement de la somme de 75.000 francs, que le Gouvernement Impérial du Maroc s'engage à verser semestriellement à la Banque de Paris et des Pays-Bas. Ce

(1) Livre Jaune. Affaires du Maroc, 1901-1905.

service devant être assuré par semestre, chaque semestrialité comprendra :

» 1° Le montant des intérêts semestriels ;

» 2° La somme représentant l'amortissement semestriel, lorsque l'amortissement aura commencé à fonctionner ;

» 3° La somme de 75.000 francs, indiquée plus haut ;

» 4° Les frais de change.

» Dans le cas où le produit des douanes des ports chérifien serait insuffisant pour effectuer le service du présent emprunt, le Gouvernement Impérial du Maroc s'engage à compléter le service par la totalité de ses autres ressources. »

Et l'article 12 nous dit : « A l'effet d'assurer le fonctionnement de cette garantie, tous les droits que comportent les titres de l'emprunt, tels qu'ils résultent du présent contrat, seront exercés, au nom et pour le compte des porteurs par un représentant desdits porteurs qui sera désigné par les banques contractantes dans les conditions qu'elles détermineront.

» Le représentant des porteurs de titres aura la faculté de transmettre ses pouvoirs en tout ou en partie au délégué européen qui sera spécialement chargé de ce service, sans pouvoir s'adonner au commerce au Maroc, et qu'il devra nommer dans chacun des ports, et de prendre le personnel nécessaire, dont le nombre ne devra pas dépasser

quatre dans chaque port, pour l'accomplissement de sa mission.

» Il nommera ses délégués et agents et les révoquera ; ceux-ci devront se conformer à tous les ordres du représentant et n'auront à connaître d'autre autorité que la sienne.

» Tous documents relatifs à la gestion des droits afférents au présent emprunt devront être signés par le représentant des porteurs de titres, avec faculté pour lui de déléguer ses pouvoirs en tout ou en partie.

» Le représentant des porteurs de titres et ses délégués ou agents seront placés en raison de leur fonction sous la protection de la Légation de France au Maroc. »

Enfin, d'après l'article 13, un commissaire spécial devait servir d'intermédiaire entre le gouvernement marocain et le représentant des porteurs de titres et diriger les oumana dans leurs fonctions. Quant aux droits de douanes ils devaient être toujours payés en espèces d'or et d'argent ayant cours au Maroc ; quant aux frais occasionnés par le change, ils devaient, comme le dit l'article 19, être supportés par le Maghzen.

Les banques contractantes prenaient à leur charge :

1° Les frais de confection des titres provisoires et définitifs du présent emprunt, et le renouvellement de feuille de coupons ;

2° Les droits de timbres acquittés sur les titres dans les pays où il aura été décidé de faire l'émission ;

3° Les commissions à payer pour le paiement des coupons et des titres amortis ;

4° Les frais de correspondance télégraphique ou postale d'annonces de paiement des coupons ou de titres amortis ;

5° Les traitements du représentant des porteurs de titres et de ses délégués ou agents ;

6° Les frais, risques et assurance pour la transmission des fonds provenant des encaissements effectués dans chaque port ;

7° Et en général, tous les frais que nécessiterait le service de l'Emprunt, sauf ceux du change, ainsi qu'il est à l'article 19.

En compensation de ces charges, les banques contractantes auront droit ;

1° Aux intérêts produits par les sommes provenant de remises faites jusqu'à leur utilisation à l'échéance semestrielle suivante ;

2° Aux intérêts produits par le dépôt restant entre les mains de la banque de Paris et des Pays-Bas de la somme de 2.000.000 de francs, retenue sur le produit de l'Emprunt.

Elles recevront en outre semestriellement, la somme de 75.000 francs comprise dans la semestrialité définie à l'article 11.

Mais un des plus gros avantages que se soit ré-

servé le consortium de banques était certainement celui stipulé par l'article 33 du contrat d'emprunt :

« Art. 33. — Si le Gouvernement Impérial du Maroc désire contracter un emprunt, ou acheter ou vendre des titres, il en fera part aux banques contractantes ainsi qu'à d'autres, et, à conditions et prix égaux, la préférence sera accordée aux banques contractantes.

» De même, s'il désire frapper des monnaies à l'étranger, en dehors de son Empire, il en fera aussi part aux banques contractantes comme à d'autres, et, à condition et prix égaux, la préférence sera accordée aux banques contractantes. Cependant les contrats conclus pour la frappe de monnaies, et actuellement en cours, continueront leur effet jusqu'à leur expiration.

» De même, si le gouvernement désirait faire des achats ou des ventes d'or et d'argent, il en fera aussi part aux banques contractantes et à d'autres pour connaître leurs prix et conditions, et le Gouvernement Impérial du Maroc décidera comme il lui conviendra. »

Cet article sera souvent dans la suite mis en avant comme conférant à la France une situation prépondérante dans les finances marocaines.

Comme nous l'avons vu plus haut, c'est la banque de Paris et des Pays-Bas qui avait négocié l'emprunt ; mais nombreuses étaient les banques qui y participaient. L'article 24 les énumère :

« Article 24. — Aux conditions indiquées ci-dessus, les banques contractantes de seconde part s'engagent à prendre ferme 62.500.000 fr. nominal du présent emprunt, soit 125.000 obligations de 500 francs au prix de 80 0/0, soit pour la somme totale de 50.000.000 de francs. »

Cet engagement est pris par les banques de seconde part dans les proportions suivantes :

Banque de Paris et des Pays-Bas.	12,80 p. %
Comptoir national d'Escompte de Paris. . .	12,80
Société Générale	12,80
Société Marseillaise de crédit industriel et commercial	14,10
Société Générale de crédit industriel et commercial.	6,40
Banque française pour le commerce et l'indust.	9,60
Banque impériale Ottomane	5,10
Crédit Algérien.	6,40
Banque J. Allard et Cie	9,60
Banque de l'Indo-Chine.	6,40
Banque de l'Union Parisienne.	4.00
	100.00

Sur cette somme de 50.000.000 de francs, le sultan devait : 1° prélever 22.500.000 francs destinés à rembourser les trois emprunts français, anglais et espagnol, y compris les intérêts dus à la date de ce remboursement. C'est la banque de Paris et des Pays-Bas que le gouvernement impérial du Maroc chargeait de rembourser ces trois em-

prunts et d'en recevoir bonne et valable quittance.

2° Constituer une réserve de 2.000.000 de francs dont l'affection et l'emploi sont déterminés par l'article 11.

Le solde devait être porté au crédit d'un compte ouvert au nom du gouvernement impérial du Maroc, chez la Banque de Paris et des Pays-Bas, à Paris, sans bonification d'intérêts.

Nous avons insisté un peu longuement sur l'emprunt marocain de 1904 ; car cette question et la création de la Banque d'Etat dont nous allons nous occuper sont intimement liées.

En effet, en ce qui concerne l'organisation de cette Banque du Maroc, le désaccord entre les gouvernements français et allemand provint seulement de ce que l'emprunt 5 0/0 1904 contracté en France eut pour conséquence : 1° l'organisation d'un régime de contrôle des douanes affecté par préférence et priorité à la garantie de cet emprunt ; 2° l'allocation aux banques françaises d'un droit de préférence pour les emprunts que viendrait à contracter par la suite le gouvernement du Maroc. La France demande, comme il est naturel qu'il soit tenu compte de cette situation de faveur dans l'organisation de la banque. Elle est prête, semble-t-il, à abandonner son droit de préférence en faveur de la banque à créer, mais à la condition expresse qu'une place spéciale lui soit faite dans la direction de cette banque. M. Re-

voil, notre représentant à Algésiras, dira avec juste raison (1) : « On ne peut prétendre sérieusement faire litière des faits établis et des droits acquis. Le crédit du Maroc a été fondé par le marché français. Le sultan, dans le libre exercice de sa souveraineté, a contracté un emprunt dans des conditions déterminées. Le contrat appartient à un groupe français... Il faut faire une part au passé dans la future banque. Les intérêts français doivent être sauvegardés. »

Enfin, il convient de mentionner, pour compléter la série des emprunts marocains, l'avance de 10 millions de marks faite au sultan par la maison allemande de Mendelssohn. L'Allemagne, par cet emprunt, faisait une tentative pour s'immiscer dans les affaires du Maroc et en particulier pour contrebalancer l'influence de la France lors de la création de la future banque d'Etat, qui serait chargée, par un emprunt ou par ses « voies et moyens » (2), de liquider cet emprunt.

La France fit alors ressortir l'atteinte portée aux droits de préférence du consortium qui avait souscrit l'emprunt de 1904. A cela, l'Allemagne répondit que ce n'était pas un « emprunt à proprement

---

(1) V. Revue Economique Internationale, mars 1906.

(2) Voir déclarations du prince de Bulow publiés par le *Temps* le 5 octobre 1905.

parler » (1), mais une « simple avance », un « crédit de banque de courte durée » ; et finalement, un accord intervint, accordant à un consortium de banques françaises une participation de moitié à cet emprunt.

Ce nouvel emprunt, donc, s'il faisait ressortir une fois de plus la nécessité de la création d'une banque d'Etat au Maroc, ne conférait à l'Allemagne aucun droit dans la future banque au détriment de la France.

---

(1) V. Livre Jaune. Affaires du Maroc 1901-1905, p 269.

CHAPITRE III

LA CONFÉRENCE D'ALGÉSIRAS ET LA CRÉATION D'UNE BANQUE D'ÉTAT AU MAROC

La question de la création d'une banque d'Etat inscrite au programme de la conférence. — Ouverture de la conférence et premier échange de vues. — Les projets de banque français et allemand. — La discussion de ces deux projets. — L'entente finale.

Section I. — La question de la création d'une Banque d'Etat inscrite au programme de la conférence

La conférence d'Algésiras fut le résultat du désaccord survenu entre la France et l'Allemagne au sujet du Maroc.

Cette dernière puissance, vers la fin du siècle dernier, paraissait se désintéresser entièrement du Maroc et se contenter d'y protéger son commerce, très peu important d'ailleurs. Rien ne pouvait faire prévoir son immixtion dans les affaires marocaines ; et à la conférence de Madrid de 1880, l'Allemagne était avec nous et nous soutint même dans toutes nos revendications, fidèle en cela à la politique bismarkienne, qui désirait notre expansion co-

loniale pour nous distraire de la frontière lorraine et nous mettre en conflit avec l'Angleterre. Sans doute, un port sur la côte ouest marocaine entre les mains de l'Allemagne serait à cette puissance, dont les intérêts en Afrique ne sont pas négligeables, de la plus grande utilité en temps de paix et en temps de guerre offrirait à ses navires un dépôt de charbon d'un grand secours.

Mais ce n'est point là qu'il faut chercher la cause de l'intervention allemande ; elle réside uniquement dans des motifs de politique générale. A côté de prétextes invoqués par l'Allemagne pour justifier son intervention au Maroc, comme par exemple le reproche que nous faisait cette puissance de vouloir « Tunisifier le Maroc » (1) et de ne lui avoir pas communiqué l'accord franco-anglais de 1904 (2), il faut dire nettement que la véritable cause du désaccord franco-allemand de 1905 fut la célèbre politique d'« isolement » de l'Allemagne pratiquée par M. Delcassé et aussi l'occasion qu'a-

---

(1) V. Livre Blanc allemand, p. 4. Documents sur le Maroc, traduction intégrale publiée par le Comité du Maroc. Paris 1906.

(2) Accord franco-anglais de 1904. Le texte de cet accord qui comprend : 1° une déclaration concernant l'Egypte et le Maroc ; 2° une convention concernant Terre-Neuve et l'Afrique occidentale et centrale ; 3° une déclaration concernant le Siam, Madagascar et les Nouvelles-Hébrides ; se trouve en entier dans la Revue générale de Droit international public, tome XI (1904). Documents, p. 28 et suiv.

vait l'Allemagne de peser sur notre politique extérieure par suite des défaites nombreuses que notre alliée, la Russie, venait de subir en Extrême-Orient.

Le Maroc n'a été, en somme, pour la Prusse, que l'occasion « d'une riposte nécessaire », comme le disait le chancelier de Bulow (1) ; mais son intervention fut des plus catégoriques, des plus agressives même et obligea notre diplomatie à de longs et difficiles pourparlers qui aboutirent à la conférence internationale d'Algésiras (2). Les principales questions dont devait s'occuper la conférence furent l'objet de longs débats ; et c'est le 28 septembre 1905 que M. Rouvier et le prince Radolin signèrent un accord fixant le programme de la conférence, qui était le suivant :

1. — 1° Organisation par voie d'accord international, de la police hors de la région frontière ;

2° Règlement organisant la surveillance et la répression de la contrebande des armes.

II. — Réforme financière, création d'une banque d'Etat.

III. — Etude d'un meilleur rendement des impôts et de la création de nouveaux revenus.

---

(1) V. Revue politique et parlementaire, t. LVIII, 1908, p. 253. « Cinq ans de politique marocaine » par André Tardieu.

(2) V. le livre de M. André Tardieu : « La Conférence d'Algésiras ». Paris, Alcan 1907.

IV. — Engagement par le Maghzen de n'aliéner aucun des services publics au profit d'intérêts particuliers. Principe de l'adjudication pour les travaux publics.

C'est seulement à la partie de ce programme concernant la Banque d'Etat que nous devons nous arrêter. La nécessité de la création d'une banque d'Etat au Maroc pour l'assainissement de la situation monétaire et la réorganisation fiscale de l'empire chérifien était apparue nettement à des hommes politiques tels que MM. Etienne, Delcassé et Rouvier, qui se sont beaucoup occupés des affaires de l'Afrique du Nord. M. Delcassé voyait dans cette création un des principaux facteurs de sa politique de pénétration pacifique et lui attribuait un rôle important.

En décembre 1904, il écrivait : « Une institution de cette nature pourrait être chargée du service de trésorerie du gouvernement chérifien. Cette banque d'Etat contribuerait également, dans toute la mesure possible, à mettre en œuvre les moyens financiers de nature à remédier à la dépréciation de la monnaie marocaine et à modifier les cours désastreux du change qui en résultent. » (1)

Le principe de la création d'une banque d'Etat avait déjà été discuté au cours des négociations pour l'emprunt de 1904, engagées à Fez par le re-

(1) Livre Jaune. Affaires du Maroc, 1901-1905, p. 183.

présentant des banques françaises, M. Zangarussiano. Celui-ci ayant sollicité, au nom de ses mandants, la concession d'une banque d'Etat, le Maghzen, tout en faisant des objections quant à la date et à la forme de cette concession, en avait admis le principe. Il avait répondu que cette affaire, présentant un caractère politique, devait être traitée, non avec le représentant du syndicat des banquiers, mais avec le ministre de France. Dans une lettre adressée à la fin juin à notre représentant à Tanger, le comte de Saint-Aulaire, par le ministre des finances chérifien, on lisait, en effet : « Nous avons répondu au délégué des banques que, s'il désire cette création, la demande en sera faite par votre intermédiaire et vous êtes juge du moment opportun pour la formuler. » (1)

Au moment des pourparlers de juillet, août et septembre 1905 entre M. Rouvier et le prince Radolin pour arriver à établir un programme de conférence, la question d'une banque d'Etat à créer au Maroc est considérée comme un des points les plus importants que l'on doive y traiter.

Le 1er août 1905, M. Rouvier écrivait au prince Radolin : « La Banque dont le gouvernement marocain s'était d'ailleurs engagé, au moment de l'emprunt, à étudier l'organisation avec le gouvernement français, exercerait pour le compte et au

(1) Livre Jaune. Affaires du Maroc, 1901-1905, p. 142.

profit exclusif du Trésor chérifien, le droit de frapper monnaie. Elle aurait, en outre, en matière monétaire, un rôle très utile à remplir sans délai. La frappe excessive de la monnaie chérifienne coïncidant avec la diminution des exportations, du fait de la pénurie des récoltes, a avili la valeur de cette monnaie et en a fait monter le change à un taux (175 p. 100 francs) qui aggrave lourdement les charges du Maghzen. La banque prendrait les dispositions nécessaires pour assainir la situation monétaire et stabiliser le cours de la monnaie chérifienne.

» D'autre part, elle pourrait être chargée, à la convenance du Maghzen, des services de caisse et de trésorerie.

» Enfin, elle effectuerait au Trésor chérifien les avances dont il aurait besoin, à condition toutefois qu'elles fussent consacrées à des dépenses destinées à avoir une répercussion certaine sur la prospérité économique du pays. Dans cette catégorie de dépenses, se rangent celles qu'entraînent l'application des réformes de police et, d'autre part, certaines entreprises urgentes ayant pour effet d'assurer une première amélioration des ports et de l'outillage économique du pays. » (1)

Et le 26 août 1905, le prince Radolin remettait à M. Rouvier une note où il était dit entre autres

(1) V. Livre Jaune. Affaires du Maroc, 1901-1905, p. 258.

choses : « Le gouvernement impérial accepte également les réformes financières et commerciales proposées. Particulièrement, il lui paraît comme une idée bien juste que la banque marocaine qui doit être créée doit avoir un caractère international, tant par sa direction que par la participation du capital. »

Dans cette note, ce qui est à remarquer, c'est la tendance très nette du point de vue allemand à une internationalisation complète de la future banque. Ce point de vue ne fera que s'accentuer et, comme nous le verrons plus loin, c'est à ce sujet que la France eut le plus de difficulté avec l'Allemagne quand il s'agit de la répartition des parts du capital de la banque.

Mais pour le moment, il s'agissait seulement de tracer les grandes lignes du programme et ce serait le rôle de la conférence de régler les points discutés. « Les conditions d'organisation et de fonctionnement de la banque d'Etat, disait M. Rouvier, doivent être laissées aux délibérations de la conférence. Et dans le paragraphe II de l'accord signé le 28 septembre 1905 par M. Rouvier et le prince Radolin, il était seulement dit ceci :

« II. — *Réforme financière.* — Concours financier donné au Maghzen par la création d'une ban-

(1) Livre Jaune. Affaires du Maroc, 1901-1905, p. 261.

que d'Etat avec privilège d'émission, se chargeant des opérations de trésorerie et s'entremettant pour la frappe de la monnaie dont les bénéfices appartiendraient au Maghzen.

La Banque procèderait à l'assainissement de la situation monétaire.

Les crédits ouverts au Maghzen seraient employés à l'équipement et à la solde des troupes de police et à certains travaux publics urgents, notamment à l'amélioration des ports et de leur outillage. » (1).

Section II. — **Ouverture de la conférence et premier échange de vues. — Les projets de banque français et allemand. — La discussion de ces deux projets. — L'entente finale.**

§ I. *Ouverture de la conférence et premier échange de vues.* — L'ouverture solennelle de la conférence d'Algésiras eut lieu le 16 janvier 1906. Treize puissances s'y trouvaient représentées, c'étaient : l'Allemagne, l'Angleterre, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, l'Espagne, les Etats-Unis, la France, l'Italie, le Maroc, les Pays-Bas, le Portugal, la Russie et la Suède.

Parmi ces puissances, l'Autriche et le Maroc furent du côté de l'Allemagne ; l'Angleterre, l'Espagne et la Russie soutinrent nettement les reven-

(1) Livre Jaune. Affaires du Maroc, 1901-1905, p. 307.

dications de la France ; les autres puissances se rendirent à la conférence par courtoisie internationale et leur principal souci fut de rester en dehors de la querelle franco-allemande.

La conférence adopta la méthode de travail suivante : elle tint à la fois des séances plénières et officielles et des séances officieuses en comité, consacrées à l'étude préparatoire des questions soumises à ses délibérations.

Elle institua en outre, le 18 janvier, un comité de rédaction de cinq membres, bientôt porté à huit (1).

Les premiers pourparlers au sujet de la banque eurent lieu le 29 janvier entre M. Regnault, second plénipotentiaire français, et le comte de Tattenbach, second plénipotentiaire allemand. Lors de ce premier échange de vue, la discussion se concentra très rapidement sur les droits du consortium français et sur la valeur que la cession de ces droits devait représenter pour la banque. Nous avons vu, en étudiant l'emprunt marocain de 1904, quels droits les banques contractantes s'étaient réservés ; mais de plus, par une lettre du mois de juin 1904 (2), le ministre des finances marocain s'était engagé à ce que si une Banque d'Etat

---

(1) Livre Jaune. Affaires du Maroc, 1906, p. 11.
(2) Livre Jaune. Affaires du Maroc, 1901-1905, p. 168.

était créée, elle le fût par les soins des banques contractantes.

Parmi ces droits des banques, les uns, ceux qui étaient inscrits aux articles 11, 16 et 17, n'étaient point cessibles, car ils constituaient la garantie inaltérable des obligataires ; les autres, au contraire, pouvaient être abandonnés à la Banque d'Etat contre une juste compensation, c'étaient ceux de l'article 33, assurant une préférence (à conditions et prix égaux) aux banques contractantes pour la négociation de tout nouvel emprunt ; et préférence identique pour la frappe des monnaies à l'étranger et les achats ou vente d'or et d'argent. Mais tandis que M. Regnault affirmait que les établissements contractants ne pouvaient consentir à cet abandon que contre un avantage important dans la constitution du capital de la Banque d'Etat, le comte de Tattenbach demandait que l'égalité fût maintenue à cet égard entre toutes les puissances représentées à la conférence. Ne pouvant discuter le droit du consortium français il l'ignorait, et mis au pied du mur, il disait : « Vous avez la préférence, soit pour les emprunts, soit pour la frappe de la monnaie, à conditions ou prix égaux. Or, en pareille matière, il n'y a pas d'égalité absolue. Donc, votre droit n'a qu'une valeur médiocre. » Les plénipotentiaires n'étaient pas non plus d'accord sur le régime légal auquel il faudrait soumettre la future banque. Le comte de Tatten-

bach ne voulait pas qu'elle fût régie par la loi française.

§ II. *Les projets de banque.* — a) *Le projet français.* — M. Revoil, pour couper court à ces pourparlers qui n'aboutissaient pas à grand chose, crut devoir rédiger un projet de banque qu'il soumit au président du Conseil des ministres. M. Rouvier trouva les solutions qui y étaient proposées trop modérées pour servir de base à la discussion. Alors, dans une nouvelle étude, la délégation française, assistée de M. Dupasseur, représentant de la banque de Paris et des Pays-Bas, tint compte des observations du gouvernement et prit ses dispositions pour avoir devant elle un champ de discussion beaucoup plus étendu. Ce projet français, présenté à la séance du 20 février 1906, faisait de la banque l'agent financier du gouvernement marocain, avec privilège d'émission et en même temps un instrument de crédit et de régularisation. Le capital social, fixé à 15 millions de francs (1), serait divisé en 15 parts. Onze parts seraient réservées aux puissances représentées à Algésiras ; les 4 autres aux établissements ayant contracté l'emprunt marocain de 1904 ; contre abandon en faveur de la banque d'Etat de leur droit de préfé-

(1) V. Livre Jaune. Texte du projet français. Annexe n° 2, p. 117 et 118.

rence pour les emprunts et opérations monétaires stipulé par l'article 33 du contrat d'emprunt.

Le conseil d'administration comprendrait un administrateur par part de capital ; ils seraient élus par l'assemblée générale des actionnaires. Le directeur et les sous-directeurs seraient nommés par le Conseil d'administration. Un comité international d'escompte et un haut commissaire marocain, siégeant l'un et l'autre à Tanger, représenteraient les organes de surveillance. La Banque serait régie par la loi française et placée dans les conditions de juridiction et de compétence fixées au Maroc par les capitulations. Ce projet, en parfaite conformité avec les idées qui avaient présidé à la fixation du programme de la conférence, n'avait rien d'exagéré, et les prétentions de la France étaient très soutenables si l'on songe que cette puissance faisait au Maroc 80 p. 100 des affaires de banque et que, dans la constitution du crédit marocain, l'épargne française représentait 92 p. 100.

b) *Projet allemand.* — L'Allemagne, de son côté, avait déposé un projet (1) que le conte de Tattenbach disait avoir établi avec M. de Glasenapp, fonctionnaire de la Deutsche Bank. Ce projet fai-

---

(1) Voir le texte du projet allemand. Livre Jaune 1906, pp. 114, 115, 116 et 117.

sait de la banque d'Etat, au lieu d'un établissement financier, une véritable machine de guerre politique contre l'influence et les droits de la France. L'égalité absolue entre les puissances y était réclamée, aucune mention n'était faite sur les droits du syndicat des banques françaises.

La banque, créée pour cinquante années, devait être l'agent financier du gouvernement marocain, et, à ce titre, jouir d'un droit de préférence pour les opérations de crédit (1). Le capital, constitué en pesetas, serait fourni, à raison d'une part chacune, par les puissances représentées à Algésiras (2). Le gouvernement marocain verserait dans les caisses de la banque tous les revenus, même ceux provenant des douanes en déduisant « peut-être », disait l'article XII du projet, les sommes nécessaires au service de l'emprunt français. Le conseil d'administration se composerait de vingt-six membres, que désigneraient, à raison de deux chacune, les treize puissances représentées à la conférence. A ces vingt-six membres se superposerait un conseil de surveillance formé par les ministres des puissances européennes à Tanger, qui serait autorisé à prendre en tout temps connaissance de la gestion de la banque. Enfin, sous ce double con-

(1) Voir projet allemand, article 11 et 13, p. 116.
(2) *Ibid.*, article 2, p. 115.

trôle plus politique que financier, la banque serait administrée par un directoire (1) que choisirait le conseil d'administration.

Dans tous les litiges, que la banque fût demanderesse ou défenderesse et en dépit de la nationalité de ses adversaires, elle serait soumise aux codes mixtes égyptiens (2). En première et dernière instance, ces litiges seraient jugés au Maroc par une cour consulaire mixte, composée des présidents des cours consulaires des puissances intéressées à la banque, avec adjonction d'un délégué marocain.

Le siège social de la banque serait fixé à Tanger (3).

Enfin, la banque trésorier-payeur de l'empire chérifien devrait prélever les sommes nécessaires à l'organisation de la police et à l'accomplissement des travaux urgents (4).

A ces deux projets français et allemand vint s'en ajouter un troisième déposé par les délégués marocains à la séance du 24 février. Sauf sur deux points (attribution d'une part au consortium et de deux parts au Maroc, dans la formation du capital), c'était une réédition du projet allemand.

---

(1) Voir projet allemand, article 5, p. 115.
(2) *Ibid.*, article 4, p. 115.
(3) *Ibid.*, article 1er, p. 115.
(4) *Ibid.*, article 12, p. 116.

§ III. *La discussion de ces deux projets.* — La discussion de ces différents projets fut poursuivie durant trois séances de comité et quatre séances de comité de rédaction, sans que l'entente fût obtenue sur les points essentiels. Cependant, sur certains points, on arriva à une solution. L'Allemagne abandonna sa prétention de voir former le capital de la banque en pesetas et admit avec nous, comme la logique le voulait dans une banque dont le capital serait fourni par treize puissances différentes, que la monnaie d'or, monnaie internationale par excellence, soit désignée pour servir de base à l'évaluation de ce capital. Sur la question du contrôle du fonctionnement général de la banque, l'Allemagne voulait superposer aux administrateurs responsables, un conseil de surveillance composé des membres du corps diplomatique.

« Accepteriez-vous, dit alors sir Arthur Nicolson, trois censeurs, autorisés à assister avec voix consultative aux délibérations du conseil d'administration ? » (1). Cette proposition du délégué anglais, formulée d'accord avec nous, fut « prise en considération » par M. de Tattenbach ; mais tout en acceptant, il se réservait, comme nous le verrons, de revenir à son premier projet. Enfin, deux amendements sur la juridiction de la future banque, déposés par les délégués anglais et russe

(1) Livre Jaune. Affaires du Maroc, 1906, p. 138.

après entente avec M. Revoil, furent admis par le comte de Tattenbach ; ils conféraient à la Cour de Lausanne le droit de juger, soit en seconde instance pour la généralité des procès, soit en première pour les procès entre la Banque d'Etat et le gouvernement marocain (1).

En somme, les résultats obtenus pour l'élaboration d'un projet de banque étaient fort maigres, et le comité de rédaction qui devait établir un projet transactionnel, allait être obligé de réserver les articles essentiels, laissant à une discussion ultérieure le soin de départager les adversaires. A la séance du samedi 3 mars, les rapporteurs présentèrent un projet où neuf articles sur vingt-cinq avaient dû être réservés, c'est-à-dire laissés sans solution. La conférence aborde l'examen de ce « projet de constitution d'une banque d'Etat » et arrive à l'adoption de quinze articles. Les articles I, II et III sont approuvés sans discussion. La Banque sera instituée sous le nom de « Banque d'Etat du Maroc » et la durée de son privilège sera de quarante années (2). La Banque aura le droit de faire toute opération qui ressort des fonctions d'une institution de banque ; elle émettra des

---

(1) Livre jaune. Affaires du Maroc, 1906, p. 139.

(2) Livre Jaune, p. 143. Art. 1er : Du projet de constitution d'une Banque d'Etat, présenté par le Comité de rédaction.

billets payables au porteur et à vue, ayant force libératoire dans les caisses du Maghzen ; la circulation à découvert ne devra pas dépasser le triple de l'encaisse métallique. A l'exclusion de toute autre, la Banque remplira les fonctions de trésorier-payeur de l'empire (1). Les revenus des douanes (réserve faite des droits des porteurs de l'emprunt 1904) et des décimes additionnels destinés à la caisse spéciale des travaux publics devront. d'après l'article VI du projet, être versés dans les caisses de la Banque d'Etat. Les succursales et agences de la Banque seront placées sous la protection du gouvernement chérifien, qui assurera leur sécurité en mettant à leur disposition une garde suffisante (2). La Banque et ses succursales seront exemptées des impôts existants ou à créer, soit sur ses immeubles, soit sur les titres et coupons, soit sur les importations et exportations de métaux et monnaies destinées aux opérations de banque.

Un haut commissaire marocain, nommé par le sultan après entente avec le conseil d'administration de la Banque, aura le droit de prendre connaissance de la gestion de la Banque, de contrôler l'émission des billets et de surveiller les relations de la Banque avec le Trésor impérial. Mais il ne

---

(1) Livre Jaune, art. 2 et 3, p. 143.
(2) Livre jaune, art. X, p. 148.

pourra pas s'immiscer dans l'administration et la gestion des affaires de la Banque (1).

Les contestations entre le gouvernement et la Banque seraient soumises à l'arbitrage de la Cour fédérale de Lausanne (2).

La Banque sera administrée par un conseil d'administration composé d'autant de membres qu'il sera fait de parts de capital. Les administrateurs auront les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de la Société et ils nommeront les directeurs des succursales et agences (3). Les employés seraient recrutés autant que possible parmi les ressortissants des puissances ayant pris part à la souscription du capital. Une commission internationale, instituée à Tanger auprès de la Direction, après avoir été choisie par le conseil d'administration, donnera son avis sur les escomptes et ouvertures de crédits (4).

Le capital, qui ne pourra être inférieur à 15 millions, ni supérieur à 20 millions, sera formé en monnaie or, et les actions, dont les coupures représenteront une valeur équivalente à 500 francs, seront libellées dans les diverses monnaies or à un change fixe déterminé par les statuts. Ultérieurement, par

---

(1) Livre Jaune, art. 12, p. 148.
(2) *Ibid.*, art. 13, p. 149.
(3) *Ibid.*, art. 18, p. 151.
(4) *Ibid.*, art. 21, p. 156.

décision de l'assemblée générale des actionnaires, le capital primitif pourra être augmenté (1).

Enfin, d'après les articles XVI et XXIV du projet, on formerait, dans un délai de trois semaines à partir de la clôture de la souscription du capital, un comité spécial chargé d'élaborer les statuts, de convoquer l'assemblée des actionnaires pour lui soumettre les statuts et constituer la Société.

Telles étaient les dispositions essentielles de ces quinze articles sur lesquels l'accord avait été facile. Mais sur les principales questions, l'opposition des points de vue français et allemand demeurait. Il fallait régler la question de savoir à quelle juridiction serait soumise la future banque, la question des censeurs et la question des parts à attribuer au consortium des banques signataires de l'emprunt de 1904.

L'Allemagne ayant consenti à ce que la législation française soit applicable à la banque marocaine, M. Revoil admit, comme nous l'avons vu, l'arbitrage de la Cour fédérale de Lausanne dans les différends survenus entre l'Etat marocain et la banque. Mais le désaccord demeurait sur un point. Tandis que M. Révoil réclamait la compétence de la juridiction française dans les instances où la banque serait poursuivie par sa clientèle privée, l'Allemagne demandait la création d'une Cour

(1) Livre Jaune, art. 22, p. 156.

mixte à Tanger, composée des présidents des cours consulaires des puissances intéressées à la banque avec l'adjonction d'un délégué marocain.

Sur la question des parts de capital à conférer au consortium, l'Allemagne trouvait, nous l'avons vu, les prétentions françaises exagérées et notre droit de préférence sans grande valeur à cause de la clause « à prix égaux » insérée dans l'article 33 du contrat d'emprunt.

Le désaccord était aussi complet au point de vue des censeurs. L'Allemagne voulait qu'ils fussent nommés par le corps diplomatique parmi les chefs de mission. M. Révoil faisait valoir que de telles fonctions pouvaient entraîner des responsabilités civiles et pénales s'accordant mal avec le caractère diplomatique et, tout en acceptant l'idée d'assurer aux censeurs une origine qui les rendrait indépendants de la banque, jugeait inadmissible la proposition allemande, qui tendait à mettre une organisation financière sons le contrôle d'un organisme politique.

§ IV. *L'entente finale.* — La difficulté qui fut résolue la première fut celle de la juridiction compétente dans les litiges soulevés par les particuliers contre la banque défenderesse. A la séance du 8 mars, le marquis Visconti-Venosta, délégué italien, présente un arrangement transactionnel soumettant ces différends à la juridiction d'une Cour

consulaire mixte à Tanger, composée de trois consuls, assistés de deux notables commerçants. Le comte de Tattenbach et M. Révoil souscrivent à cette proposition.

Dans cette même séance du 8 mars, le comte de Tattenbach, tout en rappelant l'intérêt qu'il y a à ce que la Banque soit soumise à une surveillance de la part des Etats qui l'auront fondée, explique que si cet intérêt pouvait être assuré autrement, il n'insisterait pas pour confier les fonctions de censeurs, soit à des fonctionnaires publics, soit à des diplomates. Peut-être pourrait-on s'entendre sur une autre base. La Banque Impériale allemande, la Banque d'Angleterre, la Banque d'Espagne, la Banque de France sont des établissements d'un caractère officiel et qui jouissent d'une confiance incontestée. Ne pourrait-on faire désigner les censeurs par ces établissements ? Le comte de Tattenbach, sans faire une proposition formelle à ce sujet, en suggère l'idée à la conférence. La diplomatie française, qui était prête à se rallier à toute solution garantissant l'indépendance des Censeurs, et l'absence de toute préoccupation d'influence politique dans les affaires de Banque, s'empressa d'adhérer à la proposition allemande.

Une petite difficulté fut cependant soulevée à la séance du 27 mars. M. Perez-Caballero, délégué

---

(1) Livre Jaune. Séance du 8 mars 1906, p. 182.

espagnol, fit remarquer que le nombre de quatre censeurs étant pair, il pourrait arriver dans certains cas que les voix seraient également partagées et qu'aucune décision ne serait possible. La question d'un cinquième censeur fut alors envisagée, et l'Italie, en sa qualité de puissance méditerranéenne plus particulièrement intéressée dans la question, demanda que le censeur supplémentaire fut réservé à la désignation de la Banque d'Italie. La délégation d'Autriche-Hongrie déclara alors que si le nombre de quatre, primitivement fixé, devait être augmenté, elle aurait à demander aussi un censeur pour la Banque d'Etat de son pays. De cette manière, le nombre des censeurs redevenait pair. Pour arriver à une solution et dans un esprit de conciliation, sir Arthur Nicolson accepta de consulter son pays pour savoir s'il consentirait à supprimer le censeur nommé par la Banque d'Angleterre, ce qui réduirait leur nombre à trois (1).

Le gouvernement anglais, motivant l'importance de ses intérêts commerciaux au Maroc, refusa, et en fin de compte, le chiffre de quatre censeurs fut maintenu (2).

Il ne restait plus que le problème soulevé par la constitution du capital de la banque. La solu-

---

(1) Livre Jaune. Séance du 27 mars 1908, p. 208-209.
(2) *Ibid.* Séance du 29 mars 1906, p. 222.

tion en était toujours apparue comme des plus difficiles à résoudre. Néanmoins, à la séance du 10 mars, le comte de Tattenbach déclara qu'il serait disposé à accepter que deux parts égales à celles réservées à chacune des puissances fussent attribuées au consortium des banques signataires de l'emprunt de 1904, à condition toutefois, non seulement que le consortium cèderait à la Banque ses droits de préférence en matière d'emprunt et de frappe de monnaie, mais aussi qu'il renoncerait au bénéfice des articles XVI et XVII du contrat d'emprunt (1) et que les recettes des douanes seraient versées à la Banque, qui se chargerait aussi par délégation du service de la dette publique, le droit des porteurs sur le gage qui leur est affecté restant intact.

M. Révoil lui répondit qu'il ne se refusait pas à proposer à son gouvernement une diminution de ses demandes primitives touchant le nombre de parts (quatre) à attribuer au consortium, mais il ne pourrait les abaisser jusqu'au chiffre qu'a indiqué M. le deuxième délégué d'Allemagne.

De longues négociations s'ouvrirent en dehors de la conférence, au cours desquelles l'Allemagne présenta une combinaison nouvelle, acceptant de nous donner les quatre parts demandées, à la condition qu'une part fût réservée au consortium alle-

(1) Sur ces deux articles du contrat d'emprunt, v. suprâ.

mand qui avait fait contracter au sultan l'emprunt de dix millions de marks. Ce prêt ne pouvait donner au consortium aucun droit, puisqu'il n'avait le caractère que d'une simple avance qui devait être remboursée immédiatement après la constitution de la Banque d'Etat, et la délégation française repoussa l'offre intéressée de l'Allemagne.

Mais il fallait bien en finir ; les délégués des puissances à Algésiras et l'Europe tout entière avaient hâte de voir la conférence prendre fin ; aussi la France, à raison des concessions qu'elle avait obtenus sur l'organisation de la police, se décida à accepter les propositions allemandes. Deux parts égales à celles réservées à chacun des groupes souscripteurs seront attribuées au consortium des Banques signataires du contrat du 12 juin 1904, en compensation de la cession de leur droit de préférence spécifié à l'article 33 et du droit inscrit à l'article 32 § 2, en vertu duquel le solde disponible des recettes douanières ne peut, sans entente préalable avec les banques contractantes, être affecté à la garantie d'un autre emprunt. De cette façon, trois parts étaient réservées à la France dans la constitution du capital et notre prépondérance dans la future banque était assurée.

Le 7 avril 1906 eut lieu la séance de clôture de la conférence et l'acte général de la conférence internationale d'Algésiras était signé par les re-

présentants des puissances. Cet acte général, qui comprend 123 articles, se trouve en entier dans le « Livre jaune » sur les affaires du Maroc, publié par le ministère des affaires étrangères. Le chapitre III (article 31 à article 58 inclusivement) contient l'acte de concession de la banque d'Etat. Les vingt-huit articles qui forment l'acte des concessions sont le résultat de l'accord final que nous avons vu survenir après de longs et difficiles débats. Et de plus, dans l'élaboration de l'article 57, la conférence avait pris ses mesures pour éviter tout retard dans l'organisation de la banque. Voici en effet ce que disait cet article (1) :

« Article 57 : « Dans un délai de trois semaines à partir de la souscription notifiée par le gouvernement royal d'Espagne aux puissances intéressées, un comité spécial, composé de délégués nommés par les groupes souscripteurs, dans les conditions prévues à l'article 50 pour la nomination des administrateurs, se réunira afin d'élaborer les statuts de la banque.

» L'Assemblée générale aura lieu dans un délai de deux mois à partir de la ratification du présent acte. Le rôle du comité spécial cessera aussitôt après la constitution de la Société.

» Le comité spécial fixera lui-même le lieu de ses réunions. »

---

(1) Livre Jaune. Acte général d'Algésiras, p. 272.

L'œuvre de la conférence sur la Banque d'Etat du Maroc était donc terminée ; elle en avait organisé l'administration et le contrôle, elle avait attribué à chaque puissance sa part dans la constitution du capital qu'elle avait fixé. Il nous reste à présent à entrer dans les détails de l'organisation de cette banque, à voir comment elle fonctionne et quels services elle est appelée à rendre au Maroc.

CHAPITRE IV

LA BANQUE D'ETAT DU MAROC TELLE QU'ELLE FONCTIONNE

Organisation de la banque d'Etat du Maroc. — Constitution du capital. — Dividende et fonds de réserve. — Privilège d'émission. — Administration de la banque d'Etat du Maroc. — Rouages ordinaires : Conseil d'administration. — Assemblée générale. — Commissaire des comptes. — Organes spéciaux : Collège des censeurs. — Haut-commissariat chérifien. — Commission d'escompte. — Opérations de la banque d'Etat du Maroc avec le public. — Rapports de la banque d'Etat et du Maghzen. — La question monétaire au Maroc. — Conclusion.

Section I. — **Organisation de la banque. — Constitution du capital. — Dividende et fonds de réserve. — Son privilège d'émission.**

§ 1er. *Constitution du capital.* — L'Acte d'Algésiras venait de régler les grandes lignes qui devaient présider à la formation de la Banque d'Etat du Maroc ; restait à en élaborer les statuts et à la constituer le plus rapidement possible. Les plénipotentiaires, désireux d'éviter tout retard, avaient stipulé qu'elle devrait être constituée dans les deux mois qui suivraient la ratification de l'Acte

général, c'est-à-dire au plus tard le 28 février. Dans les quatre semaines qui suivirent la signature de l'Acte d'Algésiras, les gouvernements signataires notifièrent leur intention d'user de leur droit de souscription dans la formation du capital de la Banque et désignèrent les groupes chargés de souscrire leurs parts respectives. Seuls, les Etats-Unis renoncèrent à souscrire. Quant au Maroc, il entendait bien exercer son droit de souscription ; mais, peu pressé pour souscrire, il n'avait pas fait connaître encore, à la fin de 1906, le groupe souscripteur à qui il donnait mission de le représenter. C'est seulement au début de 1907 qu'il désigna pour sa part l'Amin el hadj Idris ben Djelloum. Les autres gouvernements firent les désignations suivantes :

Allemagne : Banque Mendelssohn et Cie.

Autriche-Hongrie : K.K. priv. Œsterr. Boden Crédit Anstalt.

Belgique : Société générale de Belgique.

Espagne : Banque d'Espagne.

France : Banque de Paris et des Pays-Bas.

Grande-Bretagne : MM. Glyn Mills Currie and C°.

Italie : Banque d'Italie.

Pays-Bas : Nederlandische Handel-Maatschappij.

Portugal : Banque de Portugal.

Russie : Banque du Nord (1).

Suède : Skandinaviska Credit Aktiebolugat.

Le consortium des banques françaises titulaire de deux parts délégua, comme le gouvernement français, la Banque de Paris et des Pays-Bas.

Dans un délai de trois semaines à compter de l'expiration du délai de souscription, l'Acte général avait prévu la constitution d'un comité spécial chargé de rédiger les statuts de la banque. Ces statuts ont un caractère définitif ; conformément à l'Acte d'Algésiras, ils ont été approuvés par les censeurs et ratifiés par l'assemblée générale des actionnaires du 27 février 1907. Aux termes de ces statuts, la Banque d'Etat du Maroc est formée comme une Société anonyme ordinaire régie par la loi française. La durée de cette Société est fixée à quarante années, qui commenceront à courir du 31 décembre 1906, date de la ratification de l'Acte d'Algésiras. Le capital de la Société est fixé à quinze millions quatre cent mille francs. Il est représenté par trente mille huit cents actions de 500 francs, soit 405 reichsmarks, 475 couronnes d'Autriche, 500 pesetas or, 19 livres sterling 16 shillings, 500 lires, 240 florins de Hollande, 89.300 reis or, 187,50 roubles, 360 couronnes suédoises.

---

(1) Cette banque a fusionné depuis le 30 juillet 1910 avec la Banque Russo-Chinoise, prenant la nouvelle dénomination de « Banque Russo-Asiatique ».

Ce capital est susceptible d'être augmenté en une ou plusieurs fois au moyen de la création et de l'émission de nouvelles actions, après approbation de l'assemblée générale.

Jusqu'ici, une augmentation du capital répondant à des besoins nouveaux n'a pas paru utile ; le développement de la banque ayant été très faible par suite de l'état d'anarchie où est presque habituellement plongé le Maroc. D'ailleurs, ce capital de 15.400.000 francs était purement nominal ; et dans le bilan établi au 31 décembre 1907, on peut constater que les deux premiers quarts seulement de ce capital ont été appelés.

L'article des statuts établissait, en effet, que le montant des actions était payable 25 0/0 lors de la souscription et le surplus au fur et à mesure des appels faits par le conseil d'administration. L'appel du second quart, d'après ce même article, devait être fait par le conseil d'administration dans un délai de six mois à dater de la constitution de la Société.

Au cours de 1909, toutes les actions ayant été libérées du troisième quart, nous trouvons à l'actif du bilan de la banque au 31 décembre 1909 : Actionnaires : 3.850.000 francs, ce poste représentant le quatrième quart non appelé du capital social (1).

---

(1) Voir Rapport de l'Assemblée générale ordinaire du 21 mai 1910.

En conformité avec les dispositions de l'article 56 de l'acte de concession, le capital était divisé en quatorze parts, soit douze parts réservées aux Etats ayant déclaré se prévaloir de leur droit de souscription et deux parts au consortium des banques signataires de l'emprunt du 12 juin 1904. Chaque part est donc fixée à 2.200 actions de 500 francs et parités que nous venons de voir. Les titres de la Banque d'Etat du Maroc devront rester, d'après l'article 13 des statuts, nominatifs, même après leur entière libération.

Donc, la cession des actions ne pourra avoir lieu que par une déclaration de transfert et une déclaration d'acceptation de transfert, signées l'une par le cédant, l'autre par le cessionnaire et remises à la Société. La transmission ne s'opèrera, soit entre les parties, soit à l'égard de la Société, que par l'inscription du transfert, faite sans retard, conformément à cette déclaration, sur les registres de la Société.

§ 2. *Dividende et fonds de réserve.* — Chaque action donne droit (art. 8 des statuts), dans la propriété de l'actif et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle au nombre des actions émises. Le conseil d'administration propose la répartition du dividende à l'assemblée générale des actionnaires.

Comme cela était probable dans un pays tel

que le Maroc, les bénéfices réalisés par la Banque au cours des années 1907 et 1908 ont été assez faibles. Le bilan du 31 décembre 1907 donne comme bénéfice net 241.891 fr. 17 et celui du 31 décembre 1908 donne un solde bénéficiaire de 398.051 fr. 57, ce qui aurait permis au conseil d'administration de proposer la distribution d'un dividende ; mais dans une pensée de prudence qu'on ne peut qu'approuver, le conseil décida de répartir ces sommes entre le fonds de réserve légale, l'amortissement des frais de premier établissement et de reporter le solde à l'année suivante. Néanmoins, à la dernière assemblée générale du 21 mai 1910, le conseil proposa d'affecter, sur les bénéfices nets de l'exercice 1909, qui s'élevaient à 821.486 fr. 56, une somme de 481.096 francs, donnant ainsi un dividende de 15 fr. 62 par action (soit 5 0/0 sur le capital versé «prorata temporis»).

Quant au fonds de réserve légale, il consiste en un prélèvement de 10 pour cent sur les produits nets, déduction faite de toute charge. Quand ce fonds de réserve aura atteint le quart du capital social, le prélèvement affecté à sa formation pourra être diminué ou même suspendu. Le but du fonds de réserve légale est de faire face aux pertes éventuelles de la Société ; il lui a été affecté par la Banque d'Etat du Maroc :

Le 20 juin 1908 : 10 0/0 de 241.891 fr. 17, soit 24.189 fr. 11.

Le 22 mai 1909 : 10 0/0 de 389.051 fr. 57, soit 38.905 fr. 15.

Le 21 mai 1910 : 10 0/0 de 562.477 fr. 73, soit 56.247 fr. 77.

§ 3. *Privilège d'émission.* — La Banque d'Etat du Maroc a été dotée par l'article 32 de l'Acte général d'Algésiras du privilège exclusif d'émettre des billets au porteur remboursables à présentation et ayant force libératoire dans les caisses publiques du Maroc. En accordant à la banque ce privilège d'émission, la conférence lui accordait par là-même les nombreux avantages que toutes les banques qui possèdent ce privilège tirent de ce fait. Les billets, tout d'abord, ne coûtent aux banques que le prix même de leur fabrication et l'impôt du timbre sur leur circulation s'il en existe. La Banque d'émission peut remettre ces billets en échange des espèces qu'elle reçoit en dépôt, comme elle donne ainsi aux déposants une contre-valeur immédiatement réalisable, elle ne leur donne aucun intérêt, tandis qu'elle pourra faire des placements avec ces mêmes dépôts. De plus, grâce aux billets de banque, elle peut engager plus complètement ses placements : en effet, si la banque n'émettait pas de billets, elle serait obligée d'avoir toujours dans sa caisse une forte somme en numéraire pour faire face aux demandes de remboursement des dépôts, ce qu'elle ne peut faire qu'en débour-

sant une somme égale, tandis qu'en donnant ses billets, elle n'aura plus de ce fait besoin que d'une faible encaisse métallique.

Une banque d'émission peut encore, au moyen des billets de banque, faire des opérations productives tout en gardant son encaisse intacte ; en effet, en escomptant des effets ou en consentant des avances, elle peut le faire en billets de banque ; et à l'échéance, elle touchera le plus souvent le montant des effets et ses différentes commissions en numéraire. On porte volontiers son or à la Banque et les billets restent en circulation, comme plus commodes.

Le pays où se fait l'émission en retire aussi des avantages. Elle constitue une monnaie de papier plus facile à transporter que le numéraire, qui, restant dans les caisses de la Banque, ne subit aucune usure de circulation. Une certaine doctrine, celle des bullionistes, y voit la seule fonction du billet de banque. Ce serait là une fonction très restreinte. Les billets de banque facilitent aussi la circulation des autres effets de commerce ; ils servent à en solder le prix comptant aussi bien qu'en numéraire ; ils réalisent ainsi une économie, évitent un transfert de numéraire, tout en facilitant le règlement d'opérations financières. De plus, le billet de banque sert quand le numéraire vient à faire défaut dans un pays pour une cause quelconque : l'émission préviendra une crise, qui éclaterait par

suite des difficultés résultant de ne pouvoir faire face aux échéances par du numéraire.

Ce n'est pas à dire pour cela qu'il faille multiplier les émissions dans un pays, sous prétexte qu'elles sont avantageuses pour ce pays. Ce serait une erreur de croire que la situation financière d'un pays sera d'autant meilleure qu'il y aura davantage de billets : en effet, il faut remarquer que si la multiplication des effets de commerce est un signe d'activité économique, puisqu'ils représentent des créances issues d'opérations sérieuses, il n'en est plus de même pour les billets de banque, qui peuvent être créés sans contre-partie.

De plus, une émission trop considérable fera augmenter les prix et sortir du numéraire (1), car il y aura ainsi une masse trop considérable de papier et de numéraire pour la circulation habituelle du pays, et comme le papier ne s'exporte pas, ce sera le numéraire qui sortira.

Si l'émission continuait cependant et que le montant des billets dépassât le montant normal qui pourrait circuler en numéraire, les banques verraient alors affluer les demandes de remboursement et il leur serait difficile d'y faire face, avec la faible encaisse qu'elles auraient. De là les billets tomberaient en discrédit et tous les avantages espérés seraient perdus. C'est là un des dangers des

(1) A. Smith. Richesse des nations, liv. II, chap. II.

billets de banque, mais une banque sérieuse se gardera toujours des abus de l'émission, en n'escomptant que des effets sérieux, en ne faisant d'avances qu'à court terme sur des titres facilement réalisables en refusant à l'escompte les mauvais papiers et les effets de complaisance.

L'émission des billets a donc ses avantages, mais aussi ses dangers ; c'est pourquoi le législateur est intervenu pour réglementer l'émission d'une façon plus ou moins sévère. Quant à la Banque d'Etat du Maroc, ses statuts l'obligent, dès qu'elle voudra user de son privilège d'émission, à maintenir pendant deux ans une encaisse au moins égale à la moitié de ses billets en circulation et au moins égale au tiers après cette période de deux ans révolue ; cette encaisse devant être constituée pour au moins un tiers en or ou monnaie d'or.

Le privilège accordé à la Banque n'offre donc aucun danger pour le crédit marocain. Tout au contraire, il est appelé à faire de la banque l'instrument régulateur de la vie économique du pays et pourra lui permettre, le moment venu, de procéder à l'assainissement de la situation monétaire. Mais aucune réforme monétaire, aucune tentative de régularisation du change ne peuvent prétendre au succès si elle n'ont pour support, en même temps que des finances publiques prospères, la confiance des populations, justifiée par la constitution de

réserves métalliques, gage incontesté de la circulation fiduciaire.

Jusqu'ici le conseil d'administration de la Banque n'a pas jugé bon de mettre dans la circulation ses billets de banque, le besoin ne n'en étant pas fait sentir. Néanmoins, à titre d'expérience, il a été émis des « Bons de caisse » libellés en monnaie hassani, permettant une mobilisation plus rapide et surtout beaucoup moins dispendieuse des disponibilités des commerçants et des particuliers. Ces bons de caisse ont été mis à la disposition du public au cours de 1909. Ils peuvent être présentés à l'encaissement dans les divers sièges de la Banque et chez certains de ses agents. Evitant des transports d'espèces, ils ont joui de suite d'une faveur marquée auprès du public. La circulation de ces bons a atteint en 1909 le chiffre de P. H. 721.469, ou 480.000 francs ; les besoins étant moins grands en fin d'année, elle ne s'élevait plus, au 31 décembre, qu'à P. H. 268.545, soit, au change de 149, 180.231 fr. 94. L'empressement avec lequel ont été recherchés les bons de caisse est une garantie de l'accueil favorable qui attend les billets de la Banque d'Etat du Maroc. D'autre part, les censeurs, dans leur rapport à l'assemblée générale des actionnaires du 21 mai 1910, estimaient que pour affirmer le caractère spécial et privilégié de banque d'émission appartenant à la Banque d'Etat du Maroc, il conviendrait, bien que le besoin de nou-

veaux moyens d'échange n'apparaisse pas comme impérieux, de procéder à une émission, si limitée qu'elle fût, de billets de banque.

Section II. — **Administration de la Banque d'Etat du Maroc**

§ 1er. — *Rouages ordinaires : Conseil d'administration, Assemblée générale, Commissaire des comptes.*

A. *Conseil d'administration.* — L'administration de la Banque d'Etat du Maroc est confiée à un conseil composé de quatorze membres, nommés pour cinq ans par l'assemblée générale des actionnaires.

Chaque Banque représentant un groupe souscripteur aura le droit de désigner à l'agrément de l'Assemblée générale autant d'administrateurs qu'elle aura souscrit de parts entières ; mais d'après l'article 19 des statuts, ces banques ne seront pas obligées de porter leur choix sur un candidat de leur nationalité. En réalité, tous les groupes souscripteurs portèrent leur choix sur un de leurs nationaux.

La Banque Mendelssohn et Cie, au nom du groupe allemand et pour la part par lui souscrite, désigna à l'agrément de l'Assemblée générale des actionnaires M. Arthur Fischel.

La K. K. priv. allg. œsterr. Boden Credit Anstalt,

pour la part de l'Autriche-Hongrie, désigna M. Julius Herz.

La Société générale de Belgique désigna le baron de Baeyens.

La Banque d'Espagne désigna M. Francesco Amezqueta y Nieto.

La France, représentée par la Banque de Paris et des Pays-Bas, désigna M. L. Renouard.

MM. Glyn Mills Currie et C° désignèrent pour la part du groupe anglais M. Sydney Peel.

La Banque d'Italie désigna M. Tito Canovaï.

Le Maroc, pour la part du capital par lui souscrite, désigna l'Amin el hadj Idris ben Djelloun.

La Nederlandsche Handel-maatschappij, représentant le groupe des Pays-Bas, désigna M. Van Nierop.

La Banque du Portugal désigna M. da Cunha.

Pour la Russie, la Banque du Nord désigna M. Maurice Verstraete.

Pour la Suède, la Skandinaviska Kredit Aktiebolaget désigna M. Marcus Wallenberg.

Le consortium des banques françaises titulaire de deux parts de capital délégua, comme le gouvernement français, la Banque de Paris et des Pays-Bas, qui désigna MM. Joanny Peytel et Gaston Guiot.

Tels étaient les administrateurs désignés par les groupes souscripteurs du capital au moment de la fondation de la Banque d'Etat du Maroc. Depuis

cette date, c'est-à-dire depuis 1907, il y a eu peu de modifications dans la composition du conseil d'administration. M. Marcus Wallenberg ayant donné sa démission, le groupe suédois, conformément à l'article 22 des statuts, a désigné son frère, M. K.-A. Wallenberg pour le remplacer. M. Renouard, président du conseil d'administration, étant mort au début de 1910, le conseil, à l'unanimité, a désigné pour le remplacer M. Charles Demachy, qui succédait à M. Renouard à la présidence de la Banque de Paris et des Pays-Bas.

Actuellement, le conseil d'administration de la Banque d'Etat du Maroc est ainsi composé :

Président : Ch. Demachy.

Vice-présidents : A. Fischel, F. Amezqueta, Sidney Peel.

Administrateurs : J. Herz, baron Baeyen, T. Canovaï, Idris ben Djelloun, Van Nierop, Da Cunha, M. Verstradé, K.-A. Wallenberg, J. Peytel, G. Guiot.

Bien que le siège social de la Banque d'Etat du Maroc soit Tanger, le conseil d'administration tient ses réunions et a son siège à Paris, 3, rue Volney.

Les administrateurs de la Banque du Maroc sont nommés pour cinq ans et après ce laps de temps ils sont rééligibles.

Les groupes souscripteurs ne conserveront leur droit de désignation des administrateurs, lors du

remplacement de ces derniers ou du renouvellement de leur mandat, qu'autant qu'ils pourront justifier être encore en possession d'au moins la moitié de chaque part pour laquelle ils exerceront ce droit (art. 21 des statuts).

L'article 23 des statuts exige que tout administrateur soit propriétaire de cinquante actions. Ces actions, qui restent déposées dans la caisse sociale et sont inaliénables pendant la durée des fonctions des administrateurs, sont affectées à la garantie des actes de la gestion.

Le conseil doit se réunir aussi souvent que les intérêts de la Société l'exigent. Ses réunions ont lieu sur la convocation du président. Les décisions sont prises à la majorité des administrateurs personnellement présents, représentés ou participant aux délibérations par correspondance télégraphique ou postale. Sept administrateurs doivent prendre part à la délibération et cinq au moins doivent être présents. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le président et un membre du conseil ou par deux membres du conseil ayant assisté à la séance.

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion des affaires de la Société. Il est inutile de faire une énumération de toutes ses attributions, qui sont indiquées aux statuts. Mais il est intéressant de faire

quelques remarques sur quelques-unes de ces attributions. C'est ainsi que le conseil chargé d'autoriser la création, l'émission ou le retrait des billets de banque dans les limites prescrites dans l'Acte de concession, n'a pas cru devoir pour le moment user de cette faculté, estimant que le besoin ne n'en faisait pas sentir et que leur création entraînait pour la Société des charges sans compensation appréciable. Il s'est contenté de mettre en circulation des bons de caisse dont nous avons parlé plus haut et se propose, pour mesurer les conséquences d'une introduction de billets dans la circulation, d'émettre prochainement une première coupure de 20 rials makhzani.

Chargé de prendre toutes les mesures qu'il juge utile pour assainir la situation monétaire, le conseil d'administration s'est trouvé arrêté dans cette partie de son rôle par l'état troublé du pays, où il a dû se borner à chercher à modérer les trop grandes variations du change.

Le résultat obtenu a été assez satisfaisant, car le rapport du conseil d'administration du 21 mai 1910 constate au cours de 1909 une stabilité relative du change. La peseta hassani a conservé presque constamment une valeur de 150 pesetas hassani pour 100 francs. Le conseil a noté les cours extrêmes de 143 en juillet et de 154 1/2 en novembre.

Le conseil, jusqu'ici n'a pas cru bon d'établir

de nouvelles agences en dehors de celles de Casablanca et de Mogador, dont le produit net, bien qu'il se soit amélioré vers la fin de 1909, n'a jamais été bien satisfaisant.

On peut enfin constater que le conseil d'administration chargé de régler l'emploi des fonds disponibles et de fixer le dividende à répartir, a toujours procédé avec la plus grande prudence. Pendant les deux premières années, il a jugé préférable d'ajourner la répartition de tout dividende, consacrant, lors de l'assemblée générale du 20 juin 1908, les 241.891 fr. 17 de bénéfices nets réalisés au cours de l'exercice 1907, ainsi qu'il suit :

Fr. 24.189,10 10 °/₀ à la réserve légale.
» 10.000 à l'amortissement du mobilier.
» 207.702,07 à l'amortissement des frais de premier établissement.

et lors de l'Assemblée générale du 22 mai 1909, décidant que les 389.051 fr. 57 de bénéfices nets de l'exercice 1908 seraient ainsi répartis :

Fr. 38.905,15 10 °/₀ à la réserve légale.
» 55.632,38 pour amortir intégralement le solde des frais de premier établissement.
» 35.505,40 pour amortir le compte de mobilier et coffres-forts.
» 259.008,63 solde bénéficiaire qui sera reporté à l'année suivante.

C'est seulement à l'assemblée générale du 21 mai 1910 que le conseil a cru pouvoir attribuer, sur un bénéfice net de 821.486 francs 36, une somme de 481.096 francs, qui permettrait de donner un dividende de 15 fr. 62 par action (soit 5 0/0 sur 250 francs pendant un an et sur 125 francs pendant six mois). Et encore le conseil faisait cette réserve que le dividende ne serait mis en paiement que lorsque la Banque aurait encaissé le montant des intérêts dus par le Maghzen qui entrent dans la composition de ses bénéfices.

B. *Assemblée générale.* — L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle se compose des actionnaires possédant au moins vingt actions inscrites sous leur nom depuis 30 jours au moins avant l'Assemblée générale. Un actionnaire peut se faire représenter par un mandataire, à condition que celui-ci soit également membre de l'Assemblée. Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il représente de fois 20 actions, soit comme propriétaire, soit comme mandataire. Les actionnaires propriétaires de moins de 20 actions pourront se réunir pour former le nombre nécessaire et se faire représenter par l'un d'eux. Les convocations sont faites trente jours au moins avant le jour de la réunion par un avis inséré dans certains journaux.

Il y a des assemblées générales ordinaires et des assemblées extraordinaires. L'assemblée générale ordinaire est celle qui a lieu chaque année en mai ou juin, non pas à Tanger, siège social de la Banque, mais à Paris pour plus de commodité. Depuis la création de la Banque, il y a eu trois assemblées générales ordinaires : une le 20 juin 1908, une autre le 22 mai 1909, une autre le 21 mai 1910 (1).

L'Assemblée est présidée par le président ou l'un des vice-présidents ou, à leur défaut, par un administrateur désigné par le conseil. Les deux plus forts actionnaires présents et, sur leur refus, ceux qui les suivent dans l'ordre de la liste, jusqu'à acceptation, sont appelés à remplir les fonctions de scrutateurs. Ainsi se trouve constitué le bureau, qui désigne lui-même son secrétaire.

Les questions sur lesquelles délibère l'Assemblée générale sont nombreuses et diverses. Elle entend le rapport du conseil d'administration sur la situation des affaires sociales. Elle discute, approuve ou rejette les comptes ; elle discute sur les questions portées à l'ordre du jour par le conseil d'administration ; les propositions des actionnaires doivent, pour pouvoir être discutées en

(1) La date de la prochaine Assemblée générale ordinaire n'est pas encore fixée au moment où nous écrivons ces lignes.

Assemblée générale, être soumises au conseil d'administration cinq jours au moins à l'avance ; c'est le conseil qui décide si ces propositions seront portées à l'ordre du jour. C'est encore l'Assemblée générale qui donne son agrément aux désignations d'administrateurs et nomme le ou les commissaires.

Certaines conditions sont nécessaires pour que les délibérations de l'Assemblée générale soient valables. C'est ainsi qu'il faut que les membres présents ou représentés réunissent au moins le quart du capital social. Au cas où cette proportion de titres ne serait pas atteinte, on procède à une nouvelle convocation à quinze jours d'intervalle ; les membres présents à cette réunion délibèreront valablement, quelle que soit la portion du capital représenté, mais seulement sur les questions portées à l'ordre du jour de la première convocation.

L'Assemblée peut aussi se réunir extraordinairement toutes les fois que le conseil en reconnaît l'utilité.

L'Assemblée générale des actionnaires de la Banque du Maroc ne s'est réunie extraordinairement qu'une fois le 25 février 1907, pour ratifier les statuts de la Banque qui avaient été élaborés en deux sessions (l'une en mai, l'autre en juin 1906) par un comité spécial.

Parmi les résolutions votées par les trois Assemblées générales qui ont eu lieu depuis la création de

la Banque d'Etat du Maroc, on ne peut rien relever de particulièrement intéressant. Les Assemblées générales ont toujours approuvé à l'unanimité, dans toutes leurs parties, le rapport et les comptes des différents exercices tels qu'ils étaient présentés par le conseil d'administration. Par sa deuxième résolution, l'Assemblée générale du 20 juin 1908 a accepté la démission de M. Marcus Wallenberg, administrateur, lui a donné quitus de sa gestion et a nommé à sa place M. K.-A. Wallenberg, désigné par le groupe des actionnaires suédois. De son côté, l'Assemblée générale du 21 mai 1910, dans sa deuxième résolution, a donné quitus de sa gestion à M. Renouard, administrateur, décédé, et a nommé pour le remplacer M. Charles Demachy, désigné par le groupe des actionnaires français pour lui succéder.

C. *Commissaires des comptes.* — Un commissaire des comptes est nommé chaque année par l'Assemblée générale ainsi qu'un commissaire suppléant, chargé de le remplacer au cas où il ne pourrait remplir sa mission.

L'Assemblée a jusqu'ici fixé à 1.500 francs l'indemnité qui serait allouée au commissaire et toujours décidé que le commissaire suppléant ne serait rétribué que s'il remplaçait effectivement le commissaire. Les fonctions de commissaire consistent à faire un rapport, à l'Assemblée générale,

sur la situation de la Société, sur le bilan et les comptes présentés par le conseil d'administration. Le commissaire a droit, toutes les fois qu'il le juge convenable dans l'intérêt de la Société, de prendre communication des livres et d'examiner les opérations qui ont été faites. A ce point de vue, M. d'Hérissé, commissaire des comptes depuis le fonctionnement de la Banque, n'a pu que constater que le personnel s'acquittait en conscience de sa tâche et que les écritures étaient tenues avec une régularité parfaite.

§ 2. *Organes spéciaux : Collège de censeurs, Haut-commissariat chérifien, Commission d'escompte.*

A côté des rouages ordinaires d'une banque, qui viennent d'être examinés, fonctionnent des organes spéciaux :

A. *Collège des censeurs.* — En vertu des articles 51 à 53 de l'Acte général d'Algésiras, la Banque de l'empire allemand, la Banque d'Angleterre, la Banque d'Espagne, la Banque de France nommèrent, avec l'agrément de leur gouvernement, un censeur auprès de la Banque d'Etat du Maroc. Les quatre censeurs ainsi désignés devaient veiller au bon fonctionnement de la Banque et assurer la stricte observation des clauses de la concession et des statuts. Ils ont l'obligation toute spéciale de

veiller à l'exact accomplissement des prescriptions concernant l'émission des billets et de surveiller les opérations tendant à l'assainissement de la situation monétaire. Mais comme on l'a vu plus haut, les circonstances ne se sont pas prêtées à l'émission des billets, dont l'utilité n'apparaissait pas nettement. Elles n'ont pas non plus permis d'introduire dans le régime monétaire des modifications de nature à faciliter, par la plus grande fixité du change, les relations commerciales, tant à l'intérieur du Maroc que dans les rapports avec les pays étrangers.

Conformément à l'article 36 des statuts, les censeurs se sont, à la fin de novembre 1908, transportés à Tanger à l'effet d'y procéder sur place à la vérification des services de la Banque, services dont ils ont d'ailleurs reconnu la régularité. Ils ont, à cette occasion, cru devoir consigner, dans un rapport spécial qui a été transmis par le conseil d'administration aux puissances signataires de l'Acte d'Algésiras, certains faits qui leur ont paru de nature à retenir l'attention. C'est ainsi qu'ils ont demandé que le gouvernement marocain appliquât d'une façon stricte les prescriptions relatives à la sécurité des établissements de la Banque et que des justifications régulières représentassent dans le portefeuille les avances consenties au Trésor chérifien ; ils ont insisté pour qu'il fût procédé bientôt à l'émission des billets de banque et pour que, dès

que la situation le permettrait, des mesures fussent prises en vue d'améliorer la situation monétaire et de diminuer les fluctuations du change.

En dehors de ce rapport spécial, les censeurs ont, suivant l'article 36 des statuts, dressé un rapport annuel qui est annexé à celui du conseil d'administration. Toutefois, sous quelque prétexte que ce soit, les censeurs ne peuvent s'immiscer dans la gestion, ni dans l'administration intérieure de la Banque.

Les émoluments affectés aux censeurs sont de 6.000 francs par an. Une indemnité de déplacement peut leur être allouée ; elle comprend les frais de voyage, réglés sur état, et une allocation de 60 francs par jour. Ces émoluments et indemnités sont directement versés aux censeurs par les banques chargées de leur désignation et remboursés à ces établissements par la Banque d'Etat du Maroc.

Les censeurs actuels de la Banque sont : MM. Von Glasenapp, désigné par la Banque de l'Empire allemand ; J. de Moralès y Sorranto, désigné par la Banque d'Espagne ; H. Guermaut, désigné par la Banque de France, et C.-S. Addis, désigné par la Banque d'Angleterre (1).

---

(1) Ces deux derniers censeurs remplaçent respectivement depuis 1908 : MM. de Liron d'Airolles, démissionnaire pour motif de santé et Sir Edward Law, décédé.

B. *Haut commissariat chérifien.* — C'est par un haut-commissaire que le gouvernement marocain exerce aux termes de l'article 42 de l'acte d'Algésiras, sa haute surveillance sur la banque. Ce haut commissaire est nommé par le Maghzen après entente préalable avec le conseil d'administration. Il est chargé de prendre connaissance de la gestion de la banque, de contrôler l'émission des billets dès leur circulation et de veiller à la stricte observation des dispositions de l'acte de concession. Il aura le droit d'assister aux réunions des censeurs mais ne pourra pas s'immiscer dans l'administration de la gestion des affaires de banque.

C. *Commission d'escompte.* — Cette commission est installée à Tanger auprès de la direction. Elle est composée de six membres choisis par le conseil d'administration parmi les notables résidant à Tanger, actionnaires de la banque. Son rôle est de donner son avis sur les escomptes et ouverture de crédit et d'adresser sur ces questions un rapport mensuel au conseil d'administration. Cette commission est présidée par un des directeurs ou sous-directeurs.

Section III. — **Opérations de la Banque d'Etat du Maro**

§ 1. *Opérations pratiquées avec le public.* — Les opérations de la banque d'Etat ont pu commencer très rapidement grâce à ce fait que la Banque s'est

substituée au Comptoir National d'Escompte de Paris, qui avait un siège à Tanger et des agences à Casablanca et à Mogador.

Le Comptoir a cédé moyennant la somme de 220,000 francs, ses agences, ses baux, son matériel et sa clientèle ; de telle sorte que dès les premiers jours, la Banque a pu fonctionner régulièrement.

Il convient d'examiner tout d'abord la banque dans ses rapports avec le public. A ce titre et au terme de ses statuts, la banque d'Etat du Maroc admet à l'escompte tous effets de commerce, billets à ordre et à échéance fixe, résultant de transactions commerciales, revêtus d'au moins deux signatures notoirement solvables et dont l'échéance ne doit pas dépasser 120 jours. La Banque de France exige trois signatures sur le papier qu'elle admet à l'escompte, mais, en fait, c'est presque toujours une banque privée (société de crédit importante, par exemple) qui appose la troisième signature. Cette société admet elle-même à l'escompte le papier qu'on lui présente, revêtu de deux signatures seulement et va ensuite le réescompter à la Banque de France, après y avoir ajouté la sienne. Mais au Maroc, il n'y a point de banque privée susceptible de jouer le rôle d'intermédiaire entre la Banque d'Etat et le public. On ne pouvait, d'ailleurs, exiger, dans un pays neuf, des conditions très rigoureuses (c'eût été contraire au développement du pays), et la Banque d'Etat du Maroc se

contente de deux signatures. Souvent même, dans les succursales de Casablanca et de Mogador, il est difficile de trouver cette deuxième signature. Aussi, la Banque est-elle autorisée à remplacer la garantie personnelle que représente celle-ci par une des garanties réelles énumérées aux statuts (dépôts de titres, warrants commerciaux ou agricoles, marchandises en dépôt ou en cours de route, etc.).

Les opérations d'escompte au Maroc sont considérablement entravées par les habitudes commerciales de ce pays ; les échéances d'effets sont peu respectées ; le débiteur paie tardivement avec intérêts. La proportion des effets non payés à l'échéance a été importante. Elle était d'un tiers en octobre et novembre 1907. Toutefois, au 31 décembre, elle était réduite de 20 0/0. En 1908, la proportion des impayés est ramenée à 8 0/0 ; mais certains débiteurs s'acquittent par acomptes. En 1909, également, le nombre des effets non payés à l'échéance est en très notable décroissance.

La Banque d'Etat a escompté en 1907 pour 1.253.606 fr. 73 d'effets. En 1908, le chiffre des effets escomptés est en augmentation sensible de P. H. 570.423.35, soit d'environ 250.000 francs. En 1909, au contraire, ce chiffre tombe à 1.158.798 fr. 88. Cette diminution assez sensible dérive de l'agitation politique qui amène fatalement le ralentissement général des affaires au Maroc.

La Banque consent généralement ses escomptes

en monnaie marocaine. C'est en effet presque exclusivement en monnaie hassani qu'est constituée l'encaisse métallique de la Banque. Cette encaisse subit d'importantes fluctuations ; elle a été plusieurs fois réduite de moitié ou du tiers à la suite de retraits motivés par les besoins des commerçants pendant la campagne d'exportation ; mais aussitôt cette campagne terminée, le hassani envoyé à l'intérieur pour prix des récoltes, est revenu progressivement dans les caisses de la banque.

L'encaisse en monnaie espagnole, française et anglaise est presque insignifiante. Elle était au 31 décembre 1909 de :

Monnaie espagnole calculée au cours de 107,60, P. E.	166,522,55
Monnaie française, fr.	75,753,15
Monnaie anglaise calculée au cours de 25,17 1/2	806,48

A côté de l'escompte des effets de commerce, la Banque d'Etat du Maroc consent aussi à des avances sur titres et sur marchandises. Mais jusqu'à maintenant ces avances ont atteint un chiffre très faible, malgré le vif désir de la Banque d'offrir des facilités au commerce en développant ces opérations. En 1907, le chiffre des avances a été seulement de 8.770 francs. Au 31 décembre 1908, ce chif-

fre s'était réduit à 8.600 francs pour tomber, au 31 décembre 1909, à 3.837 fr. 80.

Par contre, les opérations d'avances sur monnaies, et particulièrement sur monnaie hassani sont très actives, les négociants aimant avoir à leur disposition des francs, pesetas, livres sterling, etc... contre leur compte-courant en monnaie marocaine.

Ces opérations sont surtout traitées à Tanger; leur chiffre dans les agences de Casablanca et de Mogador est très faible et oscille autour de 60.000 francs. C'est au cours de 1907 que ces opérations d'avances sur monnaies ont été le plus pratiquées. Elles figurent au bilan pour 1.315.274 fr. 45, en regard de comptes en Hassani représentant, au cours du jour, une valeur de 1.610.278 fr. 61.

La Banque d'Etat du Maroc reçoit en dépôt les titres qui lui sont confiés, mais il faut remarquer qu'une très faible partie des titres déposés se trouve à Tanger, la plupart sont conservés, pour le compte de la Banque, à Paris ou à Madrid.

En 1908, 35 déposants ont remis en garde 1.143 titres pour une valeur de 264.000 francs ; 139 seulement de ces titres sont restés à Tanger.

En 1909, 39 déposants ont remis en garde 1.495 titres pour une valeur de 351.748 francs ; 354 seulement de ces titres se trouvent à Tanger.

En dehors des quelques opérations que nous venons de citer et qui offrent quelques particularités, la Banque d'Etat du Maroc fait toutes les opéra-

tions des banques ordinaires. Elles fait toutes les opérations de change, reçoit des dépôts en compte-courant, se charge pour le compte de tiers du recouvrement de tous arrérages de rentes, intérêts ou dividendes, de l'achat et de la vente de fonds publics et valeurs industrielles ; elle peut enfin, comme le dit l'article 2 de ses statuts *in fine*, se charger de « toutes affaires pouvant rentrer dans les opérations d'une institution de banque. »

§ 2. — *Rapports de la Banque d'Etat et du Maghzen.* — Créée par la conférence d'Algésiras avec le caractère de Banque d'Etat, la Banque d'Etat du Maroc est à la fois chargée de fournir des fonds au Maghzen dans certaines conditions, avec affectation déterminée, et joue le rôle de trésorier-payeur de l'empire chérifien. La banque est obligée de faire au gouvernement marocain des avances (1) dont la principale, à concurrence de 10 millions de francs, est destinée à la création de la police. Cette avance est l'objet le plus immédiat qu'aient envisagé les puissances ; elles ont voulu créer la sécurité dans les ports ouverts et, comme elles auraient vainement demandé au Maghzen de faire les fonds, elles ont, à cet effet, institué la Banque.

La Banque a toujours fourni avec une exacti-

---

(1) Les avances que la Banque d'Etat fait au Maghzen produisent un intérêt de 7 %.

tude parfaite les fonds qu'elle devait verser au gouvernement. Au 31 décembre 1907 elle avait versé au gouvernement marocain la somme de 5.347.217 fr. 04. Cette somme se décompose de la façon suivante : la Banque a versé au Maghzen le montant de l'avance de 1.000.000, à valoir sur les rentrées du trésor, dont l'article 35 de son acte constitutif lui faisait une obligation ; elle a mis à la disposition de la police, dans le but de son organisation, des sommes se montant à 1.030,697 fr. 24; enfin, désireuse de faciliter le maintien de l'ordre et la protection des Européens dans les ports et le rétablissement du calme dans le pays, la banque a consenti d'autres avances s'élevant à 3.316.519 fr. 80.

Au 31 décembre 1908, l'augmentation du compte des avances au gouvernement marocain est très sensible et se chiffre par 11.028.000 francs. Cet accroissement est, pour la plus grande partie, représenté : 1° jusqu'à concurrence de 2.920.000 fr. par des avances supplémentaires effectuées au titre de la police et qui portent le total de cet article à 3.955.000 francs, chiffre encore bien encore inférieur à celui de 10.266.000 francs, c'est-à-dire des deux tiers du capital autorisé par les statuts ; 2° par une avance spéciale de 2.500.000 francs, à laquelle divers participants ont contribué pour 2.000.000 de francs, ce qui ramène à 9.028.000

francs le total des avances réellement versées par la Banque au Maghzen.

L'ensemble des avances de la Banque d'Etat au 31 décembre 1909, s'élevait à 13.706.023 fr. 31, dont 2.145.952 fr. 93, pour compte de tiers participants, ce qui ramenait l'avance véritable à la proportion statutaire. C'était bien entendu le service de la police qui constituait la plus grosse part des sommes avancées.

Ces avances, bien que statutaires, n'en constituaient pas moins étant donnée la modicité du capital de la Banque, une immobilisation importante ; et il était désirable que le Maghzen réalisât, comme il le fit en juin 1910, un emprunt de liquidation qui rendrait disponibles, pour le commerce et l'industrie, des sommes qui trouveraient de la sorte une utilisation plus rationnelle.

Le rôle de la Banque d'Etat ne se borne pas à faire des avances au gouvernement chérifien ; elle doit remplir les fonctions de trésorier-payeur de l'empire et d'agent financier, tant au dedans qu'au dehors. La Banque, pendant la période agitée que le Maroc traverse, a été empêchée de remplir aussi complètement qu'elle le désirait son rôle de caissier de l'Etat, bien qu'elle se soit mise à l'entière disposition du Maghzen et pour les encaissements et pour les paiements, dans les conditions arrêtées. Au cours de l'année 1907, l'extension qu'on aurait pu désirer et les versement effectués dans les cais-

ses de la Banque d'Etat n'ont atteint que des chiffres absolument minimes. Le compte-courant général du Gouvernement a fonctionné imparfaitement. Les versements qui devaient être faits en conformité des prévisions statutaires n'ont pas été effectués par le Maghzen. Dans cette même année, il n'a été fait de versements sur les recettes non affectées au service des douanes, qu'à Tanger et à Casablanca. Dans ce dernier port, les versements n'ont été qu'absolument temporaires.

A Tanger, commencés en juillet, ils ont continué pendant tout le second semestre de l'année, mais ont toujours été loin, pendant cette période, d'atteindre la totalité des 40 0/0 disponibles. Quant à la taxe de 2 1/2 0/0 *ad valorem,* sur les marchandises d'origine étrangère, prévue par l'article 66 de l'acte d'Algésiras, elle n'a pu être perçue qu'en 1908.

Ce n'est qu'à partir du mois de février 1908 que la banque a encaissé les recettes provenant de cette taxe. Le produit de ces recettes, destiné à couvrir des dépenses pour travaux d'intérêt général, s'élevait, au 31 décembre 1908, à un total de 1.070.420 fr. 05 (intérêts compris). Au cours de cette année 1908, on peut encore constater que bien que la Banque ait mis, dans la plus large mesure, ses services à la disposition du Maghzen en vue de remplir son rôle de trésorier-payeur de l'Empire, nombre de recettes et de dépenses intéressant

l'Etat marocain, qui auraient dû passer par les Caisses de la Banque et figurer dans ses écritures, ont été effectuées en dehors d'elle. Le compte courant général et les différents comptes de provisions s'élevaient seulement au 31 décembre 1908 à la somme de 853.279 francs 66 centimes.

En 1909, le Maghzen a utilisé d'une façon plus suivie les services de la Banque pour ses opérations de recette et de dépense, reconnaissant que la Banque constituait pour lui le caissier le plus sûr et le plus régulier. Le compte courant général, ainsi que diverses provisions qui avaient été constituées pour faire face à des dépenses déterminées, s'élevait le 31 décembre à 1.420.767 francs 11 cent.

En plus de cette somme, la banque d'Etat avait encaissé pour le compte du Maghzen une somme de 2.581.608 francs 85 centimes provenant de la taxe spéciale 2 1/2 0/0 *ad valorem* sur les importations. Il convient de noter que sur cette taxe d'importants retraits étaient prévus pour des travaux d'intérêt général qui devaient s'effectuer au cours de 1910, en particulier à Tanger.

La Banque d'Etat se charge également pour le compte du Maghzen de reçevoir les divers cautionnements versés par des soumissionnaires prenant part aux adjudications du gouvernement marocain.

Le chiffre des cautionnements déposés à la Banque, quoique très faible, est toujours allé en aug-

mentant. De 18.805 fr. 97, en 1907, il est passé à 22.266 fr. 75 en 1908, pour atteindre en 1909 le chiffre de 77.480 fr. 90.

Enfin, la Banque jouit d'un droit de préférence sur tout autre établissement de crédit pour les emprunts faits ou à faire par le Maroc. Tout récemment, elle a joué un rôle important dans la conclusion de l'emprunt marocain, or, 5 0/0 1910, dit emprunt de liquidation. C'est en effet en vertu d'un contrat intervenu à Paris le 17 mai 1910, entre le ministre des finances du Maroc et la Banque d'Etat du Maroc qu'ont été créées 161.798 obligations de 500 francs, à 5 0/0, représentant la partie émise en France, en Espagne et à Tanger, d'un emprunt d'un montant nominal de 101.124.000 francs ou 81.910.440 reichmarks. A Paris l'émission a eu lieu au prix de 97 1/2 0/0, soit 487 fr. 50 par obligation.

L'amortissement doit s'effectuer au pair en 74 ans, de 1911 à 1985, par tirages au sort semestriels en février et août, sous réserve de remboursements anticipés à partir de 1926.

L'intérêt annuel de 25 francs est payable par semestre, le 1er avril et 1er octobre.

Les titres et les coupons sont exempts de tous impôts, taxes, droits ou redevances quelconques, de quelque nature que ce soit, prévus ou à prévoir au profit du gouvernement marocain.

L'emprunt est garanti spécialement et irrévo-

cablement par préférence et priorité à tout autre emprunt :

1° Par le produit net des droits de douanes de tous les autres ports de l'empire restant disponibles, après le service de l'emprunt 1904 et après prélèvement du 5 0/0 sur ce disponible en faveur du Maghzen ;

2° Par toutes les sommes pouvant revenir au gouvernement impérial du chef : *a*) du produit du tabac et du kif ; *b*) des mostadafets dans tous les ports et des sakkats ; *c*) des revenus des biens domaniaux dans tous les ports et dans un rayon de 10 kilomètres autour de ces ports ; *d*) de la portion revenant au gouvernement impérial dans le produit de la taxe urbaine dans les ports ;

3° Et en cas d'insuffisance, par toutes les ressources de l'empire du Maroc et notamment par la vente des biens domaniaux.

A l'effet d'assurer le fonctionnement de ces garanties, tous les droits que comportent les titres de l'emprunt 1910 sont exercés au nom et pour le compte des porteurs par un représentant.

Le produit de cet emprunt devait permettre au Maghzen de payer ses nombreuses dettes, en particulier les sommes dont il était débiteur vis-à-vis de la Banque d'Etat ; le complément devait être affecté à la police et à des travaux publics dès que la situation politique le permettra.

Les principaux travaux consisteraient à amélio-

rer les ports de Tanger et de Casablanca et de construire un chemin de fer de Tanger à El-Kçar (1).

Section IV. — **La question monétaire au Maroc**

Comme nous l'avons vu dans la première partie de cette étude, le Maroc est un pays ayant une circulation d'argent. Il devait de même que tous les pays qui se trouvent dans ce cas subir la dépréciation de l'argent survenue à la suite de la suppression des pays bi-métallistes. Mais, en dehors de cette cause commune à tous les pays à monnaie d'argent, il y a au Maroc des causes particulières à la dépréciation de la monnaie et que nous essayerons de dégager.

La Banque d'Etat à laquelle la conférence avait dévolu le rôle d'assainir la circulation monétaire et de régulariser le cours du change, a dû jusqu'ici se borner à essayer d'en atténuer les trop grandes variations. Son conseil d'administration a pensé que sur la question de l'établissement dans l'empire chérifien d'un régime monétaire stable et définitif, l'expectative était encore la seule ligne de conduite admissible.

Il semble bien que le Conseil d'administration

(1) D'après un article du journal *Le Temps* du 10 mars 1911.

agisse en cela sagement et prudemment. La Banque pour le moment ne peut mieux faire, étant donnés l'état du commerce et surtout la situation politique, que de continuer son rôle de modérateur et de régulateur du change et, en fournissant au pays les moyens d'un change qui lui sont nécessaires, de se tenir prête à profiter des circonstances qui rendraient possible une réforme rationnelle. L'étude des entreprises, l'observation attentive des phénomènes économiques et financiers qui se produisent au Maroc ; l'exemple, au besoin, pris chez les nations qui ont eu à lutter contre les difficutés analogues, tel doit être le programme de la Banque en matière de réforme monétaire.

Mais avant d'examiner comment devra s'opérer au Maroc une réforme monétaire, si elle est possible, il convient d'examiner les causes de la dépréciation actuelle.

La monnaie marocaine est dépréciée parce qu'elle perd au change, et elle perd au change parce que le Maroc étant un pays à monnaie d'argent et ayant une balance des comptes débitrice se trouve obligé en solde final d'envoyer de l'or à l'étranger, et pour avoir cet or il doit subir la perte au change de l'argent avec le métal jaune. C'est en moyenne une quinzaine de millions que le Maroc est obligé d'envoyer en Europe pour régler les excédents de ses importations sur ses exportations, comme le montre le tableau suivant,

établi d'après les chiffres de l'*Economiste français*, jusqu'en 1904 et du Comité des douanes du Maroc jusqu'en 1909.

	Exportations	Importations	Différence en faveur des importations
	—	—	—
1902..	37.508.059	53.037.669	15.529 610
1903..	36.568.396	62.435.489	25.837.093
1904..	36.489.416	54 494.524	18.005.108
1905..	27.454.224	42.795.800	15.341.576
1906..	29.457.750	45 460.149	16.002.399
1607..	29.103 802	35 761 640	6.657.938
1908..	40.370.470	54.736.479	14 366.009
1909..	51.673.923	79.240.184	27.566.261

Comment solder cet excédent de dépenses ? Dans les autres pays on peut compter sur le revenu des capitaux placés à l'étranger. La France, par exemple, a le revenu de ses valeurs mobilières étrangères, l'Angleterre, le fret de ses navires : mais ces facteurs n'entrent pas dans la constitution de la fortune marocaine. A la liquidation des comptes, une partie des valeurs sur l'Europe compense les paiements qu'a à faire le Maroc ; mais le reste constitue une somme à payer. Les emprunts effectués par le Maghzen et les capitaux introduits par les étrangers ont couvert une partie de cette somme ; mais ensuite il a fallu exporter l'or qui pouvait se trouver au Maroc, le change haussa forcément et fut même si haut qu'on eut intérêt à

vendre pendant la plus grande partie de 1906, les pièces d'argent dont le cours était descendu plus bas que leur valeur effective (1).

On pensa pouvoir exporter les bestiaux, mais le Maghzen a limité leur sortie. Cette limite atteinte, les bêtes ne valent plus que par leur dépouille, en tant que marchandises internationales.

Ces dernières années, l'exportation des peaux a atteint un chiffre considérable. On ne peut croire que, malgré le besoin pressant d'argent, le seul désir d'en exporter les peaux ait poussé les Marocains à tuer leurs bêtes ; l'opération serait trop désastreuse, étant donnée la différence de valeur entre le bétail sur pied et les dépouilles qu'on en peut tirer. Mais cette raison s'ajoutait aux autres. La sécheresse rendait la vie des bestiaux difficile ; en les tuant, les Marocains avaient de la viande, il leur fallait moins de céréales et ce qu'ils en recevaient, la valeur des peaux pouvait le balancer.

Il n'y en a pas moins un grand danger à agir ainsi, car les troupeaux d'un pays sont un capital difficile et lent à reconstituer.

Malgré tout, il a fallu en venir à limiter les com-

---

(1) L'argent ayant atteint en 1906 le prix de 120 francs le kilogramme fin, à ce cours les pesetas hassani se trouvaient au pair à 158,98 ; et le change, d'autre part, étant monté à 192,50, on comprend les bénéfices que présentait la fonte des monnaies et il faut s'étonner qu'elle n'ait pas été plus commune.

mandes à l'étranger. Nous voyons que depuis 1903 l'excédent d'importations a régulièrement diminué chaque année, sauf en 1909, qui accuse un relèvement sensible. Le cours du change se ressent de cet état de chose et tend à s'améliorer en moyenne, bien qu'on soit obligé de relever encore des sauts brusques. L'hassani aura, comme nous le verrons dans ces dernières années, un mouvement de hausse à l'approche des récoltes et au moment des ventes. Après ces époques d'activité commerciale, et surtout lorsque la récolte de l'année suivante s'annonce comme mauvaise, on remarque une baisse du hassani.

Ainsi, en 1904, la monnaie hassani, qui était à 175 au milieu janvier, descend à 148 au milieu de mars ; puis à partir d'octobre remonte de 149 à 168.

En 1905, l'hassani passe de 156 en février à 167 fin décembre.

En 1906, le cours du change s'améliore sensiblement. Débutant à 170, il finit l'année à 157, avec moyenne de 160. Ce qui a contribué à cette amélioration, c'est que cette année-là le Maghzen a emprunté 2 millions à l'étranger, des achats assez nombreux de terrains ont été faits par des étrangers, et des sociétés d'études européennes ont effectué au Maroc de nombreuses dépenses (1).

---

(1) Les chiffres que nous donnons indiquant le cours du change de l'hassani ont été pris dans l' « Economiste

En 1907, le taux est encore plus uniforme et n'oscille qu'entre 156 et 160. Cette fixité relative doit être attribuée pour une grande part aux efforts de la Banque d'Etat pour stabiliser les cours du change.

En 1908, les cours extrêmes ont été de 147,60 un instant en mai, et de 163,5 pendant quelques jours en octobre. Dans les quatre premiers et les trois derniers mois de 1908, ils se sont constamment tenus entre 150 et 160.

En 1909, le cours moyen du change a été 150 avec comme extrême 143 en juillet et 154 1/2 en novembre.

Il convient de noter que c'est le change de Tanger qui fixe les cours dans tous les ports du Maroc.

Il y a cependant un change de place à place. Ce change varie suivant la distance qui sépare les places qui font l'opération. Il représente les frais de transport de groups ; le reste est une sorte d'assurance contre une baisse subite et non prévue dans un pays où les communications sont très lentes. A Mogador, qui est le port le plus éloigné, le change sur Tanger est de trois points en moyenne ; s'il dépasse ce chiffre, le spéculateur l'y ramène par une série d'arbitrages.

Européen » du 10 novembre 1906 et dans les rapports du Conseil d'Administration de la Banque d'Etat à partir de 1907.

Néanmoins, malgré l'amélioration sensible du change marocain, au cours de ces dernières années, ses oscillations pèsent lourdement sur le commerce, et si le besoin de recevoir de l'or de l'étranger peut donner une impulsion aux exportations, la monnaie marocaine n'en est pas moins demeurée des plus dépréciées.

Il semble donc bien que si la monnaie marocaine est dépréciée, cela vient de ce qu'elle subit la perte au change, et cette perte au change ne pourra être diminuée ou supprimée, comme nous le verrons tout à l'heure, que par un revirement de la balance des comptes en faveur des exportations.

On pourrait être tenté de dire ce que certains financiers ont dit lors de la crise monétaire espagnole : si la monnaie marocaine est dépréciée, cela tient à sa surabondance dans le pays et à l'absence de l'or qui aurait fui devant une monnaie dépréciée, en vertu de la fameuse loi de Gresham : « La mauvaise monnaie chasse la bonne. »

La dépréciation, d'après une semblable théorie, semblerait devenir la cause de la perte au change, et une raréfaction de la monnaie hassani pourrait paraître alors comme un remède à la crise monétaire ; la diminution de la quantité de numéraire augmentant la valeur de chaque unité et l'or n'étant plus chassé par la mauvaise monnaie, le change reprendrait alors les limites du « gold-point ».

Mais cette théorie ne semble pas justifiée par les faits, et il semble bien plutôt que c'est parce qu'une monnaie perd au change qu'elle est dépréciée (1). La dépréciation d'une monnaie intérieure par rapport à une monnaie extérieure n'apparaît que lorsqu'elle doit subir une prime sur l'or, autrement dit supporter une perte au change.

Et il n'apparaît pas du tout que la raréfaction d'une monnaie mettra fin à sa dépréciation en rétablissant le « gold point ». Ce n'est pas parce qu'il y aura moins de pesetas au Maroc que le « gold point » tendra vers le taux normal. Lorsqu'un particulier ne pourra plus dire au banquier : « Au prix que vous me demandez des traites sur l'étranger, je préfère envoyer de l'or », le change s'élèvera au-dessus des limites normales. A aucun moment, au Maroc, il n'est apparu qu'une amélioration dans le cours du change correspondît à une diminution de la circulation monétaire. Et lorsqu'en 1902 Abb-el-Aziz fit frapper à la Monnaie de Paris pour 3.000.000 de douros, on ne remarqua pas pour cela une hausse sensible du change ; et, au début de 1903, les monnaies espagnoles et hassani eurent le même cours jusqu'en mai, c'est-à-dire que le change oscilla entre 135 et 140, et jus-

---

(1) V. un article de M. Nogaro dans la Revue Economique Internationale de novembre 1910.

qu'à la fin de cette même année, le change du hassani n'est supérieur que de 4 à 5 points.

Ce n'est donc pas par une contraction monétaire qu'on arrivera à doter le Maroc d'un change stable. Le seul moyen, semble-t-il, de remédier aux sautes brusques du change qui pèsent lourdement sur le commerce marocain, est de créer un stock d'or suffisant pour parer aux besoins de la balance des comptes.

Mais comment et à quelles conditions sera-t-il possible de créer ce stock d'or avec quelque chance d'arriver à un heureux résultat ?

Trois situations peuvent se présenter dans les pays où il s'agit de créer ce stock d'or (1) :

1° Le pays a une balance créditrice ; alors la réserve d'or n'est pour ainsi dire pas nécessaire. Il suffira d'empêcher la spéculation de peser sur les cours du change, en accaparant les traites sur l'étranger lors des tirages et en les revendant aux époques de déficit.

L'exemple du Brésil, dont le change est resté remarquablement ferme au cours de ces dernières années, montre bien qu'on peut obtenir la stabilité sans aucun plan aventureux de contraction monétaire. Il suffit que la Banque du Brésil soit assez forte pour maintenir l'équilibre de l'offre et de

---

(1) V. un article de M. Nogaro dans la Revue Economique Internationale de juin 1909.

la demande des traites, en en achetant quand elles surabondent, en en vendant quand elles manquent. C'est cette heureuse intervention de la Banque qui a empêché le change de monter en raison de l'abondance actuelle des traites de café.

Dans la République Argentine, nous trouvons une situation analogue, favorable à la réforme monétaire. La balance commerciale de ces dix dernières années s'est traduite par un excédent total des exportations de 676.792.000 pesos or, soit 3.383.960.000 francs (1). Cet excédent a permis d'importer un stock d'or de 1.132 millions de francs environ, exactement 246.530.000 pesos or, ainsi répartis : 216.530.000 pesos or à la Caisse de conversion, et 30 millions de pesos au fonds de conversion, ce stock de métal jaune représentant 71 0/0 de toute la circulation fiduciaire existante.

Aux Indes, si la roupie a pu être stabilisée au cours de 16 deniers et se maintenir à ce cours, c'est surtout grâce à la circonstance éminemment favorable d'une balance des comptes constamment créditrice qui a fait affluer aux Indes l'or nécessaire à constituer la réserve de ce métal indispensable à la stabilisation.

2° Le pays a une balance des comptes qui est tantôt débitrice, tantôt créditrice. Dans ce cas, il sera prudent de constituer un stock d'or suffisant

---

(1) V. Economiste Européen du 10 juin 1910.

pour permettre de fournir en toute éventualité le solde qui peut être dû à l'étranger. Il faudrait mettre le stock d'or à la disposition des particuliers, mais seulement en vue des règlements à l'étranger. Une caisse de conversion dans le genre de celle qui existe dans la République Argentine, qui pourrait fournir de l'or ou des traites payables en or à un taux fixe, peut donner d'excellents résultats.

3° Le pays peut avoir une balance des comptes qui se solde par un déficit. Dans ce cas, toute tentative de stabilisation a bien des chances de ne pas réussir. On aura beau créer une caisse de conversion avec un stock d'or même considérable, par suite des paiements continuels à l'extérieur, ce stock ne tardera pas à s'anéantir.

Le gouvernement de ce pays pourra, il est vrai, influer sur la balance des comptes par des emprunts extérieurs, dont le versement échelonné sur plusieurs années peut rendre momentanément la balance des comptes créditrice, permettant ainsi la stabilisation du change. Il peut alors se faire, mais cela n'a rien de certain, que ces emprunts extérieurs, et cette balance momentanément créditice favorisent l'investissement des capitaux étrangers dans l'industrie privée et alors que, le revirement de la balance des comptes se perpétuant, la stabilisation devienne durable.

Le Maroc, comme nous l'avons vu plus haut, se

trouve très nettement dans ce troisième cas. Toute tentative de stabilisation du change est vouée pour le moment à un échec certain. En dehors d'une balance des comptes, dont le déficit se chiffre par une moyenne de quinze à vingt millions, le Maroc est obligé d'exporter une grosse partie de son or pour le paiement de sa dette extérieure. Dans l'état actuel des choses, un stock d'or pour les règlements extérieurs serait rapidement épuisé, et une contraction monétaire n'aurait aucune influence sur le cours du change, comme nous croyons l'avoir démontré, et coûterait fort cher au trésor chérifien, déjà bien pauvre.

Mais la situation actuelle demeurera-t-elle, et le Maroc ne peut-il songer à avoir une monnaie saine et un change stable ?

Si nous admettons, pour un instant, qu'un jour venant la paix règne au Maroc et que l'ordre et la sécurité parviennent à se maintenir dans ce pays le plus anarchique du monde, il semble qu'on puisse dire qu'alors une réforme monétaire sera possible.

Le Maroc est un pays dont la balance des comptes ne doit pas rester débitrice, du jour où il sera mis en valeur. Il peut exporter beaucoup plus qu'il n'exporte, produire des céréales dix fois plus qu'il n'en produit, envoyer à l'étranger des bestiaux pour des sommes considérables dès que le sultan aura cessé de limiter leur sortie. La terre marocaine est d'une merveilleuse fertilité ; elle donne

de belles récoltes après des labourages qui ont pour but de recouvrir le grain plutôt que d'ameublir et d'aérer la terre. On ne sait pas ce que c'est que de fumer la terre. Dans certains cantons, le blé rapporte jusqu'à mille pour un de la semence ; avec quelque culture, les résultats seraient splendides. On a essayé d'introduire le lin dans la région de Casablanca ; cette plante a un rendement à l'hectare supérieur à toute autre récolte marocaine, mais la culture en fut abandonnée parce qu'elle exigeait de la fumure et un certain travail de la part du paysan marocain, qui est très paresseux !

En dehors de son sol qui est fertile, le Maroc possède un sous-sol des plus riches ; ses richesses minières sont considérables (1). Enfin, la spéculation qui escompte le développement des pays neufs sera un des facteurs importants qui détermineront les mouvements de capitaux vers le Maroc. Le but de la politique économique du Maroc doit être de favoriser la production du pays. Cette production devenant ce qu'elle pourrait être, un revirement de la balance des comptes ne tardera pas à se produire et l'or affluera au Maroc. C'est alors seulement que l'assainissement de la monnaie et la

---

(1) V. Revue générale des Sciences 1903, 30 avril et 15 mai. Voyage au Maroc, par Wiesberger, et Revue franco-musulmane et saharienne, septembre 1902 : « Les ressources minières du Maroc », par L. Pelatan.

stabilisation du cours du change deviendront possibles.

Il est tout indiqué que, le moment venu, ce soit la Banque d'Etat du Maroc qui opère cette réforme. Il lui sera facile alors de constituer un stock d'or suffisant et disponible pour fournir aux particuliers de l'or pour les règlements à l'étranger ou bien des traites payables en or.

Enfin, avec une réserve du métal jaune, constituée par suite du maintien d'une balance des comptes créditrice, la Banque d'Etat pourrait essayer de fixer empiriquement le taux de conversion de la monnaie d'argent marocaine en or (un peu au-dessus du cours que peut atteindre le métal).

Toute réforme monétaire au Maroc devra donc être subordonnée au rétablissement de l'ordre et à la mise en valeur du pays qui, recevant de l'or en échange de tout ce qu'il exportera, pourra remédier à la dépréciation de sa monnaie.

CONCLUSION

La création d'une Banque d'Etat au Maroc était, pour remédier au marasme des finances marocaines, aussi utile que l'organisation de la police franco-espagnole pour le rétablissement de l'ordre politique.

La conférence d'Algésiras, après de longues discussions, finit par instituer ce type curieux de banque essentiellement internationale.

Il était permis de se demander si dans cette banque, dont le Conseil d'administration était composé de représentants de douze nations différentes, des divergences de vue n'allaient point s'élever.

Il n'en a rien été, un parfait accord a toujours régné au sein du Conseil d'administration, aussi bien qu'entre le Conseil d'administration et le Collège des censeurs. L'uniformité de vues pour la gestions des affaires de banque a été constante, et sur la question de l'émission de billets de banque, ainsi que sur la possibilité d'une réforme moné-

taire, les membres du conseil et les censeurs ont été unanimes pour reconnaître que dans l'état actuel des choses l'expectative était encore la meilleure ligne de conduite.

Le Conseil d'administration n'a eu qu'à se louer des services de son directeur à Tanger, M. Gauran, ancien directeur de l'Agence du Comptoir d'Escompte, qui a su répartir admirablement le travail entre ses subordonnés et connaît à fond le Maroc et les affaires qui s'y traitent. Quant au personnel de la banque, il s'est toujours montré laborieux et dévoué. En 1907, particulièrement, au moment des troubles de Casablanca, les agents que la Banque avait dans cette ville lui ont montré qu'elle pouvait compter sur le dévouement de son personnel. La tenue des écritures est régulière et l'exactitude de celles-ci est assurée par un contrôle effectif (1). Toutes les opérations réalisées par la Banque l'ont été dans les conditions qu'imposaient les prescriptions de ses statuts, et dans ces limites elle s'est efforcée de remplir aussi complètement que possible les obligations qui lui étaient imposées.

Le fonctionnement de la Banque en lui-même a donc été parfait et permet de voir dans la Banque

---

(1) V. les rapports du commissaire des comptes aux assemblées générales qui se sont tenues depuis la fondation de la Banque d'Etat.

d'Etat du Maroc un organisme financier solide, qui peut rendre, dans un pays neuf, où tout est à faire : ports, routes, chemins de fer, exploitation des mines, les plus grands services au gouvernement chérifien, et au commerce et à l'industrie.

Malheureusement, depuis sa création, la Banque n'a cessé de se trouver gênée par l'anarchie permanente qui règne au Maroc. L'agitation politique a entraîné la stagnation des affaires, l'insécurité a entravé tout commerce, et seul l'établissement définitif dans ce pays d'un ordre de chose régulier peut, en attirant les capitaux étrangers, y faciliter le développement du commerce et de l'industrie, seuls capables de fournir à la Banque les éléments d'activité qui lui ont fait défaut jusqu'à ce jour. La progression du chiffre d'affaires réalisées par la Banque est assez faible, comme le montre les bilans que nous avons cités. La cause n'en est point dans la présence au Maroc de banques concurrentes, mais seulement dans l'état troublé du pays. Il y a, en effet, très peu d'établissements de crédit au Maroc, le besoin ne s'en étant pas fait sentir jusqu'ici. La Compagnie Algérienne et le Crédit Foncier et Agricole d'Algérie ont des agences au Maroc depuis plusieurs années. Depuis le 1er janvier 1909, la Deutsche Orient Bank a installé deux succursales à Tanger et à Casablanca. Depuis la même date, le représentant de la Banque d'Espagne à

Tanger fait, en principe, les opérations de banque usuelles sur la place. A côté de ces établissements, qui sont de véritables administrations, il y a de nombreuse banques privées que l'on rencontre dans les divers ports, en particulier à Tanger.

Le chiffre d'affaires réalisées par ces banques est très restreint, et elles ne peuvent essayer de lutter avec la Banque d'Etat du Maroc. Cette dernière banque trouve en effet une grande source d'activité et de revenus dans le fait qu'elle est le trésorier-payeur du Maghzen ; elle possède en outre d'assez fortes disponibilités pour pouvoir consentir des escomptes et des avances sur titres ou sur marchandises pour des sommes beaucoup plus considérables si l'activité commerciale du Maroc le nécessitait. Il est même arrivé qu'au cours de 1909, le Conseil d'administration ayant appelé le troisième quart du capital de la Banque et ne trouvant pas son emploi immédiat au Maroc, a dû provisoirement l'utiliser à l'étranger, et notamment en reports.

Mais si les tâtonnements du début dans un pays où l'organisation financière, dont la Banque d'Etat doit assurer le fonctionnement, est encore à créer, et les circonstances troublées que traverse le Maroc ont nécessairement entravé ses efforts ; les résultats obtenus malgré ces difficultés sont néanmoins de nature à faire augurer favorablement du rôle

qu'elle est appelée à remplir et des services qu'elle sera, dans des circonstances plus normales, en mesure de rendre à l'empire du Maroc, au double point de vue du développement de son activité commerciale et de l'affermissement de son crédit.

BILAN AU 31

ACTIF

Actionnaires	7.701.875 »
Espèces en caisse	3.975 419 36
Portefeuille (effets)	1.253 606 73
Effets à l'encaissement	763.312 50
Correspondants à l'étranger	1 989.389 79
Comptes de recouvrements	109.754 04
Comptes-courants (escompte et divers)	758.250 54
Comptes-courants (monnaies)	1.315 274 45
Avances sur titres	8 770 »
Gouvernement marocain	5 347.217 04
Frais de premier établissement	260.931 96
Mobilier et coffres-forts	42.860 55
Comptes d'ordre	53.401 94
	23.580.063 90

DÉCEMBRE 1907

PASSIF

Capital		15.400.000 »
Comptes de dépôts		1.944.868 29
Comptes-courants (escompte et divers)		1.060.819 70
Comptes-courants (monnaies)		1.610.278 61
Comptes d'encaissement		763.312 50
Effets et chèques à payer		51.655 37
Comptes d'ordre		71.732 95
Cautionnements		18.805 97
Gouvernement marocain		1.764 890 43
Comptes créditeurs de la police		651.808 91
Profits et pertes (nets)		241.891 17
— — (bruts)	512.715 05	

Dont il a été déduit :

Frais généraux	266.308 87	
Mauvaises créances	4.515 01	
TOTAL	270.823 88	

23.580.063 90

BILAN AU 31

ACTIF

Actionnaires	7.700.000 »
Caisse	2.347 738 16
Portefeuille (effets)	1.503.712 56
Effets à l'encaissement	1.084 993 95
Correspondants à l'étranger	367.350 19
Comptes-courants (escompte et divers)	620.427 15
Comptes-courants (monnaies)	527 122 05
Comptes de recouvrements	185 275 51
Avances sur titres et sur marchandises	8 600 »
Gouvernement marocain	11.028.389 13
Frais de premier établissement	55.632 39
Mobilier et coffres-forts	35 505 40
Effets et créances en souffrance	19.725 95
Comptes d'ordre	117.368 32
	25.601.840 76

DÉCEMBRE 1908

PASSIF

Capital		15.400.000 »
Réserve légale		24.189 10
Comptes de dépôts		1.792.816 61
Comptes-courants (escompte et divers)		887.202 84
Comptes-courants (monnaies)		691.036 48
Comptes d'encaissement		1.084.993 95
Correspondants à l'étranger		204.134 69
— — (comptes d'acceptation)		70.000 00
Comptes des recouvreurs		59.689 57
Effets et chèques à payer		59.344 81
Cautionnements		22.266 75
Comptes participants « A. M. »		2.000.000 »
Gouvernement Marocain (compte courant général et comptes provisions)		853.279 66
Comptes des recettes de la taxe spéciale (intérêts compris)		1.070.420 05
Police : 1° Fonds de disponibilité		339.951 25
— 2° Disponible exercice 1908		570.818 09
Comptes d'ordre et de réescompte		82.645 34
Profits et pertes exercice 1908 (bruts)	804.709 73	
Dont il a été déduit :		
Frais généraux	380.658 16	
Réserve pour créances douteuses	35.000 00	389.051 57
TOTAL	415.658 16	
		25.601.840 76

BILAN AU 31

ACTIF

Actionnaires		3.850 000 »
Caisse		3.536.782 93
Portefeuille (effets)		1.158.798 88
Effets à l'encaissement		1.870 952 55
Correspondants à l'étranger		1.090.958 03
Reports à l'étranger		3 000.000 »
Comptes-courants (escompte et divers)		920.859 06
Comptes-courants (monnaies)		911.920 70
Comptes de recouvrements		488.423 97
Avances sur titres et sur marchandises		3.837 80
Gouvernement marocain		13.706 023 31
Effets et créances en souffrance	51.505 85	
A déduire : Réserve spéciale pour créances douteuses	35.000 »	16.505 85
Comptes d'ordre		466.106 50
		31.021.169 58

DECEMBRE 1909

PASSIF

Capital		15.400.000 »
Réserve légale		63.094 25
Comptes de dépôts		1 731.737 10
Comptes-courants (escompte et divers)		2.915.919 49
Comptes-courants (monnaies)		1.009.855 92
Cemptes d'encaissement et effets en garantie		1.870.952 55
Correspondants à l'étranger		45.221 57
Comptes des recouvreurs		17.373 54
Bons de caisse en circulation		180.231 94
Effets et chèques à payer		63 655 92
Cautionnements		77.480 90
Comptes participants « A. M. » — Intérêts échus	2.000 000 »	
Comptes participants « A. M. » — Capital	93.981 42	2.093.981 42
Gouvernement marocain (compte-courant général et comptes provisions)		1.420 767 11
Comptes des recettes de la taxe spéciale (intérêts compris)		2.581.608 85
Police : 1° Fonds de disponibilité		485.906 47
— 2° Disponible exercice 1909		153.239 08
Comptes d'ordre et de réescompte		88.652 11
Profits et pertes (Exercices antérieurs)		259.008 63
Profits et pertes, exercice 1909 (bruts)	962.363 18	
Dont il a été déduit :		
Frais généraux	399.885 45	562.477 73
		31.021.169 58

ANNEXE

STATUTS pour la Banque d'Etat du Maroc, élaborés par le Comité spécial, institué par l'article 57 de l'Acte général de la Conférence internationale d'Algésiras.

Approuvés par les Censeurs
Et ratifiés par l'Assemblée générale des actionnaires
du 25 *février* 1907

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation et objet de la Société

Article premier

Il est formé, sous le nom de « Banque d'Etat du Maroc », une société anonyme, régie par la loi française et ayant pour objet l'exercice et l'exploitation des droits et privilèges tels qu'ils résultent de l'Acte de Concession contenu au chapitre III de l'Acte général de la Conférence internationale d'Algésiras.

La Banque aura également pour objet les opérations énoncées dans l'article suivant.

Article 2

Les opérations de la Banque d'Etat du Maroc consistent : 1° A émettre des billets au porteur, remboursables à présentation, ayant force libéra-

toire dans les caisses publiques du Maroc, en vertu du privilège exclusif résultant de l'article 32 de l'Acte général de la Conférence internationale d'Algésiras, sous réserve de l'obligation pour la Banque de maintenir pendant un délai de deux ans, à partir de son entrée en fonctions, une encaisse au moins égale à la moitié de ses billets en circulation et au moins égale au tiers après cette période de deux ans révolue ; cette encaisse devra être constituée pour au moins un tiers en or ou monnaie or.

2° A escompter tous effets de commerce, billets à ordre, lettres de change et toutes sortes d'engagements à ordre et à échéance fixe, résultant de transactions commerciales.

Les effets ou engagements à ordre présentés à l'escompte à la Banque d'Etat du Maroc doivent être revêtus de deux signatures au moins et leur échéance ne peut excéder cent vingt jours.

L'une des signatures exigées par le paragraphe précédent pourra être suppléée par un nantissement constitué sur tous encaissements, connaissements, lettres de voiture, fonds publics, warrants commerciaux ou agricoles, marchandises en dépôt ou en cours de route et autres valeurs agréées par le Conseil.

En cas de non-paiement d'un effet à son échéance, la personne qui a négocié l'effet est tenue de le rembourser immédiatement ; tous ceux qui ont signé, accepté ou endossé l'effet, en sont, d'ailleurs, garants solidaires envers la Banque. et celle-ci exerce, s'il y a lieu, son action en garantie, soit individuellement contre le tireur et chacun des endosseurs, soit collectivement contre les endosseurs et le tireur.

En cas de suspension de payement du tireur ou de l'un des endosseurs ou accepteurs, la personne

qui a négocié l'effet doit le rembourser immédiatement ou fournir caution pour tenir lieu de la signature devenue insolvable.

3° A faire dans les conditions déterminées par le Conseil d'administration, des avances sur titres, valeurs, warrants, connaissements et marchandises en dépôt ou en cours de route sous le contrôle et la surveillance de la Banque, mais seulement jusqu'à concurrence des deux tiers de leur valeur au prix du jour où les avances sont faites, et à la condition que la durée de ces avances ne puisse, dans aucun cas, excéder cent vingt jours.

Dans le cas où la Banque aurait consenti des prêts, escomptes, ou avances sur garanties, elle pourra, à défaut de payement à l'échéance des sommes prêtées et huit jours après avoir mis le débiteur en demeure, faire vendre aux enchères, nonobstant toute opposition, les objets donnés en garantie sans préjudice des autres poursuites qui pourraient être exercées contre les débiteurs jusqu'à entier remboursement des sommes prêtées en capital, intérêts et frais.

4° A effectuer, conformément à l'Acte général de la Conférence internationale d'Algésiras, dans les localités où elle a des succursales ou des agences et partout où elle sera en mesure d'y procéder, l'encaissement des revenus de l'Empire, de quelque nature qu'ils soient et à quelque titre qu'ils soient perçus, notamment du produit de la taxe spéciale créée par l'article 66 de l'Acte général, ainsi que du produit des revenus des douanes de l'Empire, à l'exclusion toutefois de la partie affectée au service de l'emprunt 1904.

5° A faire au Gouvernement Marocain des avances ou ouvertures de crédit dans les conditions prévues par les articles 35 et 36 de l'Acte de concession. Si le montant de ces avances et ouvertu-

res de crédit n'atteint pas le montant du capital initial de la Société, le Conseil d'Administration a le droit de faire de nouvelles avances ou ouvertures de crédit, mais sans pouvoir dépasser, en tout cas, le capital initial.

6° A remplir, à l'exclusion de toute autre banque ou établissement de crédit, les fonctions de trésorier-payeur de l'Empire et d'agent financier du Gouvernement, tant au dedans qu'au dehors de l'Empire, sans préjudice du droit pour le Gouvernement de s'adresser à d'autres maisons de banque ou établissements de crédit pour ses emprunts publics ; toutefois, pour ces emprunts, la banque jouira d'un droit de préférence à conditions égales sur toute maison de banque ou établissement de crédit.

7° A opérer pour le compte du Gouvernement marocain, tant dans l'empire qu'à l'extérieur, le payement des coupons et titres remboursables de la Dette intérieure et extérieure marocaine, des bons du Trésor et de tous les mandats de payements émanant de l'Administration, quelle qu'en soit la nature ; à se charger de la transmission des fonds pour le payement des intérêts et de l'amortissement de la dette intérieure et extérieure, ainsi que de toute opération de trésorerie du Gouvernement et à assurer, au moyen des revenus qui y seront affectés, le service de ses emprunts ; toutefois, et par rapport à ce qui est dit au présent paragraphe, exception est faite pour l'emprunt 1904, qui se trouve régi par un contrat spécial.

8° A se charger, à l'exclusion de tout autre établissement, de faire, pour le compte du Gouvernement Marocain, la négociation, soit au Maroc, soit à l'étranger, des Bons du Trésor et autres effets de trésorerie à court terme que le Gouvernement

Marocain voudrait mettre en circulation, sans en faire l'objet d'une émission publique.

9° A prendre les mesures qu'elle jugera utile pour assainir la situation monétaire au Maroc, la monnaie espagnole continuant à être admise à la circulation avec force libératoire et, en conséquence, à être exclusivement chargée de l'achat des métaux précieux, de la frappe et de la refonte des monnaies, ainsi que de toute autre opération monétaire qu'elle fera pour le compte et au profit du Gouvernement marocain.

10° A exercer, conformément à l'article 56 de l'Acte général de la conférence internationale d'Algésiras, le droit qui lui a été cédé par le Consortium des Banques signataires du contrat du 12 juin 1904, droit spécifié à l'article 32, § 2, dudit contrat, concernant le solde disponible des recettes douanières, mais sous réserve expresse du privilège général conféré en premier rang par l'article 11 du même contrat aux porteurs de titres sur la totalité du produit des douanes.

11° A soumissionner des emprunts pour son propre compte ou pour le compte de tiers ; à se charger de leur négociation.

12° A faire le commerce des monnaies et métaux précieux et à faire des avances sur ces matières.

13° A faire pour son propre compte ou pour le compte de tiers, moyennant commission convenue, toutes opérations de change et à se charger pour le compte de tiers du recouvrement de tous arrérages de rentes, intérêts ou dividendes, de l'achat et de la vente de fonds publics, valeurs industrielles et de marchandises, de la garde de valeurs, de dépôts à terme ou à vue.

14° A recevoir tous dépôts en numéraire, fonds publics, valeurs industrielles ou marchandises, ef-

fectués à titre de cautionnement pour cause de contrat avec le Gouvernement ou en vertu de décisions des autorités judiciaires ou administratives.

15° A recevoir en compte courant avec ou sans intérêts les fonds qui lui sont versés.

Et généralement à faire soit pour le compte du Gouvernement Marocain et de toute personne ou société, soit pour son propre compte, toutes affaires pouvant rentrer dans les opérations d'une institution de banque.

TITRE II

Durée et siège de la Société

Article 3

La durée de la Société est de quarante années, qui commenceront à courir du 31 décembre 1906, date de la ratification de l'Acte général de la Conférence internationale d'Algésiras.

Article 4

La Banque a son siège social à Tanger ; elle établira des succursales et agences dans les principales villes du Maroc et dans tout autre endroit où elle le jugera utile.

La Direction de la Banque sera à Tanger.

Article 5

Le capital de la Société est fixé à 15.400.000 fr.

Il est représenté par 30.800 actions de 500 fr.,

soit : 405 reichsmarks, 476 couronnes d'Autriche-Hongrie, 500 pesetas or, 19 livres sterling 16 shillings ; 500 lires, 240 florins de Hollande, 89.300 reis or, 187 roubles 50, 360 couronnes suédoises.

Le capital peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, au moyen de la création et de l'émission de nouvelles actions.

Ces augmentations ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une décision de l'assemblée générale.

La souscription de ces augmentations de capital sera réservée à tous les porteurs d'actions, sans distinction de groupe, proportionnellement aux titres possédés par chacun d'eux.

Le Conseil d'administration fixera, avec l'autorisation de l'assemblée générale, le taux d'émission ainsi que les délais et conditions dans lesquels le droit de préférence pourra être exercé.

Article 6

En conformité des dispositions de l'article 56 de l'Acte de concession, le capital a été divisé en 14 parts, soit 12 parts réservées aux Etats qui ont déclaré se prévaloir de leur droit de souscription et 2 parts attribuées au Consortium des Banques signataires du contrat du 12 juin 1904 relatif à l'Emprunt. Chaque part est conséquemment fixée à 2.200 actions de 500 francs et parités établies ci-dessus.

Les puissances parties prenantes et le Consortium des Banques signataires du contrat du 12 juin 1904, ont procédé comme suit aux désignations prévues par l'article précité de l'Acte de concession en vue de la souscription du capital et de l'exercice du droit de désignation des administrateurs stipulé aux articles 20 et 21 ci-après :

Le gouvernement allemand a désigné, pour la

part du groupe allemand, MM. Mendelssohn et C° ;

Le Gouvernement Austro-Hongrois a désigné, pour la part du groupe austro-hongrois, le K. K. priv. allg. œsterr. Boden Credit Anstalt ;

Le gouvernement belge a désigné, pour la part du groupe belge, la Société générale de Belgique.

Le Gouvernement espagnol a désigné, pour la part du groupe espagnol, la Banque d'Espagne ;

Le Gouvernement français a désigné, pour la part du groupe France, la Banque de Paris et des Pays-Bas ;

Le Gouvernement de la Grande-Bretagne a désigné, pour la part du groupe anglais, MM. Glyn-Mills Currie and C° ;

Le Gouvernement italien a désigné, pour la part du groupe italien, la Banque d'Italie ;

Le Gouvernement impérial marocain a désigné pour sa part l'Amin el hadj Idris ben Djelloun :

Le Gouvernement hollandais a désigné, pour la part du groupe hollandais, la Nederlandsche Handel-Maatschappij ;

Le Gouvernement portugais a désigné, pour la part du groupe portugais, la Banque du Portugal ;

Le Gouvernement impérial russe a désigné, pour la part du groupe russe, la Banque du Nord (1) ;

Le Gouvernement suédois a désigné, pour la part du groupe suédois, la Skandinaviska Kredit Aktiebolaget ;

---

(1) Cette banque, ayant fusionné avec la banque Russo-chinoise, fondée sur la base des statuts revêtus de la sanction Impériale le 10 décembre 1895, prend la dénomination nouvelle de « Banque Russo-Asiatique ». Les statuts de la Banque Russo Asiatique ont été approuvés par le ministre des finances de Russie le 30 juillet 1910.

Le Consortium des Banques signataires du contrat du 12 juin 1904, composé de, savoir :

La Banque de Paris et des Pays-Bas ;

Le Comptoir National d'Escompte de Paris ;

La Société Générale pour le développement du commerce et de l'industrie ;

La Société marseillaise de Crédit industriel et commercial et de Dépôts ;

La Société Générale du Crédit industriel et commercial ;

La Banque Impériale Ottomane ;

La Banque Française pour le commerce et l'industrie ;

Le Crédit Algérien ;

La Banque J. Allard et Cie ;

La Banque de l'Indo-Chine ;

La banque de l'Union Parisienne,

a désigné comme chef de groupe pour les deux parts du Consortium la Banque de Paris et des Pays-Bas.

Toute banque choisie comme chef de groupe pourra, avec l'autorisation de son gouvernement, être remplacée par une autre banque du même pays.

Lors de la souscription à faire par chaque chef de groupe, en conformité de l'article 56 de l'Acte général, il appartiendra à celui-ci d'indiquer à la fin de son bulletin de souscription les noms des autres membres constituant avec lui son groupe au profit duquel seront exercés les droits résultant de l'article 50 de l'Acte général et spécifiés aux articles 21 et 22 ci-après,

A cette fin, aussitôt après la constitution de la Société, les actions souscrites par lesdits chefs de groupe, sauf celles conservées par chacun d'eux, seront immédiatement transférées au nom des mai-

sons de banque et des particuliers indiqués dans ledit bulletin de souscription.

Article 7

Le montant des actions est payable, savoir : vingt-cinq pour cent (25 p. 0/0) lors de la souscription et le surplus au fur et à mesure des appels faits par le Conseil d'administration. L'appel du second quart devra être fait par le conseil d'administration dans un délai de six mois à dater de la constitution de la Société.

Les appels de fonds seront annoncés au moins quinze jours à l'avance par un avis inséré dans un journal de Tanger et dans l'un des principaux journaux de chacun des pays qui auront participé à la souscription du capital.

Article 8

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle au nombre des actions émises.

Article 9

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

Article 10

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sous réserve du droit stipulé par les articles 21 et 22 au profit des groupes souscripteurs primitifs en ce qui touche la nomination des administrateurs.

Toute action est indivisible ; la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour une action.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée générale.

Article 11

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires et aux délibérations de l'Assemblée générale.

Article 12

Le premier versement est constaté par un récépissé nominatif qui sera, après la constitution définitive de la Société, échangé contre un titre provisoire d'action également nominatif.

Tous versements ultérieurs, sauf le dernier, seront mentionnés sur ce titre provisoire.

Le dernier versement sera fait contre la remise du titre définitif.

Article 13

Les actions, même après leur entière libération, resteront nominatives. Les titres seront extraits de livres à souche numérotés, frappés du timbre de la Société et revêtus de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un délégué du Conseil d'administration.

La propriété des actions est constatée pour chaque actionnaire par un certificat global.

Article 14

La cession des actions a lieu par une déclaration de transfert et une déclaration d'acceptation de transfert, signées l'une par le cédant, l'autre par le cessionnaire et remises à la Société. La transmission ne s'opère soit entre les parties, soit à l'égard de la Société que par l'inscription du transfert, faite sans retard, conformément à cette déclaration sur les registres de la Société.

Les intérêts et dividendes de toute action sont valablement payés au porteur du coupon ou au porteur du titre ci ces titres sont créés sans coupons.

Article 15

Les titulaires, cessionnaires intermédiaires et souscripteurs des actions sont tenus solidairement du montant de ces actions.

Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse, deux ans après la cession, d'être responsable des versements non encore appelés.

Article 16

Toutes sommes dont le payement est retardé portent intérêt de plein droit en faveur de la Société, en raison de sept pour cent (7 0/0) par an, à compter du jour de l'exigibilité, sans demande en justice.

Article 17

A défaut de versement à l'échéance, les numéros des titres en retard sont publiés comme défaillants dans les journaux désignés à l'article 7 ; vingt jours après cette publication, la Société a le droit, soit distinctement de la poursuite, soit concurremment avec elle, de faire procéder à la vente des actions dans les diverses bourses du Maroc et de l'étranger, pour le compte et aux risques et périls des retardataires.

Cette vente est faite sans autre mise en demeure et sans aucune formalité judiciaire.

Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit ; il en est délivré aux acquéreurs de nouveaux, portant les mêmes numéros. Toute action qui ne porte pas mention régulière des versements exigibles cesse d'être négociable et n'est pas admise au transfert.

Article 18

Le prix provenant de la vente, déduction faite des frais, s'impute, dans les termes de droit, sur la somme due par l'actionnaire en retard, qui reste passible de la différence s'il y a déficit, et profite de l'excédent s'il en existe.

TITRE III

Conseil d'Administration

Article 19

La Société est administrée par un Conseil composé de quatorze membres nommés pour cinq an-

nées par l'Assemblée générale des actionnaires, sous réserve des dispositions suivantes :

A la constitution de la Société, chaque banque représentant un groupe souscripteur aura le droit de désigner à l'agrément de l'Assemblée générale autant d'administrateurs qu'elle aura souscrit de parts entières, sans que les banques soient obligées de porter leur choix sur un candidat de leur propre nationalité.

Article 20

En conformité de ce qui est dit à l'article 19 ci-dessus et de l'article 50 de l'Acte général de la conférence internationale d'Algésiras, les groupes souscripteurs du capital ont désigné comme suit les administrateurs à l'agrément de l'Assemblée générale des actionnaires :

Au nom du groupe allemand et pour la part par lui souscrite, MM. Mendelssohn et Cie ont désigné M. Arthur Fischel ;

Au nom du groupe austro-hongrois et pour la part par lui souscrite, le K. K. priv. allg. œsterr. Boden Crédit Anstalt a désigné M. Julius Herz ;

Au nom du groupe belge et pour la part de capital par lui souscrite, la Société Générale de Belgique a désigné M. le Baron Bayens ;

Au nom du groupe espagnol et pour la part du capital par lui souscrite, la Banque d'Espagne a désigné M. Francisco Amezqueta y Nieto ;

Au nom du groupe français et pour la part de capital par lui souscrite, la Banque de Paris et des Pays-Bas a désigné M. L. Renouard ;

Au nom du groupe de la Grande-Bretagne et pour la part de capital par lui souscrite, MM. Glyn Mills Currie et Cie ont désigné « the Hon. » Sydney Peel ;

Au nom du groupe italien et pour la part de capital par lui souscrite, la Banque d'Italie a désigné M. Tito Canovaï ;

Au nom du groupe marocain et pour la part de capital par lui souscrite, a été désigné l'Amin el hadj Idris ben Djelloun ;

Au nom du groupe des Pays-Bas et pour la part de capital par lui souscrite, la Nederlandsche Hantel-Maatschappij a désigné M. Van Nierop ;

Au nom du groupe portugais et pour la part de capital par lui souscrite, la Banque du Portugal a désigné M. da Cunha ;

Au nom du groupe russe et pour la part de capital par lui souscrite, la Banque du Nord a désigné M. Maurice Verstraete ;

Au nom du groupe suédois et pour la part de capital par lui souscrite, la Skandinaviska Kredit Akticbolaget a désigné M. Wallenberg ;

Au nom du Consortium des banques françaises et pour les deux parts de capital par lui souscrites, la Banque de Paris et des Pays-Bas a désigné MM. Joanny Peytel et Gaston Guiot.

Article 21

Sauf le cas de remplacement par suite de démission ou de décès, le premier Conseil, composé comme il est dit à l'article ci-dessus, restera en fonctions pendant cinq années.

A l'expiration de ce délai, il sera procédé à un renouvellement, à raison de trois membres par an pour les quatre premiers renouvellements ; le cinquième renouvellement portera sur les administrateurs dont les pouvoirs n'auront pas encore été renouvelés. Le sort déterminera l'ordre de sortie des administrateurs.

Les renouvellements ultérieurs auront lieu ensuite par ordre d'ancienneté.

Les administrateurs sortant sont rééligibles.

Les groupes souscripteurs ne conserveront leur droit de désignation des administrateurs lors du remplacement de ces derniers ou du renouvellement de leur mandat qu'autant qu'ils pourront justifier être encore en possession d'au moins la moitié de chaque part pour laquelle ils exercent ce droit.

Les cessions d'actions faites par le membre d'un groupe à un autre membre du même groupe ne modifient en rien les droits de ce groupe.

Dans le cas où, par suite de ces dispositions, un groupe souscripteur ne se trouverait plus en mesure de désigner un administrateur, l'Assemblée générale des actionnaires pourvoirait directement à cette désignation.

Article 22

En cas de vacance, par suite de décès ou de démission d'un ou de plusieurs administrateurs, ou pour toute autre cause, le ou les groupes que représentaient ce ou ces administrateurs désigneront respectivement leurs successeurs. Ces administrateurs entreront en fonctions dès leur désignation.

Les désignations ainsi faites seront présentées à l'agrément de la plus prochaine Assemblée générale des actionnaires.

Dans le cas où la vacance porterait sur un siège auquel il doit être pourvu librement par l'Assemblée générale, et en attendant la réunion de cette Assemblée, le Conseil pourra pourvoir provisoirement au remplacement d'un administrateur, et la nomination par lui faite sera soumise à la rati-

fication de la plus prochaine Assemblée générale.

L'administrateur, nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'était pas expiré, ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur.

Article 23

Chaque administrateur doit être propriétaire de 50 actions.

Ces actions sont affectées à la garantie des actes de la gestion. Elles seront déposées dans la Caisse sociale et inaliénables pendant la durée de ses fonctions.

Article 24

Chaque année le Conseil nomme parmi ses membres un président et, s'il le juge convenable, un ou plusieurs vice-présidents.

En cas d'absence du président et des vice-présidents, le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de président.

Article 25

Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Les réunions se tiendront à Paris ; toutefois, le Conseil peut décider qu'elles se tiendront dans une autre ville. Les réunions ont lieu sur la convocation du président, adressée en temps utile aux membres du Conseil d'administration et aux censeurs, avec l'indication sommaire de l'ordre du jour. La réunion est obligatoire lorsque la moitié des membres en ont adressé la demande au président. Un intervalle de huit

jours au moins doit exister entre la date de la convocation et celle de la réunion.

Les membres absents peuvent se faire représenter dans les délibérations du Conseil par des fondés de pouvoirs qui doivent être choisis parmi ses membres, sans qu'aucun fondé de pouvoir puis se représenter plus de deux membres absents. Les pouvoirs peuvent être donnés pour un an au plus, mais ils peuvent être renouvelés indéfiniment.

Toutes les fois que deux membres du Conseil demandent l'ajournement d'une question jusqu'à ce qu'on puisse connaître l'opinion des absents, cet ajournement est obligatoire, sans qu'il puisse, en aucun cas, se prolonger au-delà de 6 jours, à partir du jour où il a été réclamé.

Les communications adressées aux membres absents pour réclamer leur avis doivent être suivies d'une réponse dans les six jours de leur expédition dûment justifiée par lettre chargée ou par dépêche. Cet avis arrivant dans le délai prescrit est considéré comme un vote émis de vive voix ; il en a tous les effets.

Les administrateurs peuvent aussi donner leur vote par écrit ou par correspondance télégraphique, avec confirmation par lettre, sur des questions déterminées.

Les votes donnés par correspondance emportent tous les effets des votes émis de vive voix.

Article 26

Les décisions sont prises à la majorité des administrateurs personnellement présents, représentés ou participant aux délibérations par correspondance télégraphique ou postale.

Toutefois, une décision n'est valable qu'à la condition que sept administrateurs au moins prennent

part, soit personnellement à la délibération, soit au vote par correspondance ou par mandat. En tout cas, cinq administrateurs au moins devront être présents à la délibération.

Article 27

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le président et un membre du Conseil, ou par deux membres ayant assisté à la séance.

Les noms des membres présents, représentés ou participant à la délibération, sont constatés en tête du procès-verbal de la séance.

Les copies et extraits de ces délibérations à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président et un administrateur, ou par deux administrateurs.

Article 28

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion des affaires de la Société, et notamment :

a) Il est chargé de contracter, d'exécuter au nom de la Société toutes conventions avec le Gouvernement Impérial du Maroc ;

b) Il autorise toute création, émission ou retrait de billets de banque, dans les limites prescrites dans l'acte de concession ;

c) Il prend les mesures qu'il juge utiles pour assainir la situation monétaire (articles 37 et 52 de l'Acte général d'Algésiras) ;

d) Il autorise toute souscription d'emprunt ;

e) Il autorise la création ou la suppression des succursales ou agences ;

f) Il arrête les conditions générales d'escompte, de prêts et de dépôts en nantissement ;

g) Il nomme et révoque les directeurs, sous-directeurs et les membres de la commission de Tanger dont il sera parlé ci-après, ainsi que les directeurs des succursales ou agences, et les principaux agents de la Société, lesquels seront recrutés autant que possible parmi les ressortissants des diverses puissances ayant pris part à la souscription du capital ;

h) Il détermine la durée des fonctions des membres de la commission de Tanger ;

i) Il arrête, chaque année, les comptes qui doivent être présentés à l'Assemblée générale ;

j) Il règle l'emploi des fonds disponibles et des fonds de réserve ;

k) Il autorise l'achat et la vente de tous biens meubles. Il autorise l'achat et la vente des biens immeubles qui seraient nécessaires pour l'installation de la Banque et de ses succursales ou agences ainsi que de ceux sur lequels la Société aurait des droits de gage, d'hypothèque ou autres données sous forme de garantie subsidiaire ; il autorise aussi les dépenses de premier établissement ;

l) Il peut prendre en toutes circonstances toutes les mesures qu'il jugera opportunes pour sauvegarder les valeurs appartenant à la Société ou déposées par des tiers ; il autorise tous retraits, transferts, aliénations de fonds, rentes, créances et valeurs appartenant à la Société et toutes constitutions de nantissement sur les mêmes valeurs ; il autorise toute mainlevée d'opposition ou d'inscription d'hypothèques, ainsi que tous désistements de privilèges, le tout avec ou sans payement ; il touche toutes les sommes dues à la Société.

m) Il fixe les conditions auxquelles la Société soumissionne, prend à sa charge et négocie tous

emprunts publics ou autres, ouvre les souscriptions pour leur émission et participe à tous emprunts et souscriptions ; il autorise tous crédits et avances sur valeurs ;

n) Il représente la Société devant tous tribunaux ou juridictions, tant en demandant qu'en défendant ; il traite, transige et compromet sur tous les intérêts de la Banque ;

o) Il détermine les conditions auxquelles la Société reçoit des fonds en dépôts et en comptes-courrants ;

p) Il nomme un délégué à la commission des valeurs douanières établie par l'article 96 de l'Acte général de la conférence d'Algésiras et un délégué au Comité permanent, dit « Comité des douanes », institué à Tanger ;

q) Il fait les règlements intérieurs de la Société ;

r) Il fait un rapport sur les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée générale et sur la situation des affaires sociales, et propose la fixation du dividende à répartir ;

s) Il soumet à l'Assemblée générale les propositions de modifications aux statuts ;

t) Il statue sur tous les intérêts qui rentrent dans l'administration de la Société.

Les énonciations comprises aux paragraphes qui précèdent n'ont aucun caractère limitatif et laissent subsister dans leur entier les dispositions du paragraphe 1er du présent article.

Artice 29

Le Conseil d'administration peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables pour l'exécution de ses décisions, et pour un temps limité, à un ou plusieurs de ses membres.

Les délibérations instituant les délégués prévus

au paragraphe précédant et déterminant leurs pouvoirs doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres du Conseil.

Le Conseil peut, en outre, pour l'exécution de ses décisions, pour des objets spéciaux déterminés et pour un temps limité, déléguer en tout ou en partie ses pouvoirs, par un mandat spécial, à des tiers étrangers à la Société.

Les délibérations instituant ces derniers délégués et déterminant leurs pouvoirs doivent être prises à la majorité des trois quarts des membres du Conseil.

Article 30

Tous les actes engageant la Société vis à vis des tiers doivent porter, soit la signature de deux administrateurs, soit celle d'un administrateur et d'un mandataire général ou spécial, nommé par le Conseil, soit enfin celle de deux mandataires nommés par le Conseil.

Néanmoins, le Conseil pourra, par délibérations spéciales, confier à un mandataire unique la signature d'actes et traités déterminés. De même, le Conseil pourra désigner une ou plusieurs personnes agissant isolément pour signer la correspondance, acquitter et endosser les effets de commerce.

Article 31

En dehors des réunions de Conseil prévues à l'article 25, le Conseil d'administration se réunira périodiquement en comité pour l'expédition des affaires courantes et l'exécution de ses décisions.

Ces réunions se tiendront valablement si trois administrateurs au moins sont présents ; elles

seront présidées par le président ou, à son défaut par un des vice-présidents.

Article 32

Les membres du Conseil d'administration ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Article 33

Les administrateurs de la Société ne peuvent faire avec elle des marchés ou entreprises sans y être autorisés par l'Assemblée générale ; il est, chaque année, rendu à l'Assemblée générale un compte spécial de l'exécution des marchés ou entreprises par elle autorisés.

Article 34

Les Administrateurs reçoivent des jetons de présence dont la valeur, fixée par l'Assemblée générale, sera maintenue jusqu'à décision contraire des actionnaires.

Ils reçoivent, en outre, la part des bénéfices fixée par l'article 56 ci-après. Ils font entre eux la répartition de ces jetons et parts.

TITRE IV

Commission d'Escompte

Article 35

Il sera institué à Tanger, auprès de la Direction, une commission d'au moins six membres choisis

par le Conseil d'administration, sans distinction de nationalité, parmi les notables résidant à Tanger, actionnaires de la Banque.

Cette commission, qui sera présidée par un des directeurs ou sous-directeurs, donnera son avis sur les escomptes et ouvertures de crédit.

Elle adressera un rapport mensuel sur ces diverses questions au Conseil d'administration.

TITRE V

Censeurs

Article 36

Aux termes des articles 51 à 59 de l'acte général de la Conférence internationale d'Algésiras, chacun des établissements ci-après : Banque de l'Empire Allemand, Banque d'Angleterre, Banque d'Espagne, Banque de France, nommera, avec l'agrément de son gouverneur, un censeur auprès de la Banque d'Etat du Maroc.

Les censeurs restent en fonctions pendant quatre années.

Les censeurs sortants peuvent être désignés à nouveau.

En cas d'absence, de décès ou de démission, il est pourvu à la vacance par l'établissement qui a procédé à la désignation de l'ancien titulaire, mais seulement pour le temps où ce derniers devait rester en charge.

Les censeurs qui exerçaient leur mandat en vertu de l'Acte des puissances signataires devront, dans l'intérêt de celles-ci, veiller sur le bon fonctionnement de la Banque et assurer la stricte observation

des clauses de la concession et des statuts. Ils veilleront à l'exact accomplissement des prescriptions concernant l'émission des billets et devront surveiller les opérations tendant à l'assainissement de la situation monétaire ; mais ils ne pourront jamais, sous quelque prétexte que ce soit, s'immiscer dans la gestion des affaires ni dans l'administration intérieure de la Banque.

Chacun des censeurs pourra examiner en tout temps les comptes de la Banque, demander, soit au Conseil d'administration, soit à la Direction, des informations sur la gestion de la Banque et assister aux réunions du Conseil d'administration, mais seulement avec voix consultative. Il pourra requérir, s'il y a lieu, l'insertion de ses observations au procès-verbal de la séance.

Les quatre censeurs se réuniront à Tanger, dans l'exercice de leurs fonctions, au moins une fois tous les deux ans, à une date à concerter entre eux. D'autres réunions, à Tanger ou ailleurs, devront avoir lieu si trois des censeurs l'exigent.

Les quatre censeurs dresseront, d'un commun accord, un rapport annuel qui sera annexé à celui du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration transmettra sans délai une copie de ce rapport à chacun des gouvernements signataires de l'Acte de la conférence. Les émoluments affectés aux censeurs sont fixés à un minimum de 6.000 francs par an.

L'indemnité de déplacement qui leur est allouée se compose des frais de voyage, réglés sur état et d'une allocation de soixante francs par jour.

Ces émoluments et indemnités seront directement versés à ces agents par les banques chargées de leur désignation et remboursés à ces établissements par la Banque d'Etat du Maroc.

TITRE VI

Haut Commissaire Impérial et Commissaires adjoints

Article 37

Aux termes de l'article 42 de l'Acte général de la Conférence internationale d'Algésiras, le Gouvernement chérifien exercera sa haute surveillance sur la Banque par un haut commissaire marocain, nommé par lui, après entente préalable avec le Conseil d'administration de la Banque.

Ce haut commissaire aura le droit de prendre connaissance de la gestion de la Banque ; il contrôlera l'émission des billets de banque et veillera à la stricte observation des dispositions de la concession.

Le haut commissaire devra signer chaque billet ou y apposer son sceau ; il sera chargé de la surveillance des relations de la Banque avec le Trésor impérial. Il ne pourra pas s'immiscer dans l'administration ou la gestion des affaires de la Banque ; mais il aura toujours le droit d'assister aux réunions des censeurs.

Le gouvernement chérifien nommera un ou deux commissaires adjoints qui seront spécialement chargés de contrôler les opérations financières du Trésor avec la Banque.

TITRE VII

Commissaires

Article 38

Il est nommé chaque année, en Assemblée générale, un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, chargés de faire un rapport à l'Assemblée générale de l'année suivante, sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'administration.

La délibération de l'Assemblée générale portant approbation du bilan et des comptes doit, sous peine de nullité, être précédée du rapport du ou des commissaires.

S'il est nommé plusieurs commissaires, un seul d'entre eux pourra opérer en cas d'empêchement ou de décès des autres commissaires.

Article 39

Pendant le trimestre qui précède l'époque fixée par les statuts pour la réunion de l'Assemblée générale, le ou les commissaires ont droit, toutes les fois qu'ils le jugent convenable, dans l'intérêt social, de prendre communication des livres et d'examiner les opérations de la Société.

Ils peuvent toujours, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée générale.

Ils reçoivent une rémunération dont le montant, fixé par l'Assemblée générale, sera maintenu jusqu'à décision contraire des actionnaires.

TITRE VIII

Assemblées générales

Article 40

L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Elle se compose des actionnaires possédant au moins vingt actions.

Les propriétaires d'actions ont droit d'assister à l'Assemblée générale en justifiant que leurs actions sont inscrites sous leur noms depuis 30 jours au moins avant l'Assemblée générale.

La liste des actionnaires est arrêtée par le Conseil d'administration.

Elle porte, à côté du nom de chacun d'eux, le nombre des actions dont il est propriétaire.

Article 41

Tous propriétaires d'un nombre d'actions inférieur à celui déterminé pour être admis dans l'Assemblée générale pourront se réunir pour former le nombre nécessaire et se faire représenter par l'un d'eux.

Article 42

L'Assemblée générale se réunit de droit une fois par an, et au plus tard le 30 juin, aux époques et dans le local fixés par le Conseil d'administration.

Elle se réunit, en outre, extraordinairement, toutes les fois que le Conseil en reconnaît l'utilité.

Elle peut aussi être convoquée en cas d'urgence par le ou les commissaires.

Article 43

Les convocations sont faites trente jours au moins avant le jour de la réunion, par un avis inséré dans les journaux indiqués à l'article 7.

Le délai de convocation sera de dix jours seulement pour l'Assemblée générale constitutive qui se réunira à Paris.

Article 44

L'Assemblée est régulièrement constituée lorsque les membres présents ou représentés réunissent au moins le quart du capital social.

Article 45

Si une première assemblée ne se réunit pas en nombre, il en est convoqué une seconde et elle délibère valablement, quelle que soit la portion du capital représenté, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion.

Cette seconde Assemblée doit avoir lieu à quinze jours d'intervalle au moins de la première, mais les convocations peuvent n'être faites que dix jours à l'avance.

Article 46

L'Assemblée est présidée par le président ou l'un des vice-présidents ou, à leur défaut, par un administrateur désigné par le Conseil. Les deux plus forts actionnaires présents et, sur leur refus,

ceux qui les suivent dans l'ordre de la liste, jusqu'à acceptation, sont appelés à remplir les fonctions de scrutateurs.

Le bureau désigne le secrétaire.

Article 47

Tout actionnaire ayant droit de voter à l'Assemblée peut se faire représenter par un mandataire, pourvu que celui-ci soit également membre de l'Assemblée. Les pouvoirs, dont la forme sera déterminée par le Conseil d'administration, devront être déposés trois jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion, au lieu indiqué pour la réunion de l'Assemblée générale.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il représente de fois 20 actions, soit comme propriétaire, soit comme mandataire.

Le scrutin secret est de droit lorsqu'il est réclamé par des actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Article 48

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil ; il n'y est porté que les propositions émanant de ce Conseil.

Il ne peut être mis en délibération que les objets portés à l'ordre du jour.

Article 49

Quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes,

tout actionnaire peut prendre, au siège social et à tout autre endroit désigné par le Conseil d'administration, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer copie du bilan résumant l'inventaire, ainsi que du rapport du ou des commissaires.

Article 50

L'Assemblée générale entend le rapport du Conseil d'administration ainsi que le rapport des censeurs et celui du ou des commissaires sur la situation des affaires sociales.

Elle discute, approuve ou rejette les comptes.

Elle fixe le dividende.

Elle donne son agrément aux désignations d'administrateurs, prévues par les articles 19, 20, 31 et 22 des présents statuts et nomme les administrateurs pour lesquels il n'y aurait plus lieu à désignation.

Elle nomme le ou les commissaires.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société et confère, par ses délibérations, au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires pour les cas qui n'auraient pas été prévus.

Article 51

Les délibérations de l'Assemblée prises conformément aux statuts obligent tous les actionnaires même absents ou dissidents.

Article 52

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés

par la majorité des membres composant le bureau.

Une feuille de présence, destinée à constater le nombre des membres assistant à l'Assemblée et celui de leurs actions, demeure annexée à la minute du procès-verbal.

Elle est revêtue des mêmes signatures.

Article 53

La justification à faire vis-à-vis des tiers des délibérations de l'Assemblée résulte des copies ou extraits certifiés conformes par deux administrateurs.

TITRE IX

Modifications aux statuts

Article 54

L'Assemblée générale, composée d'un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social, peut, sur la proposition du Conseil d'administration et après avis conforme des censeurs et du haut-commissaire impérial, apporter aux présents statuts les modifications reconnues utiles.

Les convocations devront contenir l'indication de l'objet de la réunion. Pour être valables, ces modifications devront être votées par l'Assemblée générale des actionnaires, à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

TITRE X

Inventaires et Comptes annuels

Article 55

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la constitution de la Société et le 31 décembre 1907.

Il sera dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société et au 31 décembre de chaque année un inventaire général de l'actif et du passif.

Cet inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes seront mis à la disposition du ou des commissaires 40 jours au plus tard après l'Assemblée générale annuelle.

Ils sont présentés à l'Assemblée générale qui les approuve ou en demande le redressement, suivant qu'il y a lieu, et fixe le dividende après avoir entendu le rapport du Conseil d'administration et des commissaires.

Article 56

Les produits nets, déduction faite de toutes charges, constituent les bénéfices. Sur ces bénéfices il est prélevé annuellement :

1° 10 p. 0/0 pour constituer la réserve légale ;

2° La somme nécessaire pour servir aux actionnaires un premier dividende 5 0/0 sur le montant du capital dont les actions sont libérées.

Sur l'excédent il sera attribué 10 p. 100 au Con-

seil d'administration. Les 90 p. 0/0 de surplus seront répartis entre tous les actionnaires au prorata des actions par eux possédées.

Toutefois, sur ces 90 p. 0/0 le Conseil d'administration pourra proposer à l'Assemblée générale de décider tous reports à nouveau ainsi que le prélèvement des sommes destinées à la création des fonds de réserve supplémentaires ou de fonds de prévoyance dont elle déterminera le montant et les applications.

Les propositions à ce sujet, si elles émanent du Conseil d'administration, ne pourront être repoussées que par une majorité composée des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Article 57

Le payement des dividendes votés par l'Assemblée générale se fait annuellement aux époques fixées par le Conseil d'administration.

Article 58

Tous dividendes qui ne sont pas réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits au profit de la Société.

TITRE XI

Fonds de réserve légale et fonds de réserve extraordinaire

Article 59

Lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le quart du capital social, le prélèvement affecté

à sa formation pourra être diminué ou même suspendu.

Toutefois il reprendrait son cours si la réserve légale venait à descendre au-dessous dudit quart.

Ce fonds de réserve, exclusivement destiné à faire face aux pertes éventuelles, ne peut être l'objet d'une répartition à titre de dividende.

Article 60

Le fonds de réserve extraordinaire se compose de l'accumulation des sommes produites par les prélèvements opérés sur les bénéfices en exécution de l'article 56.

En cas d'insuffisance des produits d'une année pour fournir un dividende de 5 p. 0/0 sur les sommes versées, la différence peut être prélevée sur ce fonds de réserve. L'emploi des capitaux appartenant aux fonds de réserve et de prévoyance est réglé par le Conseil d'administration.

TITRE XII

Dissolution. — Liquidation

Article 61

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale, faire le transport, contre espèces ou contre titres, à une autre

Société des droits, actions et obligations de la Compagnie dissoute.

Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée générale se continuent comme pendant l'existence de la Société. Elle a notamment le droit d'approuver les comptes de la liquidation et d'en donner décharge. La nomination des liquidations met fin au pouvoir des membres du Conseil.

TITRE XIII

Contestations

Article 62

Aux termes de l'article 45 de l'Acte général de la conférence internationale d'Algésiras, les actions intentées par la Banque au Maroc seront portées devant le Tribunal consulaire du défenseur ou devant la juridiction marocaine conformément aux règles de compétence établies par les traités et les firmans chérifiens.

Les actions intentées au Maroc contre la Banque seront portées devant un tribunal spécial composé de trois magistrats consulaires et de deux assesseurs. Le corps diplomatique établira chaque année la liste des magistrats, des assesseurs et de leurs suppléants.

Ce tribunal appliquera à ces causes les règles de droit, de procédure et de compétence édictées en matière commerciale par la législation française. L'appel des jugements prononcés par ce tribunal sera porté devant la cour fédérale de Lausanne, qui statuera en dernier ressort.

Article 63

Aux termes de l'article 46 de l'Acte général de la conférence internationale d'Algésiras, en cas de contestation sur les clauses de la concession ou de litige pouvant survenir entre le Gouvernement marocain et la Banque, le différend sera soumis, sans appel ni recours, à la Cour fédérale de Lausanne. Seront également soumis à cette Cour sans appel ni recours toutes les contestations qui pourraient s'élever entre les actionnaires et la Banque sur l'exécution des statuts ou à raison des affaires sociales.

De convention expresse, aucun actionnaire ne pourra intenter une demande en justice contre la Société ou entre les actionnaires du chef de l'exécution des statuts ou à raison des affaires sociales, sans que cette demande ait été préalablement déférée à l'Assemblée générale des actionnaires, dont l'avis devra être soumis aux tribunaux en même temps que la demande.

TITRE XIV

Publication. — Approbation

Article 64

Pour faire publier ces présentes quand il y aura lieu, partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Article 65

Les présents statuts, établis par le Comité spécial prévu à l'article 57 de l'Acte général de la conférence internationale d'Algésiras, approuvés par les Censeurs, seront ratifiés par l'Assemblée générale des actionnaires.

BIBLIOGRAPHIE

Alglave. — Questions monétaires contemporaines. Paris, Alcan 1899.

Arnauné. — La monnaie, le crédit et le change. Paris, Alcan 1902.

Aubin (E.). — Le Maroc d'aujourd'hui. Thèse, Paris 1904.

Bernard (A.). — Le commerce au Maroc. Revue générale des sciences, 1903, p. 132.

Bourassin. — La question du Maroc Thèse, Paris 1904.

Collas (Henry). — La Banque de Paris et des Pays-Bas et les émissions d'emprunts publics et privés. Thèse, Paris 1908.

Cavaillié (Marius). — Le Maroc et les perspectives économiques de l'Europe. Thèse, Grenoble 1906.

Cotte (Narcisse). — Le Maroc contemporain. Thèse, Paris 1905.

Courcelle-Seneuil. — Opérations de banque. Paris, Guillaumin 1899.

Fidel (C.). — Les intérêts français et allemands au Maroc. Paris, Challamel 1905.

Favre (Jean). — Les changes dépréciés. Paris, Chevalier 1906.

Goschen. — Théorie des changes étrangers. Paris, Guillaumin 1896.

Gourdin-André. — La politique française au Maroc. Thèse, Montpellier 1907.

Hess (Jean). — La question du Maroc. Paris, Dujarric 1903.

Leblanc (André). — La politique européenne au Maroc à l'époque contemporaine. Thèse, Paris 1906.

Leroy-Beaulieu (Paul). — Une série d'articles sur la question marocaine dans l'Economiste français, 1904, 1906, 1907, 1908.

Lévy (R.-G.). — Questions monétaires contemporaines. Revue politique et parlementaire, 1906, p. 527.

— Mélanges financiers. Paris, Hachette 1894.

Michaux-Bellaire. — Organisation des finances marocaines. Archives marocaines, 1907, XI, p. 340.

Moye. — Cours sur les « Affaires du Maroc », 1909-1910.

Noel (P.). — La France et le Maroc. Thèse, Paris 1905.

Nogaro. — Cours d'économie politique, 1909-1910.

— Une série d'articles dans la Revue économique internationale : septembre 1908, juin 1909, novembre 1910, février 1911; et dans la Revue

d'économie politique : octobre 1906 et avril 1908.

Pelatan (L.). — Les ressources minières du Maroc. Revue franco-musulmane et saharienne, septembre 1902.

Reynaud-Lacroze (R.). — L'Immixtion financière en droit international. Thèse, Montpellier 1905.

Royer (Paul). — Les grands établissements de crédit de l'Algérie et des colonies françaises. Thèse, Paris 1907.

Sabattier (C.). — La pénétration pacifique et le Maroc. Revue politique et parlementaire du 10 janvier 1904.

Smith (A.). — Richesse des nations, liv. II, chap. 2.

Tardieu (A.). — La conférence d'Algésiras. Paris, Alcan 1907.

— « Cinq ans de politique marocaine ». Revue politique et parlementaire de novembre 1908, p. 233.

— Allemagne et France. Revue des Deux-Mondes. 1er juillet 1909.

De La Vaulx (A.). — La France et le Maroc. Thèse, Paris 1903.

Walfrom. — Le Maroc, étude commerciale et agricole.

Annales des sciences politiques.
Économiste européen.
Économiste français.
Journal Officiel, Journal des Débats, le Temps, le Times.

Livre blanc allemand (Traduction intégrale, publiée par le Comité du Maroc, Paris 1906).

Livre jaune français (Documents diplomatiques sur les affaires du Maroc, 1901-1905, 1906, 1906-1907, 1907-1908).

Marché financier, par A. Raffalovich.

Rapports des assemblées générales de la Banque d'État du Maroc, des 20 juin 1908, 22 mai 1909 et 21 mai 1910.

Revue bleue.

Revue des Deux-Mondes.

Revue d'Économie politique.

Revue Économique internationale.

Revue politique et parlementaire.

Statuts de la Banque d'État du Maroc.

Montpellier, le 29 mai 1911
Vu le Doyen de la Faculté,
VIGIÉ.

Montpellier, le 29 mai 1911
Vu : Le Président de la Thèse,
M. MOYE.

VU ET PERMIS D'IMPRIMER :

Montpellier, le 30 mai 1911

Pour le Recteur,

Le Vice-Président du Conseil de l'Université,

G. MASSOL.

TABLE DES MATIÈRES

PAGES

INTRODUCTION 7

CHAPITRE PREMIER

MAUVAISE SITUATION DU MAROC AU POINT DE VUE FINANCIER 13

Section Première. — Les impôts. Les douanes. Les dépenses du Trésor 13

Section II. — Le commerce marocain 23

Section III. — La monnaie marocaine. Le change. 26

CHAPITRE DEUXIÈME

MOYENS EMPLOYÉS ANTÉRIEUREMENT A LA CONFÉRENCE D'ALGÉSIRAS POUR REMÉDIER A LA MAUVAISE SITUATION FINANCIÈRE DU MAROC. 37

Section Première. — Série d'emprunts à différentes puissances 37

Section II. — L'emprunt marocain or 5 0/0 1904 . 42

CHAPITRE TROISIÈME

LA CONFÉRENCE D'ALGÉSIRAS ET LA CRÉATION D'UNE BANQUE D'ÉTAT AU MAROC 53

Section Première. — La question de la création d'une banque d'État inscrite au programme de la conférence 53

PAGES

Section II. — Ouverture de la conférence et premier échange de vues. — Les projets de banque français et allemand. — La discussion de ces deux projets. — L'entente finale 60

CHAPITRE QUATRIÈME

La Banque d'État du Maroc telle qu'elle fonctionne . 79

Section Première. — Organisation de la Banque d'État du Maroc. — Constitution du capital. — Dividende et fonds de réserve. — Privilège d'émission 79

Section II. — Administration de la Banque d'État du Maroc. — Rouages ordinaires : Conseil d'Administration, assemblée générale, commissaire des comptes. — Organes spéciaux : Collège des censeurs. — Haut commissaire chérifien. — Commission d'escompte. 90

Section III. — Opérations de la Banque d'État du Maroc. — Opérations pratiquées avec le public. — Rapports de la Banque d'État et du Maghzen . . 103

Section IV. — La question monétaire au Maroc. . 115

Conclusion 129

Bilans de la Banque d'État du Maroc. 134

Annexe : Statuts de la Banque d'Etat du Maroc . . 141